

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé

à la délibération
du 15 Juin 2023

approuvant

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



Perspectives

URBANISME & PAYSAGE

30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

DOMPAIRE

Nombre d'habitants en 2017 : 1 148
(Donnée INSEE)

Superficie : 16,69 km²
(Donnée Plan Cadastral Informatisé 2021)

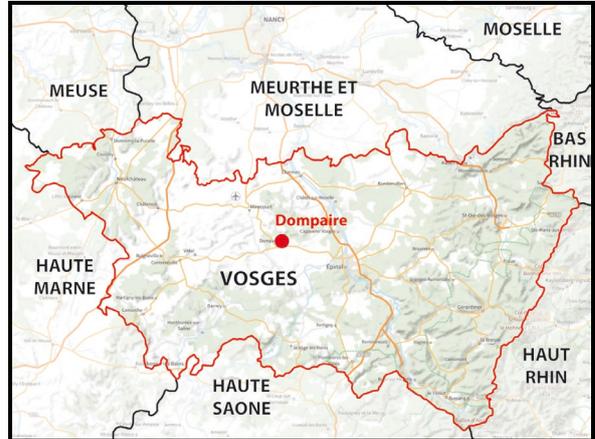
Département :
Vosges

Canton :
Dompaire

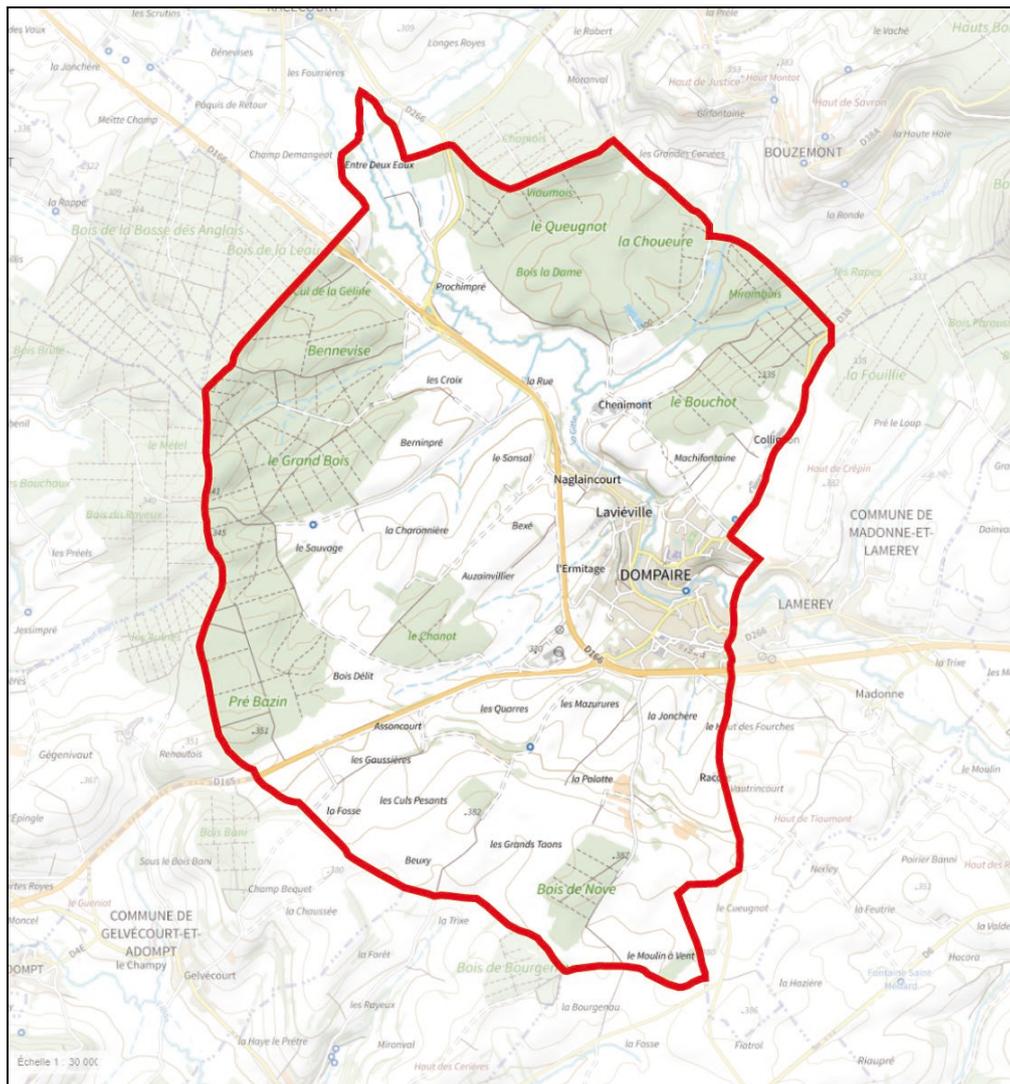
Arrondissement :
Epinal

Communauté de Communes :
Mirecourt Dompaire

Localisation de Dompaire
dans le département des Vosges



Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte GN

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	1
QUEL EST SON CONTENU ?	2
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	7
1.1.1/ Situation administrative	7
1.1.2/ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) Grand Est	9
1.1.3/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.....	10
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	11
1.2.1/ Climatologie.....	11
1.2.2/ Géologie.....	12
1.2.3/ Relief et hydrographie.....	16
1.2.4/ Patrimoine naturel	24
1.2.5 /Trame verte et bleue.....	34
1.3 RESSOURCE EN ENERGIE.....	40
1.3.1/ Les consommations énergétiques.....	40
1.3.2/ La production en énergies renouvelables (EnR)	41
1.3.3/ Potentiel en énergies renouvelables (EnR)	42
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	
2.1 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	47
2.1.1/ Le grand paysage.....	47
2.1.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	48
2.1.3/ Entrées de village.....	50
2.2 LE CADRE URBAIN.....	51
2.2.1/ Morphologie urbaine.....	51
2.2.2/ L'architecture	52
2.2.3/ Patrimoine local	58
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	64
2.2.5/ Bilan du potentiel restant au sein du PLU approuvé en 2007	66
2.2.6/ Friches industrielles et urbaines.....	68

2.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	69
2.3.1/ Evolution générale de la population	69
2.3.2/ Evolution des ménages	71
2.3.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	72
2.4 DEPLACEMENT.....	74
2.4.1/ Infrastructures.....	74
2.4.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	76
2.4.3/ Transports en commun.....	78
2.4.4/ Stationnement	78
2.5 ECONOMIE LOCALE.....	79
2.5.1/ Activité agricole	79
2.5.2/ Activité sylvicole	82
2.5.3/ Activités économiques.....	84
2.5.4/ Activités touristiques.....	84
2.5.5/ Activités sanitaires et sociales	84
2.5.6/ Population active	85
2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES	86
2.6.1/ Equipements scolaires	86
2.6.2/ Equipements	86
2.6.3/ Equipements techniques.....	87
2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES	89
2.7.1/ Activités et sites industriels.....	89
2.7.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses	90
2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	91
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	93
3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT.....	96
3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	97
3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	98
3.4.1/ Les zones urbaines et a urbaniser.....	98
3.4.2/ La zone Agricole	106
3.4.3/ La zone naturelle	108
3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU	111
3.5.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	111
3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT... 	117
3.6.1/ Potentiel constructible pour l'habitat au sein du PLU	117
3.6.2/ Potentiel constructible pour les activités au sein du PLU	121
3.6.3/ Bilan de la consommation d'espaces au sein du PLU.....	122
3.6.4/ Bilan de l'évolution des surfaces constructibles danS le cadre de la révision du PLU	123
3.6.4/ Bilan des surfaces du PLU.....	124

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE.....	126
4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	128
4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	131
4.3.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux.....	132
4.3.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	132
4.3.3/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	133
4.3.4/ Mesures réglementaires prises pour l'environnement.....	135
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES.....	138
4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	138
4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire.....	139
4.4.3/ Consommation d'espaces.....	140
4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau.....	140
4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie.....	142
4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance.....	143
4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels.....	144
4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques.....	145
4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	146
4.5.1/ Contexte.....	146
4.5.2/ Méthodologie.....	147
4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000.....	147
4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences.....	148
4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000.....	148

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	150
5.1.1/ Rappel des principales orientations du padd.....	150
5.1.2/ Description du zonage du plu.....	151
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	152
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux.....	152
5.2.2/ Prise en compte DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU.....	152
5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	154
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	155

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI	158
---------------------------------------	------------

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020

« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.* »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
 - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Dompaire est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Décembre 2007.

Par délibération en date du 11 février 2021 le Conseil Municipal de Dompaire a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. afin notamment de prendre en compte la révision du SCoT des Vosges Centrales.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- De pouvoir poursuivre le développement du village en disposant d'un document d'urbanisme adapté ;
- D'organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitats, d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village ;
- De protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité ;
- De préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager.

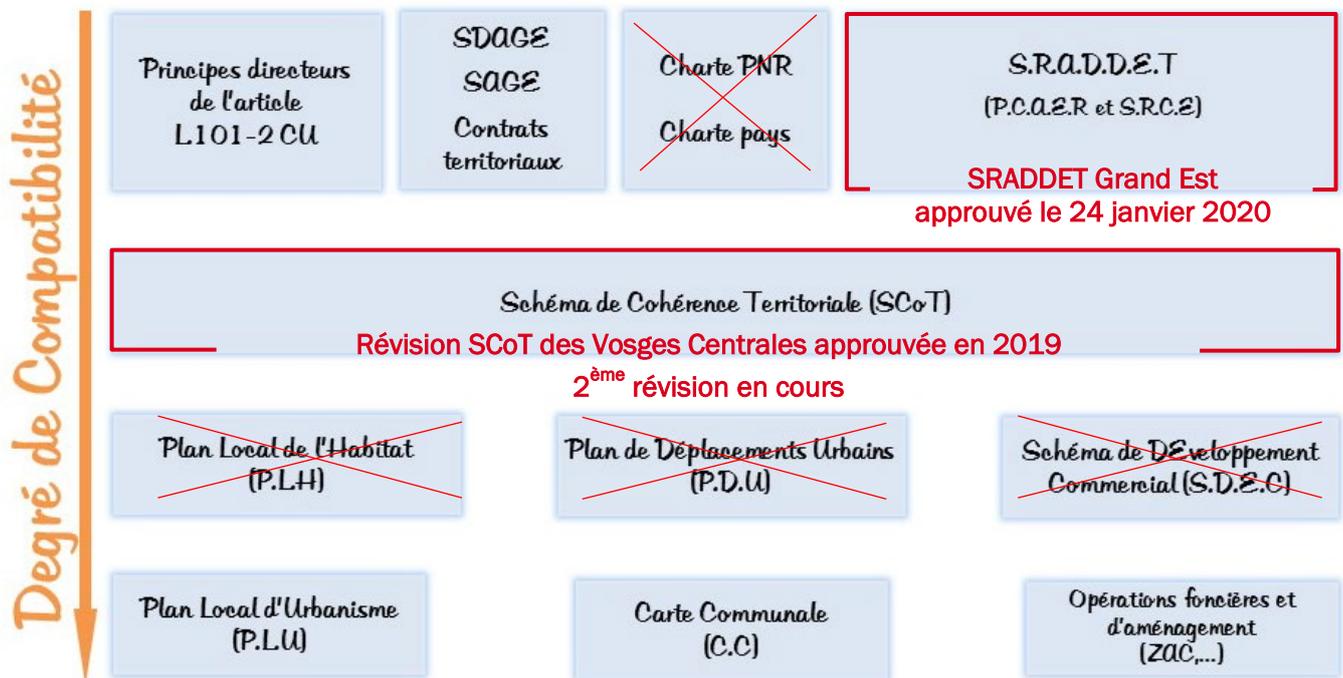
CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

De ce fait, le PLU devra également être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est ;
- SCoT des Vosges Centrales.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de Dompaire est située dans le secteur géographique de "La Plaine" sachant que le département des Vosges est divisé en trois grands secteurs que sont La Montagne Vosgienne, La Voge et La Plaine.

Elle est localisée à 19 kilomètres à l'Ouest d'Epinal (préfecture des Vosges), à 23 kilomètres de Vittel et à 15 kilomètres de Mirecourt au carrefour des routes Epinal-Vittel (D 28) et Epinal-Mirecourt-Neufchâteau (D 166).

1.1 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Dompaire est située dans la région Lorraine au sein du département des Vosges. Dompaire est le chef-lieu du canton et fait partie de l'arrondissement d'Epinal.

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire qui rassemble les anciens EPCI du Pays de Mirecourt, du Secteur de Dompaire et 15 autres communes issues de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

Le territoire de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire, d'une superficie de 474 km², est composé de 76 communes, rassemblant 20 315 habitants.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire possède les compétences optionnelles et obligatoires suivantes :

- Travaux et accessibilité ;
- Gestion du patrimoine intercommunal ;
- Assainissement ;
- Economie ;
- Développement durable ;
- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Urbanisme, habitat et cadre de vie ;
- Culture ;
- Promotion du territoire et tourisme ;
- Vie associative, contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ;
- Petite enfance ;
- Services à la population, solidarité et santé ;
- Transport scolaire ;
- Collecte des ordures ménagères et déchetteries.

Carte de localisation de Dompaire au sein de la Communauté de Communes

Source : CC Mirecourt Dompaire

Dompaire est limitrophe de neuf communes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Au Nord :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Racécourt • Bouzemont - <u>Au Sud :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Ville-sur-Ilion • Les Ableuvenettes • Gelvécourt et Adompt | <ul style="list-style-type: none"> - <u>A l'Est :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Madame et Lamerey - <u>A l'Ouest :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Begnécourt • Hagécourt • Maroncourt |
|---|--|

1.1.2/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRE (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.1.3/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES VOSGES CENTRALES

Source : scot-vosges-centrales.fr

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire et doit être compatible avec les règles du SRADDET. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le périmètre du SCoT des Vosges Centrales a été fixé en 2007. Le SCoT intègre les secteurs de l'Agglomération d'Epinal-Golbey, La Couronne, Le Nord et La Vôge. Cependant, depuis 2007, le territoire a évolué avec l'élargissement du périmètre à d'autres collectivités qui ont souhaité être intégrées au SCoT. Depuis la fusion des secteurs et des Communautés de Communes, le périmètre du SCoT compte la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Secteur de Dompaire.

Le SCoT des Vosges Centrales applicable a été approuvé le 06 juillet 2021 (2nde révision).

Les objectifs du SCoT se fondent sur 3 axes transversaux définis au sein du PADD :

- Le rayonnement et le positionnement des Vosges Centrales
- La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT
- La qualité de l'aménagement et du cadre de vie

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) dans les thématiques de maîtrise de la consommation foncière et de l'habitat.

Cet objectif permet notamment de fixer un rythme de construction annuel adapté selon les pôles ainsi que des objectifs de densité et des limites d'ouverture à l'urbanisation selon les types de communes afin de réduire la consommation foncière pour les logements.

Le SCoT définit la commune de Dompaire en tant que « Pôle relais rural » du secteur de Dompaire.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1/ CLIMATOLOGIE

Le climat de la région de Dompaire est un climat de type lorrain, c'est-à-dire un climat marqué par des influences continentales :

- Étés lourds
- Hivers froids et pluvieux

Dans cette région, les intersaisons sont courtes et sèches, les mois les plus arrosés sont juin-août et décembre-janvier.

PRECIPITATIONS

La moyenne annuelle des précipitations avoisine les 900 millimètres pour 170 jours de précipitations. Une pluie décennale entraîne une hauteur d'eau supérieure ou égale à 45 millimètres d'eau pour 24 heures.

TEMPERATURES

Les températures sont très variables et l'amplitude thermique entre les moyennes de janvier (1°C) et celles de juillet (18°C) est significative des influences continentales. La température moyenne annuelle est de 8.5°C. On recense 90 jours de gelée avec notamment l'existence de gelées printanières tardives.

LES VENTS

Les vents dominants sont de secteur sud-ouest, ce sont des vents principalement doux et humides. Cependant, en hiver, les vents venant de secteur nord-est deviennent prépondérants. Ceux-ci sont plutôt des vents froids et secs.

Le département des Vosges, en raison de son altitude et de son orientation, connaît un climat semi-continental. Le relief agit doublement sur le climat par l'altitude mais aussi par l'orientation Nord-Sud du massif qui, arrêtant les nuages venant de l'ouest, explique le régime abondant des précipitations.

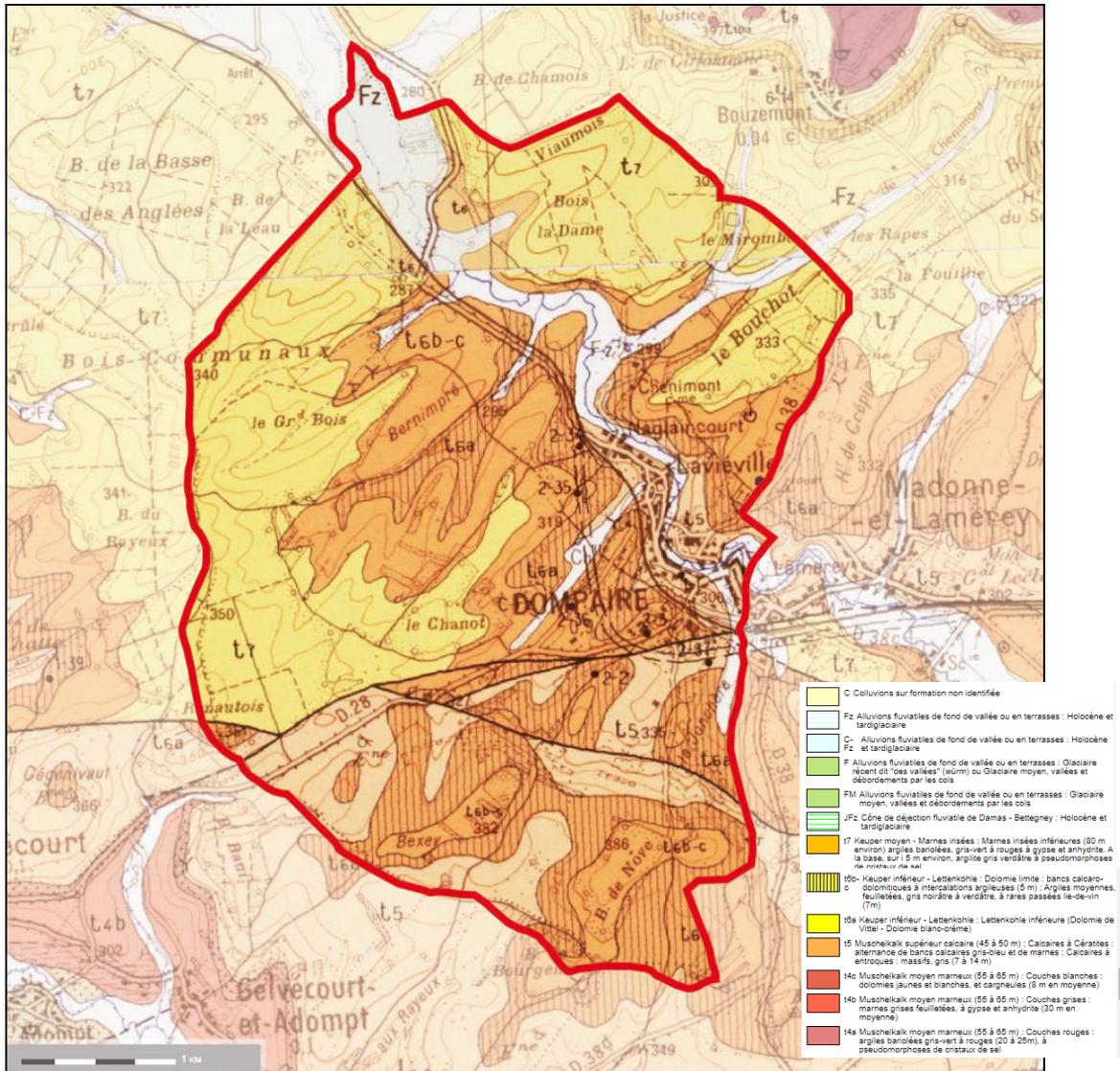
Le département a donné son nom à ce type de climat dit "vosgien" auquel il est soumis en totalité. Il est caractérisé par des hivers longs et rigoureux et des étés très chauds parfois orageux. Les saisons intermédiaires, printemps et automne, sont bien marquées et souvent assez belles.

1.2.2/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS

Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.

Carte géologique



Source : infoterre.brgm.fr

La commune de Dompain est située en limite extérieure du bassin parisien. On trouve donc sur la commune une succession de couches dures (calcaire, dolomie) et de couches tendres (argiles et marnes). Les couches dures forment le plateau de la Gaussière et son rebord qui est visible sous forme de coteaux abrupts.

Les couches tendres, entaillées facilement par le ruissellement des eaux de pluie offrent des formes molles dans le paysage : petits vallons, côtes en pente douce. C'est le cas du secteur "Le Sauvage", "Bernimpré", "Le Sansal" et l'ensemble de la vallée du ruisseau de Girfontaine.

Les mouvements anciens de la terre ont provoqué des failles séparant le territoire communal en deux grandes unités dont la RD 28 serait approximativement la limite :

- Au Nord de la RD 28, zone de terrains tendres, comportant des passages peu perméables (petits écoulements en fond de vallon).
- Au Sud de la RD 28, une zone de terrains plus durs, très perméables où l'eau s'infiltre facilement.

On observe sur la commune ces terrains, classés des plus anciens au plus récents :

Calcaires du Muschelkalk supérieur

Ces calcaires sont très épais (45 à 50 mètres) et présentent localement des intercalations marno-argileuses. Ces calcaires donnent des sols légers, facilement mis en culture, mais caillouteux du fait d'une remontée de plaquettes de calcaires à la surface du sol. Ces calcaires ont servi à la construction des bâtiments de la région et à l'empierrement des chemins.

Dolomie de Vittel (Keuper inférieur ou Lettenkohle)

D'une épaisseur de 8 mètres. Cette roche est tendre et poreuse, l'action du gel la rend très friable. Les sols issus de cette roche sont très faciles à cultiver, car le drainage est bien assuré.

Argiles et dolomie (Keuper inférieur)

Les argiles, d'une épaisseur de 7 mètres, montrent des teintes variées, du vert au rouge. Sur le plateau cultivé de la "Gaussière", les sommets de buttes sont occupés par ces argiles facilement gorgées d'eau. Ces secteurs plus humides sont souvent couverts de forêts ou de boisements relictuels (bois de Nove, de Beuxy...). La dolomie peut atteindre une épaisseur de 5 mètres et offre des zones de gypse qui peuvent se dissoudre et former en surface des zones d'effondrement (dolines).

Marnes, argiles et gypse du Keuper moyen

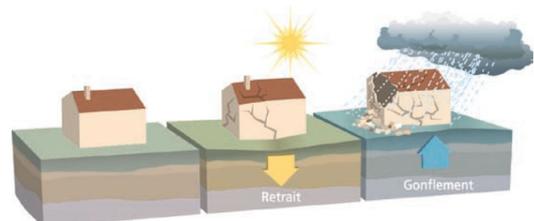
Les marnes imperméables sont épaisses (80 mètres) et couvrent un tiers du territoire communal. Ces marnes sont recouvertes de forêts car les rendements agricoles sont faibles et les terrains sont souvent gorgés d'eau. Seul un drainage peut améliorer la situation. Elles donnent lieu, en secteur agricole, à des parcs ou des prairies de fauche ("Bois Délit", "Délichamp"). Elles tapissent le fond de la vallée de la Gitte en sortie de territoire communal. Ces terrains sont peu stables en zones de fortes pentes.

Les alluvions

Ils proviennent du dépôt des éléments érodés et transportés par les rivières. Au niveau de la Gitte, on observe une couverture limoneuse de 1 à 2 mètres puis 5 à 6 mètres de dépôts grossiers.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application de l'article R.563-4 du code de l'environnement et du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010, la commune de Dompaire est classée en zone de sismicité 2 (risque faible).

Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Aucun phénomène de glissement de terrain n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Le risque effondrement de cavités souterraines

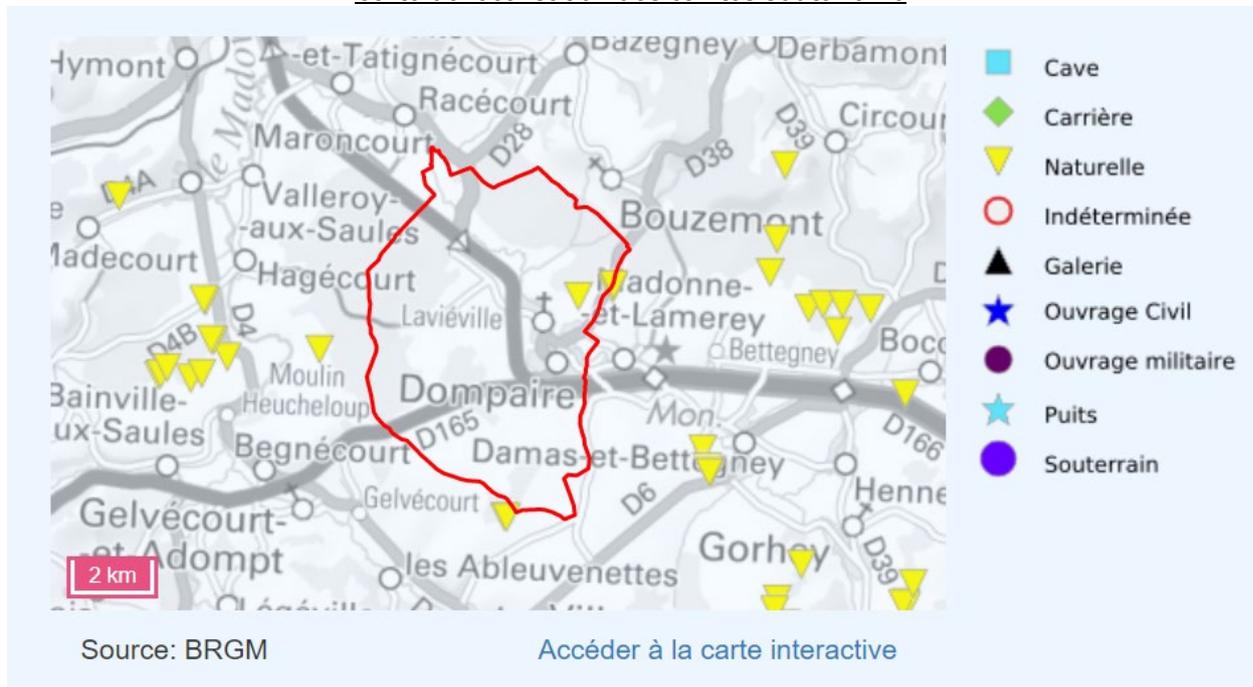
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, une cavité naturelle est répertoriée sur le territoire communal à proximité de la RD38 et des fermes isolées.

Carte de localisation des cavités souterraine



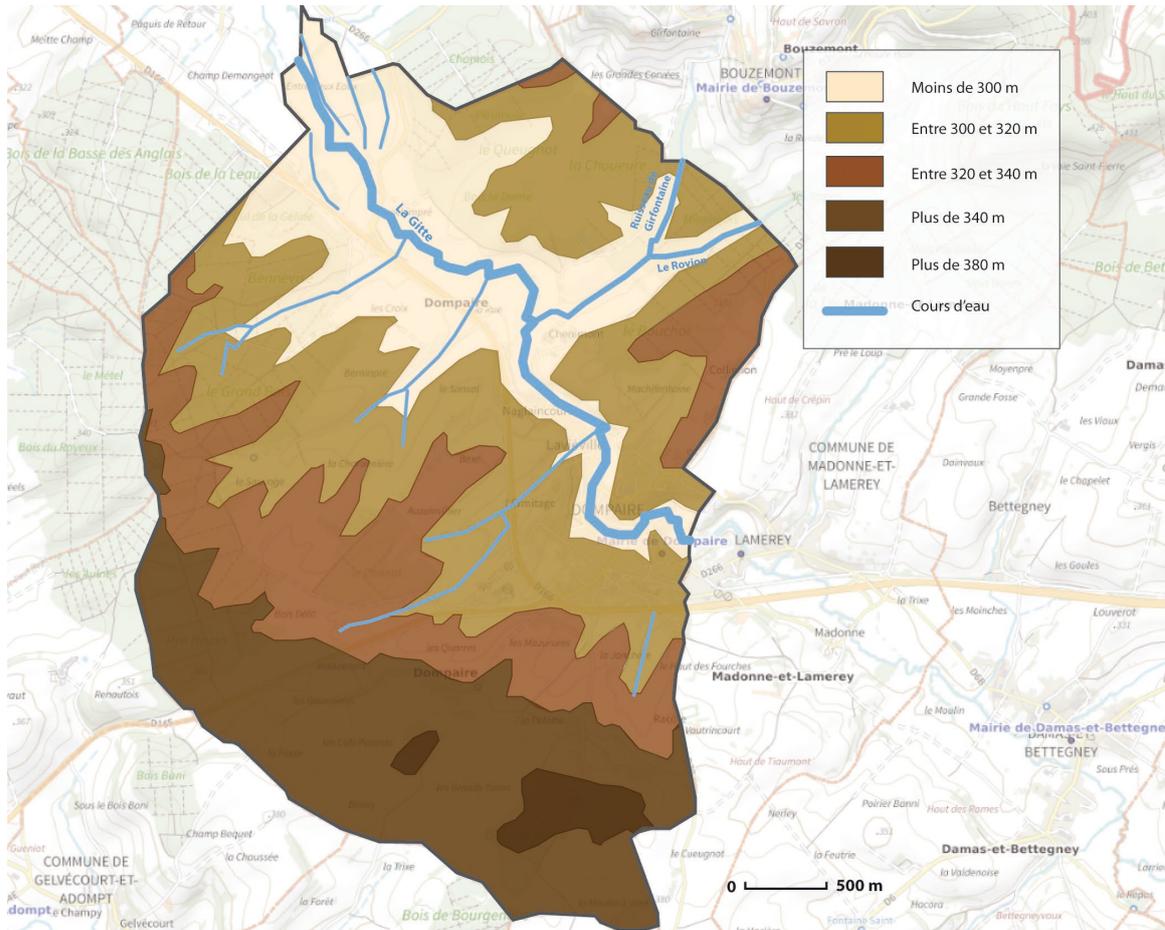
Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

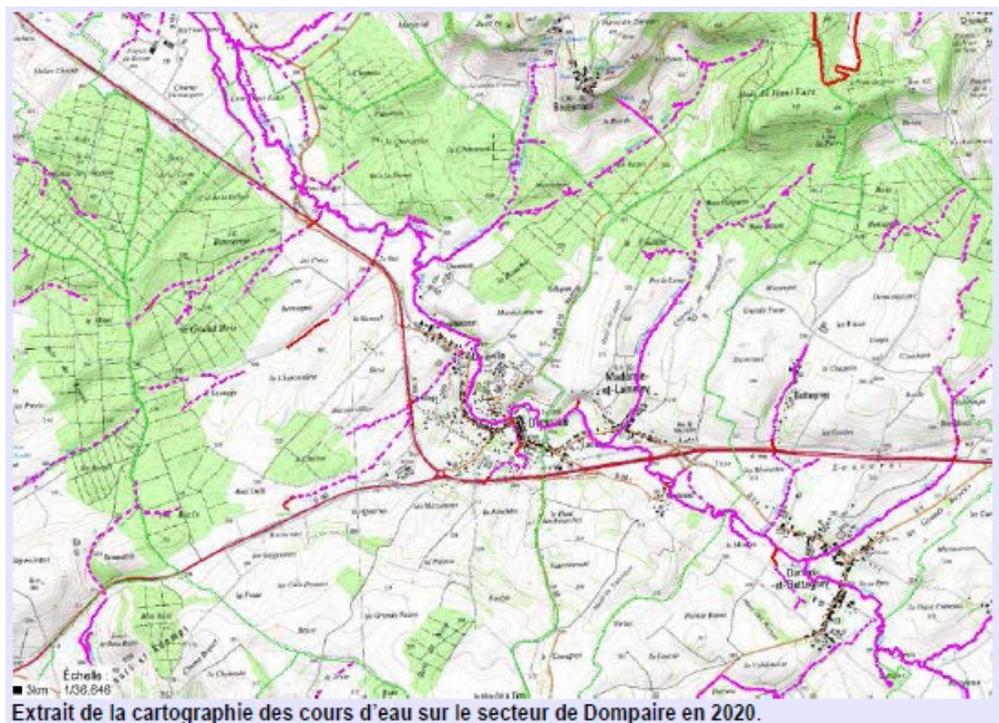
La commune de Dompaire est concernée par un risque faible.

1.2.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Carte du relief et de l'hydrographie



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



Extrait de la cartographie des cours d'eau sur le secteur de Dompaire en 2020.

Source DDT 88

Topographie

Le secteur de l'étude est localisé dans la plaine des Vosges. Cette dernière, composante du plateau lorrain, est formée de grandes ondulations dont les altitudes varient entre 200 et 500 mètres.

On recense sur le territoire communal, 4 types de relief aux caractéristiques bien définies : Une zone alluviale plate, étroite en amont de la Gitte puis qui s'élargit à la sortie de l'espace urbanisé. Ce secteur est la plaine inondable de la Gitte qui comporte le point le plus bas du territoire communal avec 278 mètres.

En bord de vallée, il existe des coteaux avec des pentes relativement douces comprises entre 5 et 10 %.

Ces pentes deviennent localement plus fortes avec des pentes de 15 à 20 % lorsqu'elles forment le rebord du plateau agricole des "Gaussières".

Un plateau agricole peu pentu où se situe le point culminant de la commune avec 389 mètres.

HYDROGRAPHIE SOUTERRAINE

Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.

L'étude géologique permet de faire ressortir une hétérogénéité des couches géologiques. Celles-ci réagissent très différemment aux infiltrations des eaux de pluie.

Le plateau agricole

Les terrains situés au Sud de la RD 28, c'est-à-dire ceux constituant le plateau agricole des « Gaussières », son rebord et ses coteaux descendant vers Dompain, sont soumis à d'importantes infiltrations. Aucun écoulement superficiel n'est observable dans ce secteur, sous forme de ru temporaire ou pérenne.

Ces terrains sont également parcourus par de grandes failles, zones préférentielles d'infiltration. Celles-ci forment des circulations d'eau souterraine et peuvent provoquer des dissolutions de couches en profondeur. Ces dissolutions de terrain en profondeur apparaissent en surface sous forme de petites dépressions ou d'effondrements appelés dolines. On en observe trois sur le territoire communal. L'ensemble des eaux infiltrées rencontre dans leur parcours souterrain des couches moins perméables. Ces eaux peuvent être stockées sous forme de nappes d'eau souterraines.

Les eaux circulent très rapidement dans ces roches et n'ont pas le temps d'être bien filtrées. Elles véhiculent facilement des pollutions de surface se chargeant en éléments extérieurs apportés par l'homme (engrais, pesticides...).

Les alluvions

Les alluvions renferment des eaux d'infiltration en relation directe avec la rivière de la Gitte. Il n'existe aucune donnée sur la profondeur et la qualité éventuelle d'une nappe phréatique.

Lors des inondations, l'ensemble des prairies recouvertes d'eau offre de plus grandes surfaces d'infiltration vers les alluvions. Dans ce cas, la nappe phréatique contenue dans les alluvions, est mieux alimentée.

Puits et sources

Il faut noter que sur l'ensemble de la commune, les utilisations de puits et de sources ne servent qu'à l'abreuvement des animaux.

HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE**Recensement des cours d'eau**

Les terres marneuses et argileuses peu perméables donnent naissance à des écoulements temporaires ou pérennes, mais dont le débit est lié directement aux précipitations :

- Le ruisseau de Betexey

Il est issu de plusieurs sources au niveau de « devant le Chanot ». Ce ruisseau n'emprunte que des zones de prairies et est utilisé pour l'abreuvement des animaux. Le faible débit n'est pas garant d'une excellente qualité. Par contre, l'accès facilité aux berges occasionne leur piétinement par le bétail. Les berges de ce ruisseau sont presque entièrement vierges de tout boisement.

- Le ruisseau de Chenimont ou de Reviont

Après un parcours quasi forestier, ce ruisseau traverse les parcs du secteur de Chenimont. Ses rives sont entièrement boisées et stabilisées par les racines des arbres.

- Ru prenant naissance au « grand bois »

Ce ruisseau traverse les pâtures situées à « cul de la Gélina », souligné par un rideau d'arbres.

- Ru passant en bas de « Berninpré »

Ce ru traverse le domaine agricole sous forme de fossé, en bas de « Berninpré », puis après la traversée de la RD 166, se jetant dans la Gitte au niveau de « La Rue ». Ce ru est très peu protégé des agressions extérieures. Un boisement de rives apparaît à mi-parcours, avant la traversée de la RD 166. Entre cette voie et sa confluence avec la Gitte, ce ruisseau traverse un chemin agricole sans parcours bien tracé, ni busé ce qui nuit au bon écoulement des eaux.

Le cours d'eau principal : la Gitte

- Description physique

La Gitte présente un parcours sinueux et, de ce fait, possède un fort potentiel écologique car :

Les méandres permettent l'installation de nombreux habitats aquatiques diversifiés.

Les méandres permettent une meilleure oxygénation de l'eau via les vitesses variées d'écoulement.

Ces vitesses permettent aussi d'éliminer les dépôts limoneux.

Les nombreux seuils permettent aussi une bonne oxygénation de l'eau.

L'ombrage permet également de maintenir en été une eau fraîche et donc mieux oxygénée.

Les boisements des berges offrent par leur système racinaire des caches pour les poissons et des postes de chasse.

Les boisements et autres végétations en bord de rive épurent l'eau en y puisant les éléments nécessaires à leur croissance c'est à dire les éléments azotés et phosphatés.

Signalons que le lit de la Gitte s'est considérablement enfoncé : les berges sont hautes de 2,5 à 3 mètres, par endroit.

On observe généralement ces enfoncements par érosion régressive, c'est à dire que lorsqu'un ouvrage hydraulique en aval disparaît, l'eau retenue s'évacue et il y a augmentation de la vitesse du courant. Ce courant entraîne avec lui toutes les particules fines et les graviers du fond du lit.

Il y a donc un creusement du fond de la rivière qui engendre ainsi une différence de niveau entre le niveau de l'eau et le sommet des berges. Ce phénomène de creusement continue généralement jusqu'à ce que le cours d'eau trouve un profil d'équilibre.

Notons aussi que les berges hautes sont plus sensibles à l'érosion lors des fortes eaux. De ce fait, elles se fragilisent et s'effondrent, elles descendent dans le lit de la rivière en entraînant avec elles les boisements des berges.

Ceci s'observe très bien dans les forts méandres de la Gitte où des arbres se retrouvent ainsi au milieu du cours d'eau.

Notons aussi le fait que lorsque les troupeaux ont un accès direct à la rivière, la fragilisation des berges est encore plus forte du fait du piétinement.

- Qualité de l'eau de la Gitte

La qualité de l'eau de la Gitte n'a pas fait l'objet d'études précises. La carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse lui attribue une qualité de :

- Classes 1A de sa source à Adoncourt (qualité excellente) ;
- Classe 1B d'Adoncourt à Damas et Bettegney (qualité bonne) ;
- Classe 2 en aval de Dompaire jusqu'à sa confluence avec la Madon (qualité passable).

La qualité actuelle 2 est limitante pour la survie correcte (vie et reproduction) des salmonidés (truite), ce qui n'est pas le cas pour une qualité 1B. Un objectif de qualité à atteindre est fixé à ce cours d'eau, il est de classe 1B.

Le Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse indique que l'Etat (SIERM) note :

- Un état écologique moyen principalement dû à un état biologique (présence de faunes et de flores) moyen et à la présence de polluants spécifiques ;
- Un état chimique bon.

Ces données ont été relevées en 2017 par la station 02057168 de la Gitte à Dompaire et sont consultables sur le site du SIERM : <https://rhin-meuse.eaufrance.fr>

Cet état écologique moyen s'explique par le fait que La Gitte reçoit un ensemble de pollutions diffuses agricoles et domestiques, il n'y a pas actuellement d'épuration des rejets d'eaux usées et certaines exploitations agricoles ne disposent pas d'aire de stockage de fumier avec fosse de rétention étanche.

Bien que le cours d'eau puisse assimiler naturellement une partie de ces apports polluants, la partie non dégradée s'accumule au fil de l'eau, d'où la baisse de sa qualité au fur et à mesure de son parcours.

Il faut noter aussi qu'étant donné que les débits de ce cours d'eau sont faibles, toutes pollutions accidentelles auront de fortes répercussions sur la vie aquatique.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Rhin-Meuse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le SDAGE du Rhin porte sur la partie française du district international du Rhin (Moselle-Sarre et Rhin supérieur). Le SDAGE de la Meuse porte également sur la partie française du district international de la Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 est entré en vigueur le 30 Novembre 2015.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – Rhin-Meuse

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État,...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

La commune de Dompaire est concernée par le SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur en cours d'élaboration ; Le règlement du SAGE sera élaboré en 2020 - 2021 pour une approbation prévue fin 2021.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

LES RISQUES INONDATIONS

Inondations par débordement – Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône- Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgria15790.html>

- PGRI Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) ont été identifiés, **la commune de Dompaire n'est pas identifiée comme TRI.**

Pour les PGRI Rhin et PGRI Meuse, les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.

Inondations par débordement – Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

La commune est soumise au PAPI « intention MADON » approuvé en décembre 2015. Les PAPI ont pour but de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens et l'environnement. Le programme est porté par les collectivités territoriales ou leur regroupement. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale, à l'échelle d'un bassin de risque.

Inondations par débordement – Atlas des zones inondables (AZI)

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ; cependant, le cours de la Gitte fait l'objet d'un Atlas de Zone Inondable défini en 2001.

Elaborés par les services de l'Etat, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure.

L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Le risque ruissellement

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

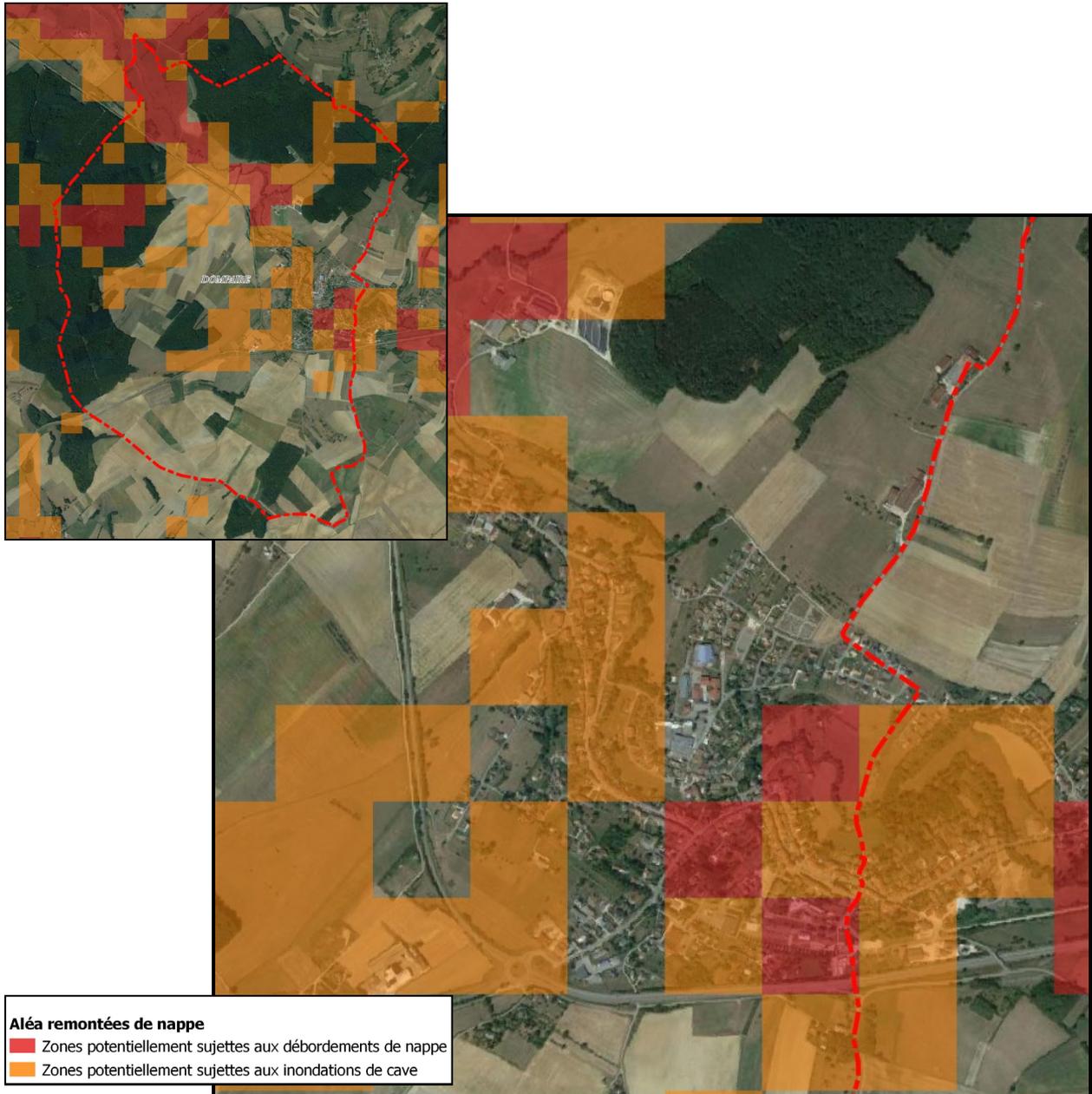
La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

La commune est concernée par un risque de ruissellement de eaux ponctuelle au Nord-Ouest du village (Rue de Laviéville) et au Sud entre la RD166 et l'impasse de la Jonchère.

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur
Photo aérienne Google Satellite
Données BRGM

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, certaines parties du village sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange) et aux débordements de nappe (rouge). A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Informations historiques sur les Inondations (BDHI)

La Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens évènements, ainsi que les nouveaux qui surviennent

Sur la commune de Dompaire, ce sont 10 évènements qui ont été recensés.

Informations historiques des inondations				
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
24/12/2001 - 04/01/2002	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
12/02/1990 - 27/02/1990	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Lac, étang, marais, lagune, Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, non précisé, Action des vagues, Barrage	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
04/04/1983 - 27/05/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G	Voir BDHI
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu	Voir BDHI
24/12/1919 - 28/01/1920	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

Source : BDHI

De plus, ce sont 7 évènements qui ont fait l'objet d'arrêtes portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT)

Cet disponible à l'adresse suivante:

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF19990163	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue : 4				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20060044	03/10/2006	03/10/2006	01/12/2006	08/12/2006
88PREF19970022	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
88PREF19840038	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
88PREF19830233	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20200087	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
88PREF20200092	01/01/2019	31/03/2019	17/06/2020	10/07/2020

Source : [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr/)

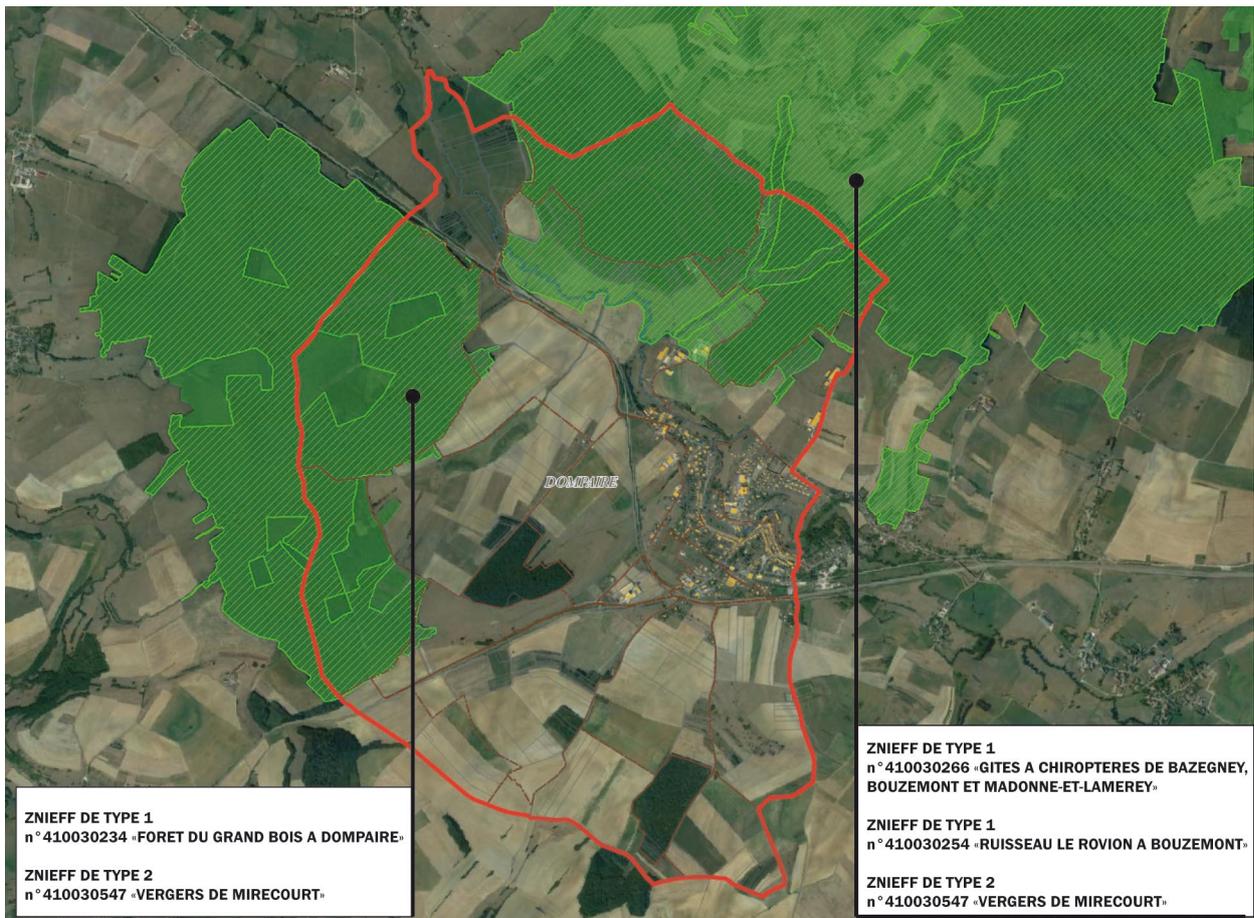
1.2.4/ PATRIMOINE NATUREL

SITES NATURELS REFERENCES

La commune est concernée par la présence de 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »,
- ZNIEFF de type 2 n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT », scindé en 2 entités.

Carte de synthèse des données environnementales :



*Réalisation Perspectives
sur photographie aérienne Google Satellite
Données DREAL Grand Est*

La commune n'étant pas concernée directement sur son territoire par la présence d'un site Natura 2000, la révision du PLU n'est pas soumise à Evaluation Environnementale. Cependant, cette révision est soumise à une demande d'examen dite « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF 1 / n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »

Cette ZNIEFF permet d'identifier le ruisseau le Rovion dans laquelle 4 espèces déterminantes ont été recensées :

- *Bufo bufo* (Linnaeus, 1758),
- *Natrix helvetica* (Lacepède, 1789),
- *Cyperus fuscus* L., 1753,
- *Leucojum vernum* L., 1753

On note également la présence d'une espèce d'oiseaux, le *Lanius collurio* Linnaeus, 1758

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du cours d'eau et ces vulnérabilités.

ZNIEFF 1 / n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Bois de la Dame qui a été identifié comme présentant les habitats suivants :

- 22 - Eaux douces stagnantes
- 24 - Eaux courantes
- 37 - Prairies humides et mégaphorbiaies
- 38 - Prairies mésophiles
- 41 - Forêts caducifoliées
- 83.1 - Vergers de hautes tiges

La présence de plusieurs habitats permet le maintien de plusieurs espèces puisque ce sont 18 espèces déterminantes et 13 autres espèces qui sont recensées au sein de la ZNIEFF.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

ZNIEFF 1 / n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Grand Bois qui a été identifié comme habitat de type « 41 - Forêts caducifoliées ».

Cet habitat abrite 14 espèces déterminantes dont 5 d'amphibiens et 9 d'oiseaux.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

ZNIEFF 2 / n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT »

Sur la commune de Dompaire, ce site est scindé en deux entités, l'une au niveau du Grand Bois et l'autre, au Bois de la Dame. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne renseigne pas sur les habitats déterminant de ce site, mais nous informe que ce sont 56 espèces déterminantes qui y sont recensées.

L'INPN recense également 274 autres espèces d'insectes sur le site.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

ESPACES NATURELS

La commune de Dompaire présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- Les espaces cultivés ;
- Les prairies ;
- Les boisements ;
- Les vieux vergers ;
- Les vignes ;
- Les haies.

Les espaces cultivés

Ces espaces présentent le développement d'une seule espèce cultivée (développement monospécifique), ce qui réduit la diversité faunistique. La diversité en zone cultivée n'est due qu'au maintien de certaines structures végétales : petites haies, friches herbacées sur talus de fossés, arbres isolés. Les espaces cultivés constituent cependant un terrain de chasse pour certains rapaces (Buses et Milans), mais sont donc, de par leur utilisation, pauvres en espèces animales et végétales.

Les prairies

Les labours constituent environ 50% de la Surface Agricole Utilisée communale. Les cultures sont essentiellement composées de blés, de maïs, de colza et d'orge.

Les cultures forment un bloc homogène assez étendu et les surfaces de certaines parcelles sont particulièrement conséquentes.

Les zones cultivées se situent essentiellement à l'Ouest du ban communal et deux ou trois parcelles se sont dispersées sur la crête entre les vergers, à l'Est du village.

La richesse floristique

Les prairies sont essentiellement des prairies pâturées. Les prairies de fauche se rencontrent plus fréquemment dans les zones alluviales de la vallée de la Gitte.

Les prairies pâturées, du fait de leur charge organique, du piétinement et du pâturage, sont assez pauvres en espèces végétales. On y retrouve des espèces communes comme le Plantain, le Trèfle, le Pissenlit, le dactyle, l'oseille des prés, la Centaurée Jacée, le Vulpin et la Fétuque.

Espaces inondables

Les prairies pâturées ou fauchées sont rencontrées essentiellement en secteur alluvial inondable ou en fond de vallon marneux et argileux (ruisseau de Betexey).

Les prairies inondables forment un tampon vis à vis des circulations d'eau. Pendant les crues d'hiver, la végétation permanente sur les prairies ralentit la vitesse du courant des eaux débordantes. Ces eaux retenues plus longtemps pénètrent mieux dans les sols afin de recharger les nappes alluviales.

Les prairies permanentes bordant les cours d'eau évitent, en période de crue, une érosion des sols lors du passage des courants inondants. En effet, une inondation sur sol nu labouré arrache les particules fines du sol, les transporte et les dépose plus en aval ce qui, répété à plus grande échelle, participe au comblement du lit des rivières (formation d'atterrissements importants) et des ouvrages hydrauliques.

Le maintien de vastes prairies en zones inondables favorise la reproduction d'espèces telles le Brochet.

Les boisements

Un plan de réglementation des boisements portant sur 967ha a été prescrit par arrêté préfectoral du 2 avril 1999.

Les boisements de la commune se classent en deux types :

- Les grands massifs forestiers

La forêt couvre plus de 33% du territoire communal.

Ils sont situés au Nord et à l'Est de la commune. Ces forêts, majoritairement gérées par l'ONF, laissent une place prépondérante au type forestier de la Chênaie-Charmaie, généralement traitée en futaie et taillis sous futaie. Ce type forestier laisse la place, dans certains fonds de Vallon à de l'Aulnaie-Frênaie dans les secteurs plus humides, avec la présence de Carex et de la prêle fluviatile.

- Les petits boisements privés

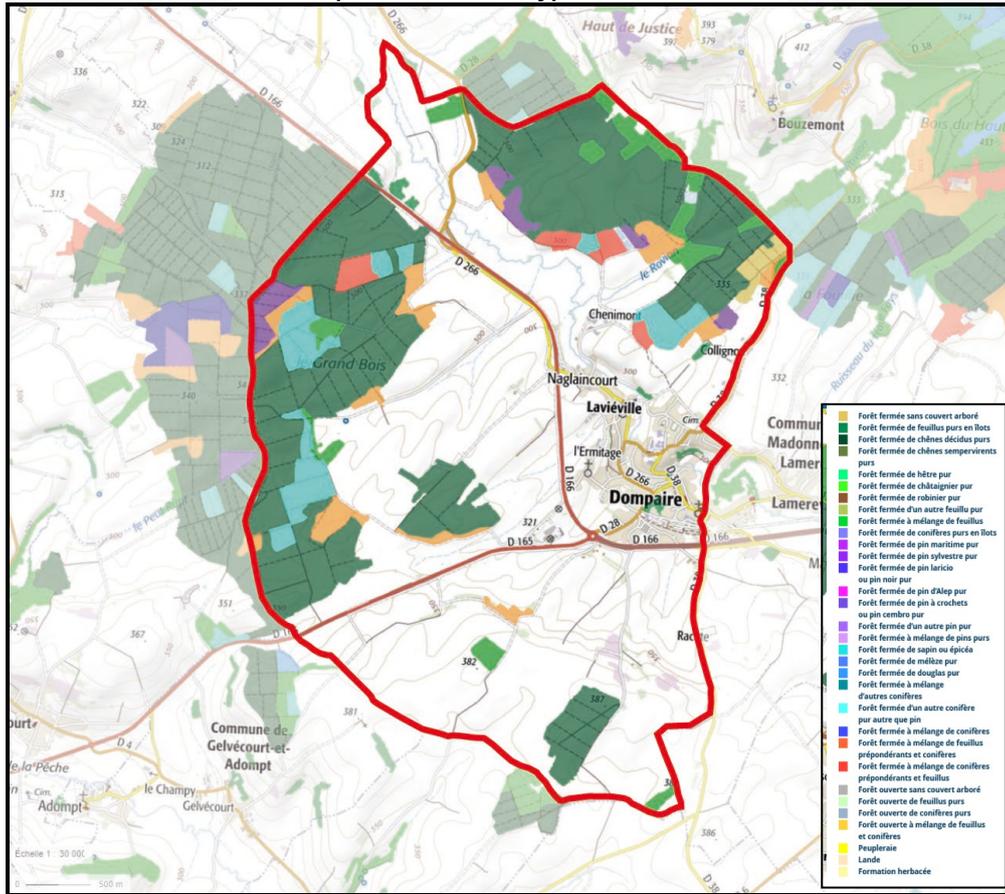
Ils sont plus hétérogènes. On peut y rencontrer des feuillus (Chênes, Charmes, Merisiers) et des résineux (Pins sylvestres, Epicéas). Ils se placent en lisière des massifs principaux, au niveau d'anciennes vignes ou en domaine agricole.

Tous ces boisements présentent un certain intérêt écologique :

- Abri pour la grande faune (Chevreuil, Sanglier) ;
- Secteur de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux (Rapaces, Geais, Tourterelles des bois, Pics, Fauvettes à tête noire...);
- Présence probable d'amphibiens (Tritons, Salamandres et Grenouilles) au sein des fonds de vallons humides.

Les boisements isolés au sein des zones agricoles jouent de plus un rôle important de relais des déplacements de la grande faune entre les différents massifs forestiers du secteur.

Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives

Les vieux vergers

Les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" présentent un intérêt écologique et paysager certain. La présence de vieux arbres et de haies leur confèrent un intérêt avifaunistique. Ils peuvent abriter certains oiseaux peu communs et inféodés à ces milieux, comme le Torcol fourmillier, la Huppe fasciée ou la Chouette chevêche. Ces trois espèces sont présentes dans les communes voisines de Bouzemont et Damas-et-Bettegney. Ces trois oiseaux nichent dans les cavités naturelles des vieux vergers et sont en voie de raréfaction. Les Pics verts, les Mésanges bleues et charbonnières fréquentent également ces milieux.

Ces vergers, comme ceux qui se placent autour du bourg et qui caractérisent le village Lorrain, doivent être pris en compte dans le cadre d'un aménagement car une concurrence active s'est établie entre la mise en culture des grands îlots et le maintien de certains vergers isolés.

La disparition des petits vergers (2 à 3 rangées d'arbres) a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Vergers ayant disparus entre 1979 et 1989	Nombre de vergers supprimés
Parcelles évoluant vers la culture	29
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	16

On constate donc que le phénomène de disparition des vergers est relativement important. Il serait donc souhaitable de prendre certaines mesures pour protéger ces espaces et notamment les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" qui se situent au milieu du domaine agricole. De par leur position, ils sont donc relativement vulnérables et ont d'ailleurs déjà été réduits depuis une vingtaine d'années. Du fait de leur intérêt paysager et écologique, et de leur situation au milieu des cultures agricoles, il serait souhaitable d'envisager un classement de ces espaces en zone N.

Les vignes

On remarque quelques parcelles de vignes sur la commune dont le bon entretien est encore assuré. Ces vignes fournissent du raisin pour une production locale uniquement et sont situées à proximité des vergers de la Palotte et Racôte.

Les haies

Quelques belles haies sont encore présentes sur la commune, en zone agricole. Elles présentent un intérêt paysager, mais également un intérêt écologique, notamment pour le petit gibier et de nombreux passereaux.

La disparition des haies arbustives a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Haies ayant disparues entre 1979 et 1989	Nombre de haies supprimées
Parcelles évoluant vers la culture	6
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	2

Cette évolution a conduit à une spécialisation des espaces. Actuellement, on peut distinguer trois types d'espaces en fonction des types de haies présents sur les lieux :

- Les secteurs alluviaux, prairiaux où l'on observe très peu de structures boisées de types haies, hormis les boisements de berges.
- La zone de grande culture au niveau de "Bernimpré" et du plateau agricole des "Gaussières" et "des grands taons", où les éléments végétaux sont très rares et revêtent un grand intérêt car la diversité écologique repose sur leur seule présence.
- La zone de coteaux, où les haies marquaient souvent une limite séparative entre deux propriétaires ou protégeaient les productions fruitières. Elles peuvent marquer un talus abrupt et être, dans ce cas, plus importantes qu'une limite de propriété (ex. : "sur les côtes de Naglaincourt", "Les Montants" et la "Racotte").

Conclusion

La commune de Dompain ne possède donc pas d'espace naturel remarquable. Néanmoins, les éléments boisés isolés en domaine agricole (haies et petits boisements) et les vergers de "Racôte" et de "la Palotte", constituent des éléments du patrimoine naturel, d'intérêt local, à préserver.

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones potentiellement humides** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

La carte des zones potentiellement humides identifiées sur le territoire de la commune de Dompaire est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Il est à noter que la commune de Dompaire ne présente pas de zone humide dite « loi sur l'eau ».

Localisation des zones potentiellement humides de la DREAL



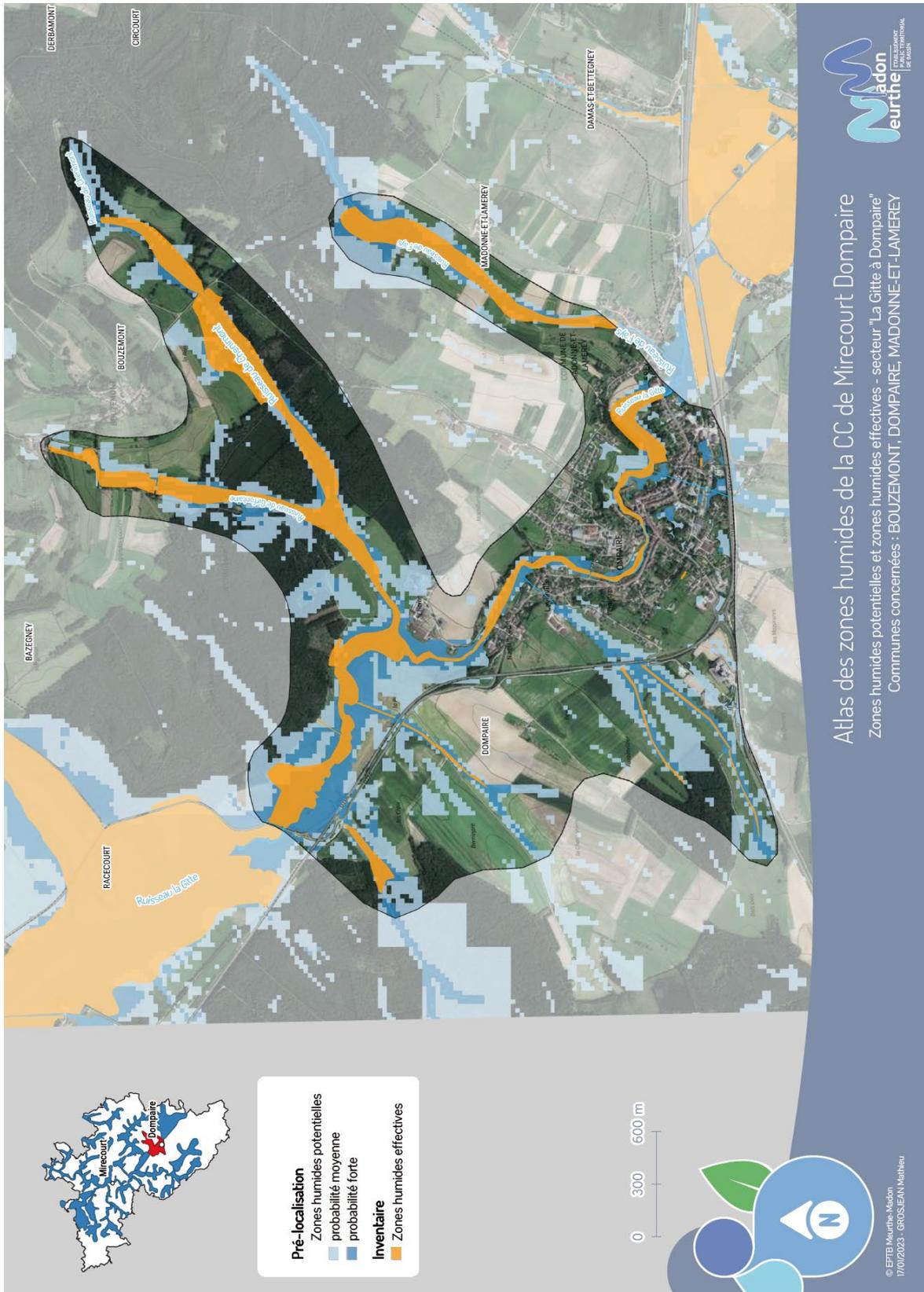
*Réalisation Perspectives
sur photographie aérienne Google Satellite
Données DREAL Grand Est*

D'après la cartographie des Zones potentiellement Humide de la DREAL Grand-Est, il s'avère que ce sont **les abords de la Gitte qui sont principalement concernés par ces identifications**. De ce fait, les constructions édifiées à proximité immédiates de ce cours d'eau sont concernées par cette identification.

Cette cartographie apporte de premières indications. Celle-ci n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par l'EPTB Meurthe Madon sur l'ensemble de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire.

L'ensemble de la méthodologie et des éléments de conclusion qui ont permis de réaliser la cartographie des zones humides effectives suivante et l'atlas cartographique complet sont présentés en annexe du PLU (pièce 5E).



1.2.5 /TRAME VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

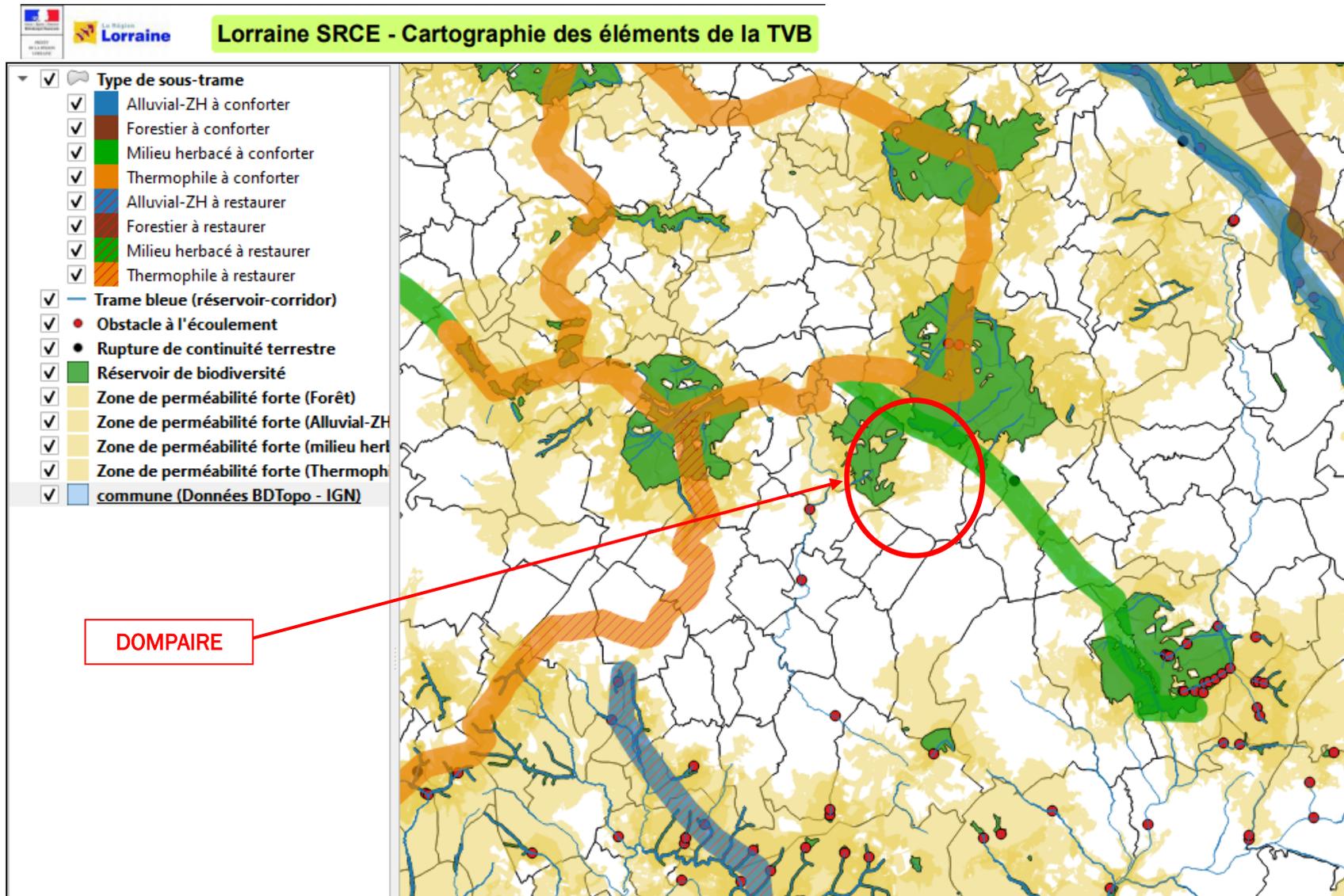
Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Lorraine a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.



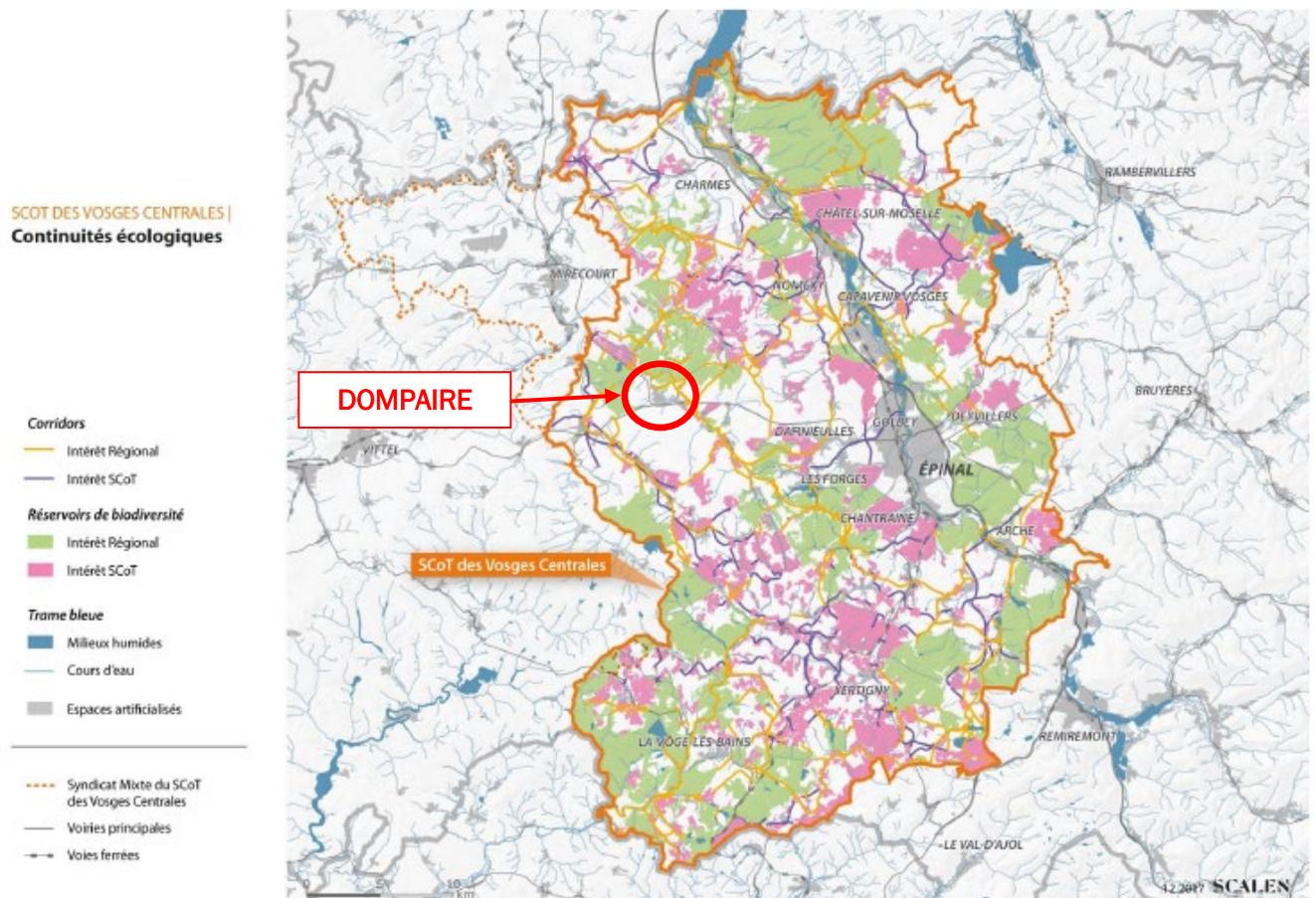
Le territoire communal de Dompaire est concerné par :

- Des réservoirs de biodiversité liée aux massifs forestiers du Grand Bois et du Bois de la Dame.
- Un corridor écologique des milieux herbacés permettant une continuité entre le Grand Bois et les massifs forestiers présents sur les communes situées au Sud de Dompaire.
- Des zones de perméabilité forte au Nord de l'espace urbanisé.

A noter que la partie Sud de la commune et notamment les abords de l'espace urbanisé, ne sont pas identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Il en est de même pour le cours de la Gitte.

Le SCoT des Vosges Centrales

Carte des Trames verte et bleue à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales



Source : DOO SCoT des Vosges Centrales

A l'échelle du SCOT, Dompaire ne présente pas de réservoir et de continuité écologique au Sud de son Territoire.

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces boisés au Nord et au corridor des espaces herbacés identifiés par le SRCE de Lorraine.

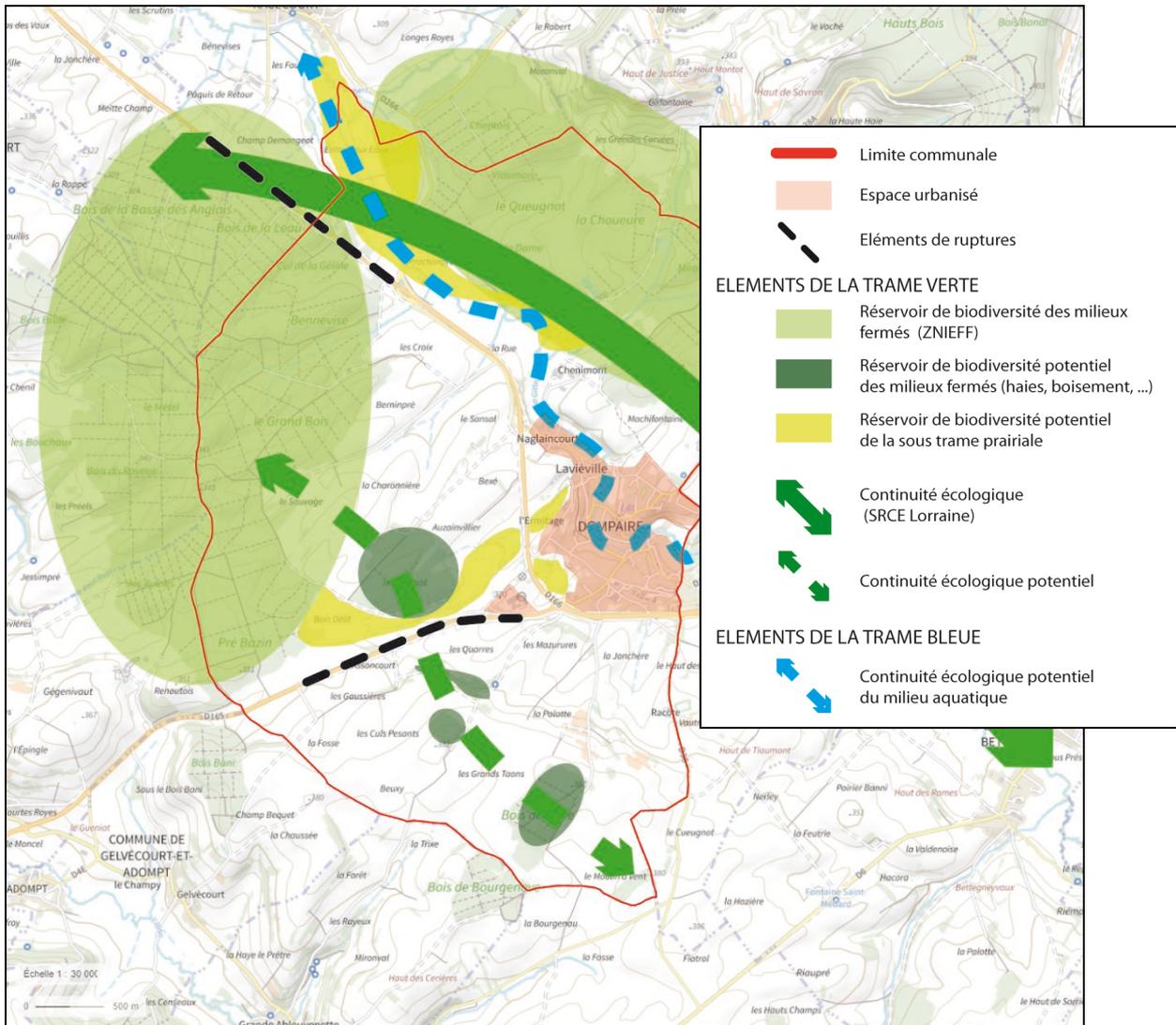
Synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

A l'échelle locale, on identifie les mêmes réservoirs et corridors que pour les TVB du SRCE de Lorraine et du SCoT des Vosges Centrales.

Cependant, le cours de la Gittes et les espaces humides qui lui sont associés présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux humides.

De même, les quelques boisements et haies isolées au Sud-Ouest du territoire, présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux fermés à l'échelle locale.

Enfin les prairies situées autour de la Gittes et à proximité des espaces boisés complètent les réservoirs de biodiversité du territoire à l'échelle locale.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Fonctionnalité des corridors écologiques et largeurs minimales

(Source : *La fonctionnalité des continuités écologiques - Rapport du Service du Patrimoine Naturel 2014 - Février 2014*)

La fonctionnalité d'un corridor écologique : il s'agit de définir la capacité d'une structure support permettant ou non le déplacement d'individus. Par définition, un déplacement est directionnel ; par conséquent, ces milieux supports sont des structures linéaires (haie, cours d'eau, ...) ou représentent une succession d'éléments disjoints formant une structure linéaire à plus vaste échelle (chapelet d'arbres, réseau de mares, ...).

Les corridors sont ainsi définis comme des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent (Burel et Baudry, 1999). Leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes (Burel et Baudry, 1999). La fonctionnalité de telles structures correspondra alors à leur capacité réelle à permettre la mobilité des espèces.

Les largeurs minimales de fonctionnalité des trois corridors écologiques identifiés à l'échelle de la Trame Verte et Bleue locales sont définies de la façon suivante :

La continuité écologique de la trame Verte identifiée à l'échelle du SRCE de Lorraine est établie sur une largeur de 1km permettant une marge de manœuvre suffisante pour leur prise en compte au niveau infrarégional. A l'échelle du territoire de Dompaire, celle-ci étant composée de masse boisée dense, on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 500 mètres.

La continuité écologique potentiel de la trame Verte est quant à elle composée d'éléments végétaux plus morcelé limitant la largeur de fonctionnalité. Ainsi on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 250 mètres.

La continuité écologique de la trame Bleue est directement liée au cours de la Gitte. Ainsi, sa largeur de fonctionnalité correspond aux abords immédiats du cours d'eau soit une largeur de 30 mètres (15 mètres de part et d'autre du cours d'eau). Cette dernière correspond à environ 5 fois la largeur du cours d'eau (espace de mobilité du cours d'eau)

1.3 RESSOURCE EN ENERGIE

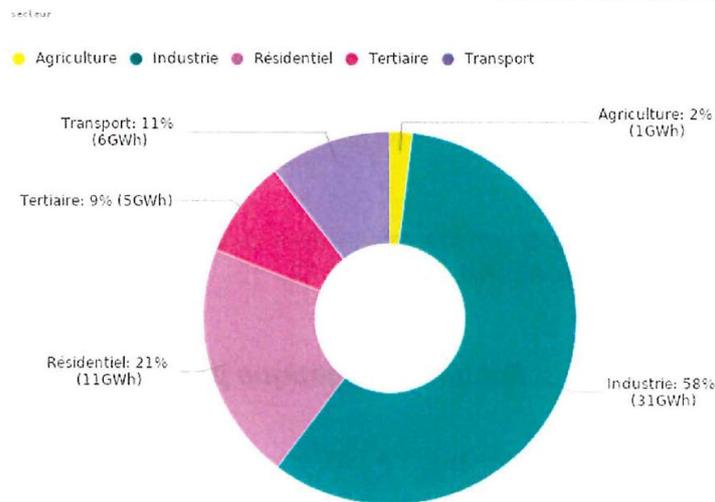
Le Porter à Connaissance « Energie » du SCoT est présenté en annexe du présent rapport de présentation.

1.3.1/ LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

D'après les données 2017 du SCoT des Vosges Centrales la consommation énergétique est de 48,7 GWh à l'échelle de la commune de Dompaire, hors transport et de 54 GWh en prenant en compte le transport.

L'industrie et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 58 % et 21 % des consommations. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 2 %, le secteur tertiaire pour 9% et le transport pour 11 % des consommations.

Bilan énergétique par secteur dont Transport



Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).

En ce qui concerne les énergies consommées, le territoire présente une consommation plus importe des produits pétroliers qui représente 31 % de la consommation d'énergie contre 15% pour l'électricité.

1.3.2/ LA PRODUCTION EN ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Sur le plan de la couverture des consommations d'énergie par les énergies renouvelables et la production d'ENR, on note que le territoire présente une faible couverture de ses besoins par les ENR.

En effet, la valorisation actuelle d'ENR représente seulement 4,8 GWh/an des consommations d'énergie.

Cette valorisation représente un taux de couverture ENR de 10%, l'objectif national étant de 23% en 2020 et l'objectif du SCoT étant de 46% pour 2030.

<p>Valorisation actuelle d'ENR [GWh/an] <i>Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i> <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	4,8
<p>Taux de couverture EnR actuel (dont contribution ENR&R des réseaux) dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale + contenu ENR national de l'électricité.</i></p>	10
<p>Taux de couverture EnR actuel (hors contribution ENR&R des réseaux) dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale.</i></p>	7
<p>Taux de couverture du parc EnR actuel de moins de 5 MW dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : Consommation de bois énergie (chaudières et réseaux de chaleur) + production électrique raccordé au réseau HTa/BT (moins de 5 MWc) / rapportée à la consommation énergétique totale tous vecteurs.</i></p>	7

Remarques :

- Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.
- « ENR&R des réseaux » correspond à la production ENR&R du mix électrique national.

Cependant, les données de 2017 ne prennent pas en compte l'installation récente de trois éoliennes sur le territoire communal. Ainsi, les données présentées ne prennent en compte que la production d'ENR via les filières de bois particuliers et de contenu national d'électricité verte.

1.3.3/ POTENTIEL EN ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

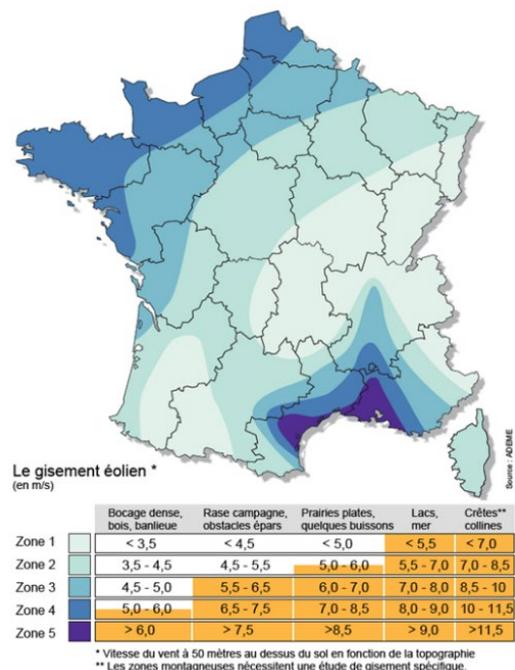
Synthèse

FILIÈRE	POTENTIEL	REMARQUES
Bois-Énergie (hors réseaux de chaleur)	Fort	La commune n'est pas desservie en gaz naturel. Le développement de la filière Bois-Energie paraît plus pertinent dans les zones non desservies par le gaz naturel.
Éolien	Moyen	Le potentiel communal est significatif. Un projet est en cours sur le territoire de la commune.
Hydroélectricité	Faible	La commune ne semble pas posséder de site pertinent à équiper.
Méthanisation	Moyen	Le gisement Biomasse de la commune est significatif.
Solaire (photovoltaïque et thermique)	Fort	Un certain nombre de surfaces de toiture et de surfaces au sol sont exploitables sur le territoire de la commune.
Géothermie	Faible	Le potentiel communal est moyen. Des contraintes administratives fortes sont présentes sur la moitié du territoire de la commune.
Chaleur Fatale	Faible	La commune ne semble pas posséder de gisement industriel en énergie fatale.

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

La puissance installée en France en 2017 est de 12 908MW. Dans le Vosges, l'éolien est en cours de développement, la commune de Dompain étant concerné par l'installation d'un parc éolien de 13 éoliennes dont 3 se situe sur le territoire communal malgré un potentiel moyen à l'échelle des études nationales sur le gisement éolien.



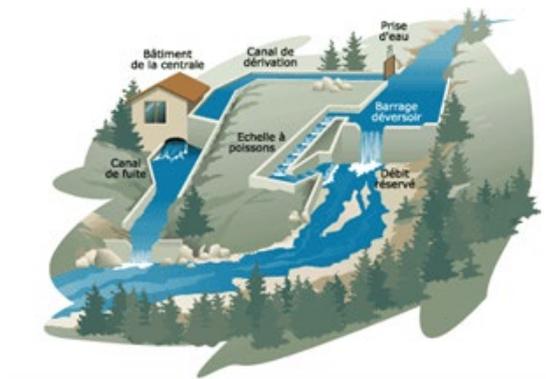
Énergie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Le secteur des Vosges est favorable au développement des productions hydroélectriques grâce à la présence de nombreuses masses d'eau et de nombreux cours d'eau favorisé par le relief du département et au développement des microcentrales.

Cependant, il apparaît que le territoire de Dompair ne présente pas de site susceptible d'accueillir une telle installation.

Méthanisation agricole

Le territoire de Dompaire est un territoire où l'élevage est bien implanté puisque ce sont 4 exploitations d'élevage qui sont recensés en 2021.

Ainsi, le potentiel de développement de la filière méthanisation est considérable.

La commune est concernée par la présence d'un méthaniseur utilisant principalement les effluents des élevages du territoire et des communes voisines.

Énergie solaire

Chaque année, le soleil fait parvenir sur Terre, 10 000 fois la consommation actuelle mondiale en énergie. Cette énergie renouvelable présente donc un potentiel important qui séduit particuliers et entreprises.

L'énergie solaire prend deux formes : la production de chaleur via l'énergie solaire thermique, utilisée pour le chauffage des bâtiments ou de l'eau, et la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque.

Notons que 5m² de panneaux solaires thermiques peuvent assurer 50% à 70% des besoins d'une famille.

En France la filière photovoltaïque possède, en 2016, une puissance installée de 7 166 MW avec une production d'électricité de 7700 GWh.

L'ensoleillement dans les Vosges est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m²/an pour des panneaux solaires orientés au sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

Carte des durées d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm)



Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid.

On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple dans les Vosges, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Dompain.

De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.

Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Le SCoT a identifié un ensemble de bâtiments et de parcelles favorables à l'accueil de projet photovoltaïque. Ces données sont disponibles au sein du Porter à Connaissance « Énergie » annexé au présent rapport de présentation.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

On distingue classiquement trois grandes catégories de géothermie :

- la géothermie haute énergie, pour des températures supérieures à 150 °C, qui peut permettre d'alimenter un réseau de chaleur ou produire de l'électricité,
- la géothermie basse énergie, pour des températures comprises entre 30 °C et 90 °C,
- la géothermie très basse énergie ou intermédiaire, pour des températures inférieures à 30 °C.

Selon les données publiées par le BRGM, la commune possède un potentiel moyen en géothermie de surface.



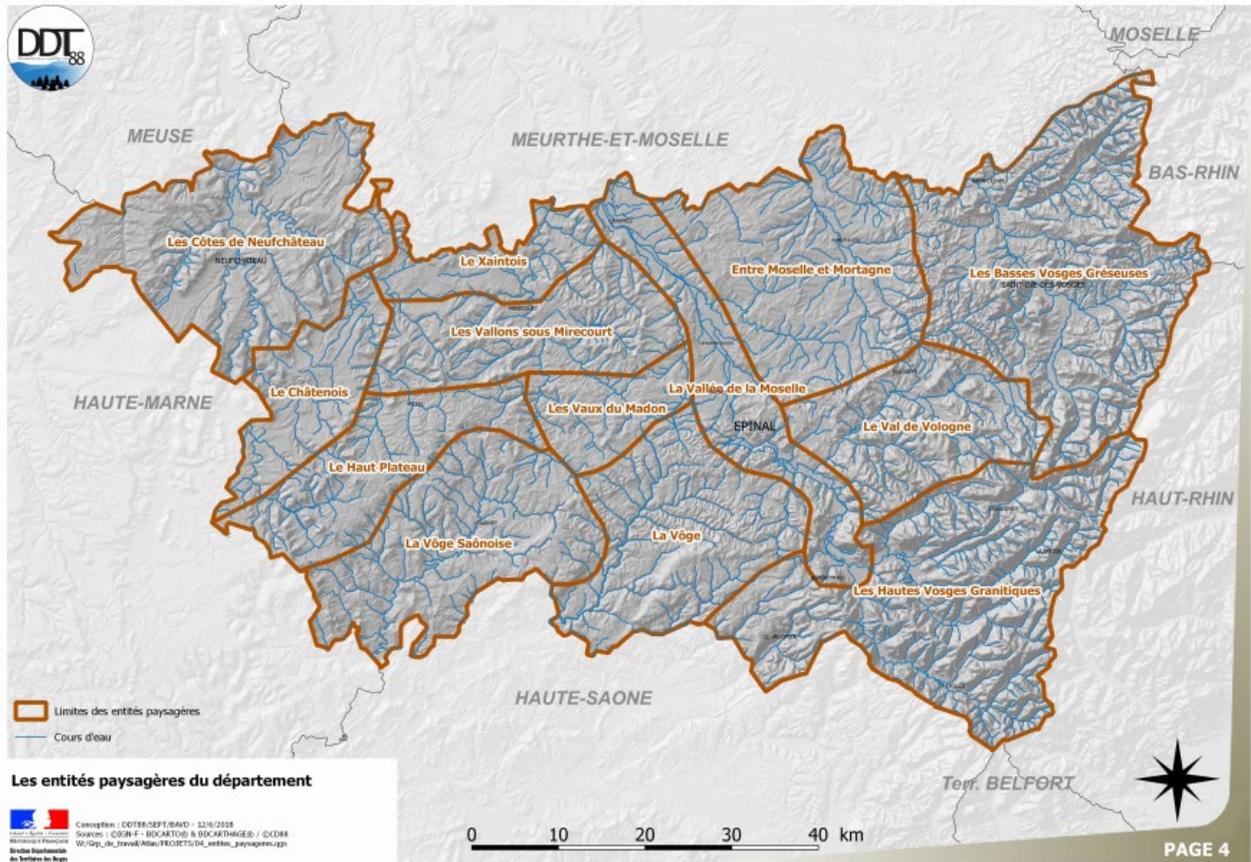
PARTIE 2 :

**ANALYSE URBAINE ET
FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

2.1 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.1.1/ LE GRAND PAYSAGE

Carte des entités paysagères des Vosges



Source : Atlas des Vosges

Le territoire étudié fait partie de l'entité « Les Vallons sous Mirecourt ».

2.1.2/ LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE LOCALE

Sur la commune de Dompaire, le paysage se hiérarchise suivant quatre grandes entités :

- Les espaces alluviaux plats, ouverts où domine la prairie ;
- Les coteaux et plateaux agricoles ouverts, où dominent les cultures ;
- Les zones mixtes de transition, où se juxtaposent des espaces ouverts et fermés sur un périmètre restreint ;
- Les milieux fermés, où le champ de vision s'arrête à des premiers plans.

Les espaces alluviaux

Concernant la Gitte, la traversée du bourg de Dompaire est confinée entre des coteaux pentus. A la sortie de la zone urbanisée, l'espace alluvial s'élargit, les boisements de la Gitte sont mis en valeur par les vastes prairies.

Le cours d'eau est très bien perçu dans le paysage. Ce secteur est, dans sa majorité, préservé du réseau routier qui s'établit en limite de vallée, sans la traverser, ni cloisonner les espaces. La nouvelle route réduit donc le périmètre alluvial, sans pour autant modifier ses caractéristiques paysagères.

Les coteaux et les plateaux agricoles ouverts

Les espaces sont dénudés, peu d'éléments végétaux structurent le paysage. Seul le relief et les espaces forestiers en arrière-plan caractérisent cet ensemble avec notamment le "Bois de Nove", le "Bois du Chanot" et le "Bois de Beuxy". Ces secteurs ont toujours eu cet aspect de zone ouverte.

Cependant les éléments repères, les points d'appel pour un observateur étaient plus nombreux auparavant avec notamment la présence d'arbres isolés et de lignes d'arbres fruitiers. L'élimination, au cours de ces vingt dernières années, des derniers éléments végétaux renforce la monotonie du paysage.

Les zones mixtes de transition

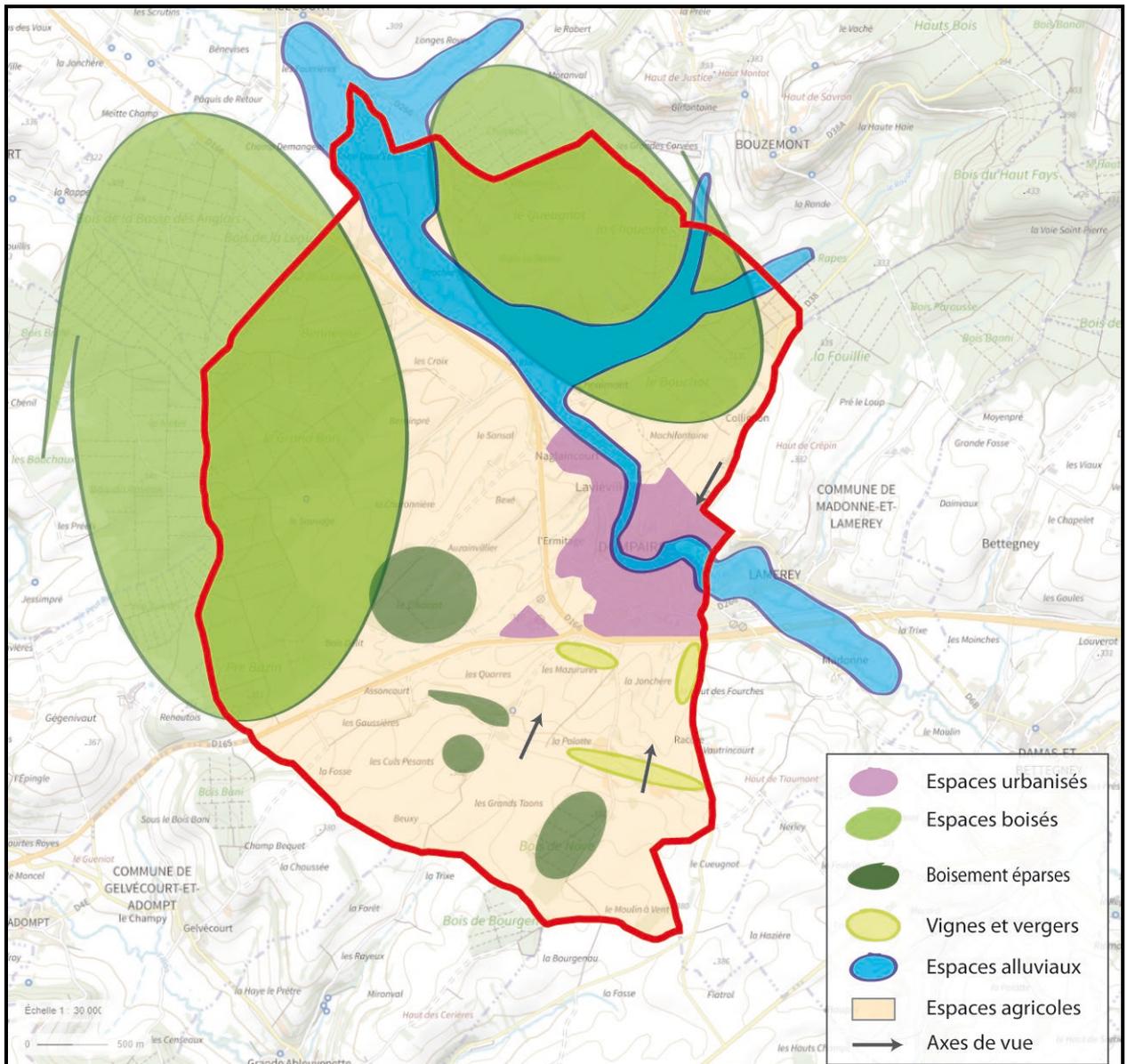
Ces secteurs sont très intéressants du point de vue paysager. En effet, ils présentent un caractère d'intimité du fait d'une fermeture partielle du champ de vision : le regard de l'observateur butte sur les boisements proches, des haies denses, des vergers ou talus. Ces zones offrent aussi ce qu'on appelle des fenêtres paysagères, c'est à dire que contrairement aux fermetures partielles, l'observateur dispose d'angles de vue très ouverts où le regard porte loin.

Ces zones sont riches, le paysage est très diversifié, c'est généralement ces espaces que les habitants préfèrent sur leur commune.

Les milieux fermés

La vue de l'observateur est très limitée, soit par le relief (coteau de Naglaincourt), soit par la végétation dense des alentours : nombreux vergers, vignes et haies (la Racôte). Ces secteurs contrastent avec les zones dénudées et participent à former sur le territoire communal une mosaïque paysagère.

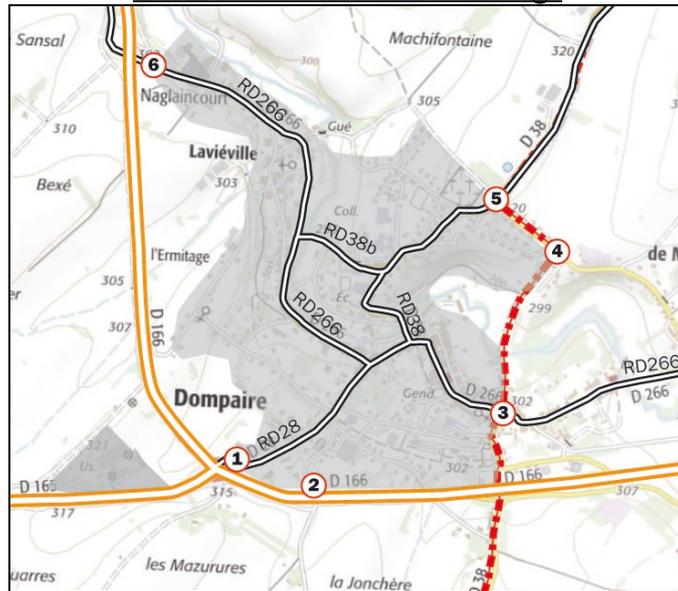
Carte synthétique du paysage local



Source : Réalisation Perspectives sur fond IGN

2.1.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 6 entrées de ville à Dompaire identifiées sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD28 au Sud-Ouest
2. Depuis le Chemin du Bois de Nove au Sud
3. Depuis la RD266 à l'Est
4. Depuis la rue de la Corvée au Nord-Est
5. Depuis la RD38 au Nord
- 6 Depuis la RD266 au Sud-Est

L'entrée de ville 1 se situe après le rond-point de la RD166. Celle-ci se situe au niveau de bâtiments d'activités et de stockage et présente des caractéristiques très routières pour permettre un accès sécurisé à la RD166. On note cependant qu'un alignement d'arbres accompagne cette entrée de ville au niveau du panneau d'entrée d'agglomération.

Les entrées de ville 2 et 6 se situent après un passage en dessous de la RD166. Le tunnel de la RD166 donne directement sur Dompaire depuis l'entrée de ville 2, les habitations sont accompagnées d'haies et de plantations qui accompagnent cette entrée de ville. Par contre, au niveau de l'entrée de ville 6, le panneau d'entrée d'agglomération apparaît plusieurs mètres après. Quelques bâtiments sont implantés en amont de ce dernier et sont accompagnés d'aménagements paysagers (plantation, merlon, ...) qui assurent une entrée de ville de qualité.

L'entrée de ville 3 présente un caractère urbain du fait de la continuité urbaine existante entre Dompaire et Lamerey. Cette entrée de ville n'a pas d'enjeu particulier.

Les entrées de villes 4 et 5 se situent au niveau des derniers lotissements construits depuis 2007. Ces constructions récentes ne présentent pas encore d'aménagement paysager suffisant pour permettre une bonne transition entre l'espace agricole et l'espace urbain. On note que le verger situé à l'Ouest de la RD38 favorise cette transition pour cette partie de l'entrée de ville.

2.2.2/ L'ARCHITECTURE

Le paysage urbain de la région est marqué par une architecture diversifiée qui peut être regroupées en 3 catégories :

- *L'habitat lorrain traditionnel*
- *L'habitat de centre-bourg*
- *L'habitat pavillonnaire*

L'HABITAT LORRAIN TRADITIONNEL

D'après l'ARIM et « les villages lorrains » de C.Gérard et J.Peltre.

Les types de maisons

Le plan des maisons lorraines se divise en travées disposées au sol perpendiculairement à l'axe du faitage, délimitées par des murs de refend qui ne s'élèvent pas au-dessus des plafonds du logis et de l'étable, sauf si on a des chambres à l'étage. La travée moyenne à trois ou quatre mètres de largeur.

La hiérarchie sociale impose à chaque membre de la communauté d'identifier son statut socio-économique à une maison. C'est la raison pour laquelle on trouve différents types de fermes dans un même village, mais dans toute habitation, on constate souvent une tripartition des espaces : logement-écurie-grange (maison à trois travées).

La maison à trois travées

La 1^{ère} travée : le logement

La première travée, le long du mur pignon, constitue le logement, en deux ou trois pièces l'une derrière l'autre. Un couloir peut mener à la seconde ou bien traverser tout le bâtiment : étonnant boyau presque noir que ce corridor de quinze à vingt mètres de long, quand on le considère depuis la porte de la rue. On ne l'utilise d'ailleurs pas toujours ou bien il n'existe pas : alors les gens utilisent la porte cochère de la grange contiguë et, de là, passent directement dans la cuisine puis dans les pièces : ce dispositif très archaïque est très fréquent dans toute la Lorraine du Sud. La cuisine, dans les maisons les plus anciennes occupe le centre du logement, entre la belle chambre ou « poêle » à l'avant et la chambre de derrière.

La deuxième travée : la grange

La grange est le vrai centre de l'exploitation, le « carrefour » de la maison et elle occupe donc généralement la travée centrale s'il y en a trois. Le sol de la grange est en terre battue mais l'entrée peut être pavée ou dallée sur quelques mètres pour le battage au fléau. La plaine sous-vosgienne a une véritable avant-grange entre deux porches cintrés de même taille, le premier toujours ouvert, le second clos sur l'intérieur.

La troisième travée : l'écurie-étable

L'écurie-étable est aussi longue que le logement, plus basse encore et plus obscure ; on y accède par la grange ou par une porte directe, étroite, en façade, d'où sortent à la file les vaches partant du pré.

La maison à deux travées

La maison à deux travées ne peut offrir autant de possibilités de variantes : grange et logis se partagent la façade, l'étable est derrière, soit au fond de la grange, soit en retour, derrière la seconde pièce. L'étage est occupé au rangement de la paille et du fourrage. Les villageois les plus humbles se partageaient souvent la maison à deux familles, une sur la rue, l'autre sur la cour ou des pièces à l'étage, mais avec la cuisine en commun.

La maison à une travée

La maison à une seule travée existait pour les manouvriers : un logement de deux pièces, longé par un étroit corridor commun aux bêtes et aux gens car il menait à une minuscule étable à l'arrière ou à un cellier. On hissait foin et paille par une gerbière au grenier, depuis l'usoir. La chambre à four se trouvait à part dans le jardin.

L'architectureLes façades

La façade d'une maison lorraine se « lit » par ses dimensions et ses ouvertures et permet, grâce à ces signes répétitifs bien modestes, de comprendre le plan interne d'un bâtiment pourtant caché sur ces trois autres faces. Pour une maison sans étage habité, cette façade mesure de dix à quinze mètres au sol et un peu moins de cinq mètres de hauteur moyenne ; avec un étage, on atteint six mètres de haut, tout au plus. « Sauf recherches particulières dans l'appareillage et les matériaux, chaque façade prise individuellement, paraît d'une simplicité un peu naïve, tirant son intérêt spatial d'une composition essentiellement basse et d'un dimensionnement à l'échelle humaine. D'un effet limité, la ferme lorraine prend toute sa valeur ; incorporée entre quelques éléments semblables. Cette succession de façades offre, en effet, à partir d'une structure identique, une variété dans la disposition, la taille, le rythme et la forme des percements, très riche sur le plan spatial » (G. Rongeo, 1975).

Les ouvertures

Les portes

La valeur architecturale de ces ouvertures n'est sensible que dès qu'on tente de les modifier. La porte charretière représente la fonction agricole de la maison et elle est sa noblesse par ses dimensions comme par ses matériaux. On la croit presque toujours cintrée alors que c'est un rectangle dans plus de 50 % des cas : en effet, le cintre, « forme noble et conquérante » de la reconstruction du XVIII^{ème} siècle et encore du XIX^{ème}, recule depuis cinquante ans devant la poutre de fer et le linteau de béton qui, dissimulés sous un crépi, peuvent faire croire à une disposition originelle.

Les vraies portes rectangulaires avaient des linteaux de bois, une poutre droite ou légèrement cintrée, car on recherchait des troncs courbés d'effet décoratif. Certaines ont en leur centre un médaillon sculpté avec une croix, un cœur, des initiales, une date. Elles peuvent reposer sur des pieds-droits (support latéral du linteau) de pierres ou des piliers de bois : c'est alors tout un cadre, parfois renforcé aux angles par des jambes de force même dans des maisons à murs de moellons. Les linteaux droits de pierre sont du XIX^{ème} siècle.

On fermait cette porte de deux vantaux dont les barres transversales internes débordaient un peu pour réaliser un emboîtement, maintenu par un levier de bois rabattu à l'intérieur : on se barricadait. Près des Vosges, les vantaux sont des œuvres d'art : planches en chevrons, en disposition losangée ou rayonnante, avec un motif ciselé en relief au centre.

Dans une partie de la Lorraine, cette grande porte était la seule entrée de la maison (25 % dans la Plaine sous-vosgienne) ce qui économisait la place qu'aurait pris un couloir dans un plan déjà très limité en largeur. Un portillon à la taille de l'homme était ménagé dans un battant et fermé de deux volets de bois superposés. S'il y a une petite porte pour piétons accolée à la grande, avec un pied droit commun, ce peut être une fausse porte qui permet justement, sans ouvrir la grande, d'entrer dans l'avant-grange comme cela se fait dans beaucoup de fermes à l'Ouest d'Epinal.

On découvre sur les portes d'habitation des frontons ouvragés, portant des inscriptions ou bas-reliefs. On remarque également la présence de niches évidées où étaient placées des statues en ronde bosse (œuvre totalement représentée en 3 dimensions) représentant des saints protecteurs au-dessus du linteau surmontant la porte d'entrée.

Les fenêtres

Quant aux fenêtres, la diversité de cette modénature (effet obtenu par le choix des profils et des proportions des moulures ornant les fenêtres) surprend aussi : le modèle courant est une ouverture de 1,50 mètre sur 0,80 mètre à cadre de pierre (il subsiste encore quelques cadres de bois dans les vallées vosgiennes), avec des linteaux creusés à la base pour accueillir un peu plus de lumière dans la maison, des volets de bois à lamelles mobiles si pratiques pour régler l'éclairage quand ils sont clos. Les fortes maisons du XIX^{ème} siècle ont des fenêtres de 2 mètres sur 1,20 mètre. Les croisées comportent six carreaux de taille équivalente.

Les autres ouvertures

A ces ouvertures très fonctionnelles que sont les portes et les fenêtres, s'ajoutent aux différents étages des œils-de-bœuf, ronds, ovales, pour éclairer le coin de l'évier dans la cuisine sur la rue, ou la grange, des niches pour des statues de saints (derrière une vitre ou non). Les tailleurs de pierre ont mis toute leur imagination dans le décor de la dalle qui ferme les ouvertures les plus petites, souvent au-dessus du cintre de la grange : elle est évidée en rosace, en cœur, en losange, en étoile ou en svastika courbé.

Les toits

Les toits lorrains constituent un caractère majeur de nos villages : longue carapace surbaissée enveloppant une file de maisons, uniforme vers la rue mais découpée en prolongements très irréguliers sur les jardins. Toutes les maisons villageoises ont donc souvent le même dénominateur commun qui est un long toit à deux pans, à faible pente, presque invisible de la rue très rarement débordant en auvent. Lorsque les maisons possèdent des annexes, la toiture du corps principal se prolonge sur ces dernières. Le mode de couverture est adapté aux pentes douces des toitures.

Quant au XX^{ème} siècle, on abandonna la construction en profondeur, on a maintenu cette faible pente puisqu'on gardait les tuiles creuses. Le toit ne peut être qu'à deux pans, sur la rue et sur l'arrière, pour les maisons jointives des deux côtés, mais il l'est généralement aussi pour les jointives d'un seul côté. Pour celles qui sont en bout d'alignement, on voit fréquemment apparaître une « patte d'oie », une « allemande », c'est à dire un pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon : on n'a pu établir un rapport évident entre cette patte d'oie et une orientation du pignon au vent dominant, celui de la pluie. C'est surtout un détail architectural, une toiture plus complexe pour de grandes maisons. Le toit lorrain déborde à peine sur la rue.

Conclusion

Ces maisons d'une parfaite cohésion ont un défaut évident, celui que leurs reprochent peut-être le plus vivement leurs actuels occupants : le faible éclairage. Chacune est un monde de pièces borgnes ou aveugles, de couloirs obscurs, de cagibis, de recoins dans les granges. Cela résulte évidemment de la jointivité de ces maisons sur les deux côtés, quand le village a une structure compacte. La mitoyenneté sur un seul côté est pourtant fréquente et prédomine dans les villages à structure lâche, comme dans la plaine sous-vosgienne. Dans ce cas, les maisons ont une ou deux fenêtres latérales ainsi que des lucarnes au pignon du grenier pour aérer le foin. Mais aucune « lucarne à foin », aucune chatière n'apparaît sur les toits lorrains.

Les matériaux

Les murs

Les moellons étaient assez gélifs : il n'était pas d'usage de les laisser visibles, comme en pays méditerranéens. On les a toujours protégés d'un enduit à la chaux dont quelques maçons s'efforcent à présent de retrouver le bon emploi : une couche d'accrochage, puis un enduit de quinze millimètres fait de chaux hydrauliques, de sable local et d'un peu de ciment, enfin une finition de sable et de chaux qui donne aux façades une coloration variant du jaune pâle au rose, une harmonie chantante bien éloignée du terne ciment. Sur ce crépi, les cadres des ouvertures se détachent de quelques centimètres, ce qui suffit à animer la façade.

Les ouvertures

Les portes

C'est en pierre de taille que les cintres sont les plus décoratifs, soit surbaissés et en anse de panier, soit en demi-cercle parfait. La largeur varie de trois à quatre mètres cinquante, la hauteur de trois à plus de cinq mètres. L'appareil en est simple ou fruste ou bien au contraire, raffiné : base en saillie, pieds-droits moulurés, corniche au départ du cintre, clé de voûte millésimée au centre de l'arc. Le linteau de bois est fréquent et majoritaire sur les marges des massifs forestiers.

Les fenêtres

Les encadrements sont marqués par l'utilisation du bois pour les habitations les plus modestes et de pierres de tailles pour les autres.

Les toits

De nombreuses toitures conservent des tuiles régulières, car les tuiles creuses étaient façonnées à la main. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} siècle que la tuile mécanique apparaît et vient remplacer petit à petit les tuiles canal. L'ardoise est plus rare dans les villages, elle est utilisée sur des édifices majeurs comme signe d'ostentation. Les tuiles ont une dominante de teinte rouge.

L'HABITAT DE CENTRE BOURG

Il est très diversifié et recouvre une période allant de 1624 (maison du bailli) jusqu'à l'après seconde guerre mondiale (rue de Derrières les Halles).

Les types de maisons

Comme nous l'avons précisé, il y a une très grande diversité du bâti. Nous donnerons quelques exemples des différents types de bâtisses.

- Autour de la place

Le bâti est relativement large avec une façade qui peut comporter jusqu'à cinq ouvertures en longueur.

- Rue Charles Gérome et rue de Derrière les Halles

Il existe un mitage d'habitation d'époques différentes avec notamment :

Des bâtisses imposantes du fait de leur forme cubique et de leur toit très pentu ;

Des bâtiments industriels relativement discrets rue Charles Gérome et imposants, rue de Derrière les Halles ;

Du bâti traditionnel lorrain comme la maison à trois travées, rue de Derrière les Halles avec la porte cintrée ;

Un bâtiment imposant du XIX^{ème} siècle comme la mairie qui fut restaurée il y a quelques années.

L'architecture

Les façades

En général, les façades se succèdent de manière contiguë. Elles possèdent un nombre d'étages variant de R+0,5 (rez-de-chaussée plus nombre de niveaux) pour le derrière des maisons ayant leur façade d'origine rue C. Gérome et l'arrière du bâtiment rue de Derrière les Halles, à R+2,5 pour certaines grosses bâtisses. La majorité se situant entre R+1,5 et R+2. Les façades de ces habitations sont souvent larges et sans relief hormis les ouvertures.

Les ouvertures

Les portes

Il reste quelques portes cintrées notamment rue de Derrière les Halles et sur la place du Général Leclerc (La Poste et le Trésor Public). Une porte rectangulaire rue C. Gérome permet d'atteindre le parking d'une habitation.

Les portes sont toutes faites avec des linteaux en pierre de taille et ces portes sont soit vitrées, soit n'ont qu'un rôle de porche (Maison du bailli, Poste...) ou soit possèdent les traditionnels vantaux de bois (magasin de vélo). Certaines de ces portes ont été dénaturées pour faire des entrées de garages.

Les fenêtres

En général, les fenêtres sont nombreuses sur la façade et relativement grandes (environ 2 sur 0,80 mètre). Elles sont disposées à la même hauteur sur les façades prises isolément mais il y a des décrochements successifs dans la contiguïté des habitations.

Elles ont des linteaux en pierre soit rectangulaire, soit avec un léger cintre sur le dessus du linteau. A noter, les fenêtres à meneau en pierre très bien réhabilitées de la maison du Bailli.

Ces fenêtres, pour celles qui n'ont pas été encore restaurées, possèdent les traditionnels volets de bois à lamelles mobiles. Les autres ont presque toutes optées pour le volet plastique déroulant. A noter que certaines maisons ont des volets pleins (rue C. Gérome et le Trésor Public).

Autres ouvertures

Il existe très souvent de petites fenêtres sans volet avec linteaux de pierre au niveau des demi-étages situés sous la gouttière.

Les toits

Ils permettent là aussi une certaine cohésion de l'ensemble. Deux traits principaux doivent être retenus :

Couverture en tuile rouge.

Faible pente de l'ordre.

Ces toits sont le plus souvent à 2 pans mais lorsqu'une habitation domine en hauteur ses deux maisons mitoyennes, elles possèdent souvent un toit à quatre pans avec une arrête au faitage plus ou moins grande.

Les matériaux

Les murs

Actuellement, beaucoup de murs ont leurs moellons recouverts d'un enduit ciment très terne. Les restaurations récentes ont repris les colorations traditionnelles allant du jaune pâle au rose pâle, ce qui égaye notamment la place du général Leclerc.

Certaines maisons sont entièrement en pierre de taille et d'autres ont juste le premier mètre au niveau du sol qui laisse apparaître ces pierres. Celles-ci sont aussi visibles au niveau d'un grand nombre d'angles de murs.

Les toits

Conservation de la tuile rouge. L'ardoise est plus rare, on la retrouve sur le clocher de l'église, sur le toit de Notre Dame de la Porte et sur sa maison mitoyenne.

L'HABITAT PAVILLONNAIRE

Les formes urbaines récentes se présentent sous la forme d'un habitat pavillonnaire diffus. Elles se caractérisent par des volumes et parfois une densité plus réduite que l'habitat ancien.

L'habitat individuel s'est installé sur un parcellaire calibré et la rue n'a qu'une fonction de desserte.

Le nouveau parcellaire est souvent créé de toutes pièces, indépendamment du site : les parcelles sont souvent rectangulaires et clôturées (ce n'est plus elle qui organise le bâti).

Le mode d'occupation des parcelles est uniforme. Les constructions sont implantées au centre de vastes parcelles avec des marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Le plus souvent, ce sont des pavillons posés les uns à côté des autres, l'ensemble ne présentant pas d'unité. Le bâti diffère des bâtiments traditionnels, il est disparate dans son architecture, ses volumes, ses implantations, ses matériaux, ses couleurs, ses hauteurs, ses orientations, ses espaces extérieurs...

2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

HISTOIRE

Source : « *Dompaire et sa région, histoire d'un passé agité* », juillet 1999,
« *Dompaire et son canton* », *Bulletin officiel cantonal*, 1974,
« *Bulletin municipaux* », avril, mai, juillet-août, novembre 1999.

Période Gallo-Romaine

Il est probable que Dompaire existait à l'époque gallo-romaine. Il s'agirait du vieux Dompaire, mais il n'existe aucune preuve irréfutable de son existence. Les indices proviennent des traces archéologiques trouvées sur le territoire communal. Suite à des fouilles, on a su que Lamerey était une bourgade gallo-romaine. La proximité de ces indices laisse donc penser que Dompaire pouvait être un petit noyau d'habitation.

XI et XIIème siècles : les comtes de Toul fondent Dompaire

Dompaire apparaît dans l'histoire vers 1065, sous le nom de *Domnum parium*. A cette date, Thiébaud de Dompaire, en est le seigneur. C'est un personnage important qui fait partie de la cour du Duc de Lorraine, Gérard d'Alsace.

Thiébaud serait le fondateur de la belle église romane du vieux Dompaire. Le château, dont il ne reste rien, devait être selon la coutume, très proche de cette église puisqu'elle en était la chapelle Thierry, citée encore en 1150, doit être le dernier de la famille de Dompaire. A sa mort, le Duc Mathieu de Lorraine reçut en apanage le château de Dompaire dont l'église de la Viéville était la chapelle. A partir de ce moment, ses descendants héritèrent de Dompaire. Membre de la branche cadette de la famille ducal, ils portaient le titre de Comtes de Toul. A ce moment-là, Dompaire, c'est à dire l'actuelle la Viéville, est dans la maison des comtes de Toul.

XIII et XIVème siècles : développement par les Ducs de Lorraine

Au début du XIII^{ème} siècle, Dompaire prend de l'importance grâce à Thiébaud 1^{er}, Duc de Lorraine (1212, 1220). Ce développement a lieu à l'endroit de l'actuel cœur de ville de Dompaire car ces terres appartenaient au Duc de Lorraine alors que la vieille ville de Dompaire restait dans la maison de Toul.

Le développement de l'actuel Dompaire est la conséquence d'un acte signé par Thiébaud 1^{er}, le 4 mai 1219. Il signe à Remiremont une charte octroyant des privilèges (exemption d'impôt par exemple) aux gens qui viendraient s'installer à Dompaire. Des paysans, des marchands, des artisans accourent et créent une agglomération dans la vallée de la Gitte.

Mathieu II, frère et successeur de Thiébaud 1^{er} fait fortifier le nouveau Dompaire. Remparts et fossés larges et profonds en défendaient l'approche. La ville ne comportait qu'une seule rue allant de la porte du dessus (porte Notre Dame) à la porte d'en-bas.

Ce n'est qu'en 1248 que la Viéville fut cédée aux Ducs. Ferri V, comte de Toul, vendit le château de Dompaire (la Viéville) à Mathieu II, Duc de Lorraine. Pendant cinq siècles, l'actuel Dompaire et le vieux Dompaire resteront la propriété des Ducs, partagés toutefois avec le chapitre des Abbesses de Remiremont. A cette époque, le Duc de Lorraine a un représentant à Dompaire, un préposé ou un prévôt ou encore un châtelain car il est chef civil et militaire.

Ensuite Ferri III succéda à Mathieu II, son père. Le 7 décembre 1264, le Duc de Lorraine, Ferri III, marié à la fille du Roi de Navarre, signe à Pampelune la charte d'affranchissement de Dompaire. Cette charte confirme les avantages accordés aux habitants de Dompaire par Thiébaud 1^{er}, Duc de Lorraine, en 1219. C'était le début de l'affranchissement des serfs et le prélude des garanties municipales. On vit dès lors s'accroître la population et l'agriculture dans les campagnes.

Les Ducs suivants se succédèrent sans laisser de traces à Dompaire.

XV et XVIème siècles : 1er déclin avec la Guerre de cent ans

Dompaire, cité ducale fortifiée, est convoitée par Charles le Téméraire. En octobre 1475, il campe à Damas pour assiéger les Dompairois. Ce siège fut de courte durée puisque la ville se rendit rapidement, le récit des massacres ordonnés par le Duc de Bourgogne sur les habitants de Charmes avait effrayé les assiégés. La ville fut prise, ses habitants chargés de chaînes et rançonnés, les maisons brûlées.

Après sa destruction, Dompaire n'a jamais pu récupérer son ancienne importance. La ville était totalement dépeuplée, tout était détruit à part les remparts et les tours. Les maisons ne se relevèrent que lentement. En 1524, 50 ans plus tard, on construisait une nouvelle église.

Le XVIIème siècle : 2nd déclin avec la Guerre de trente ans

Vers 1600, la ville avait repris de l'importance et même une industrie y était florissante. Il s'agissait d'une verrerie qui avait une réputation européenne.

Seulement, la Guerre de trente ans (1618-1648) eu raison de ce nouvel essor. Pendant l'occupation, sur ordre de Richelieu, les français entreprirent la destruction des villes fortifiées et Dompaire fut de celles-ci. Châteaux, villes, tours et remparts furent détruits.

Mais ce ne fut pas tout, un autre fléau fit son apparition. La ville de Dompaire fut touchée par la peste orientale quand elle apparut en 1629. Cette épidémie tua plus de monde que la Guerre de trente ans. Elle s'éteindra vers 1636, bien que quelques retours inquiétants firent leur apparition vers 1640.

Au milieu du XVIIème, la ville de Dompaire est donc en très mauvais état et sous peuplée aux vues de sa situation antérieure.

Le XVIIIème siècle : repeuplement et développement de Dompaire

En 1697, aidés de leur nouveau Duc, Léopold, les Lorrains se mirent à l'ouvrage pour tenter de réparer les destructions occasionnées par la guerre. La tâche était immense car il fallait reconstruire les maisons, défricher les terres pour cultiver à nouveau, reconstituer le cheptel et tout cela avec une population décimée. Cette réhabilitation demandera toute la durée du siècle.

Le Duc de Lorraine, Léopold, contribua à mettre en place une politique de repeuplement. Certains villages abandonnés ont été ainsi repeuplés par une importante communauté étrangère constituée principalement de Suisses, Tyroliens, Français et Polonais. Cette repopulation, bien que facilitée, se fit très lentement dans les campagnes.

Par la suite, Stanislas Leszczyński, beau-père de Louis XV, contribua à la venue de nombreux compatriotes polonais. L'arrivée de Stanislas, roi de Pologne détrôné, apporta beaucoup à la Lorraine pour laquelle il se dépensa sans compter et contribua grandement à son rétablissement économique.

A sa mort, en 1766 ; la Lorraine était réunie à la France et bénéficia de nouveaux moyens économiques sans oublier l'arrivée de nombreux Français qui vinrent compenser le déficit démographique.

A Dompaire, depuis le milieu du XVIIIème siècle, la population était en progression constante. Elle atteignait 687 habitants en 1794.

A la mise en place des communes, peu après la révolution, l'ancien et le nouveau Dompaire formèrent deux communes créées sous le nom de :

- La Viéville et Naglaincourt,
- Dompaire.

Le XIX^{ème} siècle : de l'essor au déclin démographique

La période charnière entre les deux siècles fut le temps d'une croissance démographique jamais égalée. La population de Dompain est passée de 687 habitants en 1794 à 1 095 en 1806.

Pour Dompain, cette première moitié du XIX^{ème} siècle fut excellente. Les moyens étaient suffisants pour reconstruire l'église, l'hôtel de ville, les fermes et les maisons particulières importantes. Le commerce et l'artisanat étaient prospères, ainsi que l'agriculture qui était en plein développement. Cette envolée ira de pair avec une augmentation importante de la population qui, entre le début et la moitié du siècle passa de 1 095 habitants (1806) à 1 609 habitants (1851), soit environ 50 % de plus.

De plus, la population augmenta du fait d'une ordonnance du 6 mai 1836 qui spécifiait que les communes de Dompain et de la Viéville et Naglaincourt devaient fusionner pour former la commune actuelle.

Mais en 1854, une épidémie de choléra va sévir et fera 147 victimes à Dompain en seulement deux mois. A partir de ce moment, l'essor démographique sera stoppé. De plus, la guerre de 1870, suivie par l'occupation de la France par les troupes étrangères et la partition de la Lorraine entre la France et l'Allemagne, porteront un coup sérieux à l'économie qui accusera une stagnation pendant la décennie qui suivra. Pendant la seconde moitié du siècle, le déclin de la population va donc se poursuivre pour atteindre en 1900, le millier d'habitants.

Le XX^{ème} siècle : passage d'une ville agricole et industrielle à une ville agricole et tertiaire

Au début du XX^{ème} siècle, la population était de 1 059 habitants.

Deux productions majeures assuraient le plein emploi à Dompain :

- La fabrication de brosses et balais réalisée par trois entreprises de Dompain et Madonne et Lamerey. En 1930, elles employaient 250 personnes dont 150 pour la plus importante : les établissements Pierrot, installés à Dompain depuis 1901. Après la deuxième guerre mondiale, concurrencées par des articles produits à partir de matériaux nouveaux, ces entreprises fermèrent les unes après les autres : deux dans les années 1950, la dernière en 1982.
- L'usine de tissage. Comme beaucoup de communes de la région, Dompain disposait d'une usine de tissage. L'industrie "cotonnière", comme on l'appelait alors, s'était développée dans le département, principalement sur l'initiative de la famille Bousac. Elle employait une main-d'œuvre conséquente.

Malgré l'arrêt des activités de ces deux pôles d'emplois, la commune de Dompain a réussi à limiter sa régression démographique grâce à sa position de chef-lieu de canton qui lui confère un certain nombre d'activités de services. La ville de Dompain atteint son minimum démographique en 1982 avec 881 habitants. Actuellement, une reprise démographique a lieu grâce notamment à la présence des services de bases et à la proximité de pôles d'emplois (Epinal, Mirecourt, Vittel-Contrexeville).

SITES ARCHEOLOGIQUES ET ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de Dompain, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé et aucun zonage archéologique n'a été défini.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

MONUMENTS HISTORIQUES

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Dompaire, un édifice est classé monument historique et une croix est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

L'église Romane de la Viéville : Classement par arrêtés du 22 Octobre 1913 et du 25 Novembre 1943

D'après un article de Jean-Pierre POTELLE.

La petite église de La Viéville vouée à Saint Jean-Baptiste date de la fin du XII^{ème} siècle. Elle fut, jusqu'en 1524, la seule église du bourg. Sur un tertre, le clocher s'élève sur la travée d'avant-cœur. L'abside, semi-circulaire, est entourée à l'extérieur d'un cordon de grosses billettes, et a été surélevée quand fut construite la voûte en tiers-point de l'avant-cœur. La nef, plusieurs fois réédifiée est recouverte d'un lambris. La porte de la façade, précédée d'un auvent est surmontée d'une arcade flamboyante. Le côté sud de la nef est flanqué de deux chapelles seigneuriales de la fin du XV^{ème} siècle ou du début du XVI^{ème}. Au nord du chevet, l'église a gardé son armoirie eucharistique. Derrière l'autel principal, se trouvait un grand tableau qui représentait la décollation de Saint Jean-Baptiste. Les deux autels latéraux, (XVIII^{ème} siècle) l'un consacré à Saint Blaise, l'autre à la Vierge, ainsi que les stations qui s'y trouvent, sont intéressants.

Délaissée après la construction de la grande église de Dompaire (XIX^{ème} siècle), mal entretenue, pratiquement désaffectée, la chapelle de La Viéville semblait abandonnée et menaçait de tomber en ruines. Pourtant, sa qualité architecturale, sa valeur historique et sentimentale, et son intérêt artistique justifiaient son sauvetage. Les travaux ont été entrepris en quatre tranches de 1976 à 1980. Ils ont coûté plus de 460 000 francs financés par l'Etat, le Département et la commune. Après réaménagement intérieur, l'église a été rouverte au culte en juin 1981. Elle est maintenant proposée à la visite des touristes et à l'ordination des amoureux des vieilles pierres.

La croix : Inscription par arrêté du 3 Mars 1926

Une croix, située à l'entrée du village vers Madonne et Lamerey, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Sa période de construction est datée du 16^{ème} siècle.

Un périmètre délimité des abords a été approuvé le 25 Janvier 2011.

PATRIMOINE LOCAL*Cette liste n'est pas exhaustive.***L'hermitage**

A la Viéville, sur la colline de Bénauvoid se trouve un petit oratoire. Fondé en 1684, il fut restauré en 1863. C'est l'hermitage de Notre-Dame de la consolation.

Une inscription peinte sur le bois indique que l'autel fut construit par « frère URBIN » en 1684. Ce dernier construisit l'Ermitage après avoir perdu sa femme et ses enfants à 35 ans. Ayant fait vœu de pauvreté, il en passa la propriété au curé de Dompaire en 1710.

D'autres ermites s'installèrent ensuite dans le bâtiment.

Mise en vente à la révolution comme bien national, cet édifice subit d'importants travaux en 1823 et est maintenant propriété privée, mais il peut être visité. Ce bâtiment peut être protégé avec le PLU.

L'église Saint Nicolas

L'exiguïté de l'enceinte de la ville de Dompaire et sa fondation relativement récente expliquent que Dompaire n'ait possédé une église qu'à partir de 1524. Jusqu'à cette époque, la population relevait de l'église de La Viéville.

Lors de la construction de l'église en 1524, 50 ans après le sac de la ville par les Bourguignons, rien ne s'opposait à ce que l'on décide de son édification sur la place d'armes (place du général Leclerc) devenue sans emploi en l'absence de garnison depuis 1475. Il fut prévu d'entourer l'église d'un cimetière, mais de taille trop modeste, il n'aurait pu accueillir un nombre suffisant de personnes et ne fut donc pas créé.

Déclarée dangereuse car menaçant de tomber en ruine, l'église fut interdite d'accès en 1834. Elle fut démolie dans les années suivantes.

Les travaux de construction de la nouvelle église débutèrent en 1838 et furent terminés en 1840. Cette nouvelle église très spacieuse, possède une architecture relativement sobre et structure le passage de Dompaire à Madame et Lamerey.

La maison du bailli*D'après un article de presse du 4 août 1995*

La commune a fait l'acquisition de l'immeuble dit « maison du bailli » situé à la fois sur la rue Charles-Gérôme et la rue de Derrière-les-Halles. Le conseil municipal a décidé sa démolition partielle pour sauvegarder la partie habitation.

C'est probablement la maison la plus ancienne du bourg. D'après les renseignements recueillis aux Archives départementales des Vosges, elle aurait été construite en 1624 par un nommé Pierre Hierosme. Ce dernier exerçait à Dompaire les fonctions de prévôt. Il rendait la justice et administrait la ville avec le receveur, agent comptable receveur des impôts et des produits locaux et le gruyer, plus spécialement chargé de la gestion des forêts. Ses pouvoirs et ses attributions s'étendaient aussi sur plusieurs villages avoisinants, mais il relevait du bailli.

Le bailli était un fonctionnaire seigneurial représentant le Duc de Lorraine, il était chargé de la justice criminelle et inspectait les prévôts. Depuis 1594, le prévôt de Dompaire dépendait du baillage des Vosges dont le siège était à Mirecourt. On voit donc que l'appellation « maison du bailli » ne convient pas pour cette maison qu'il serait plus juste d'appeler la maison du prévôt.

Cette maison qui comporte une tour à escalier en colimaçon est du style Renaissance. On le voit fort bien par sa façade avec de larges fenêtres à meneaux. Souvenir d'une époque lointaine, témoin du passé de la commune de Dompain, cette maison du bailli puisqu'on la désigne ainsi, mérite d'être conservée, restaurée et même réhabilitée. C'est en septembre 1998 que la réhabilitation se termina, elle conserve le style d'époque en proposant deux logements au rez-de-chaussée et un en duplex aux étages.

D'autres éléments ont un intérêt patrimonial dont entre autres :

Le patrimoine lié à l'eau :

La fontaine du Baxon,
Le lavoir de Saulcy,
La fontaine de Naglaincourt.

Le patrimoine religieux :

Notre Dame de la porte.

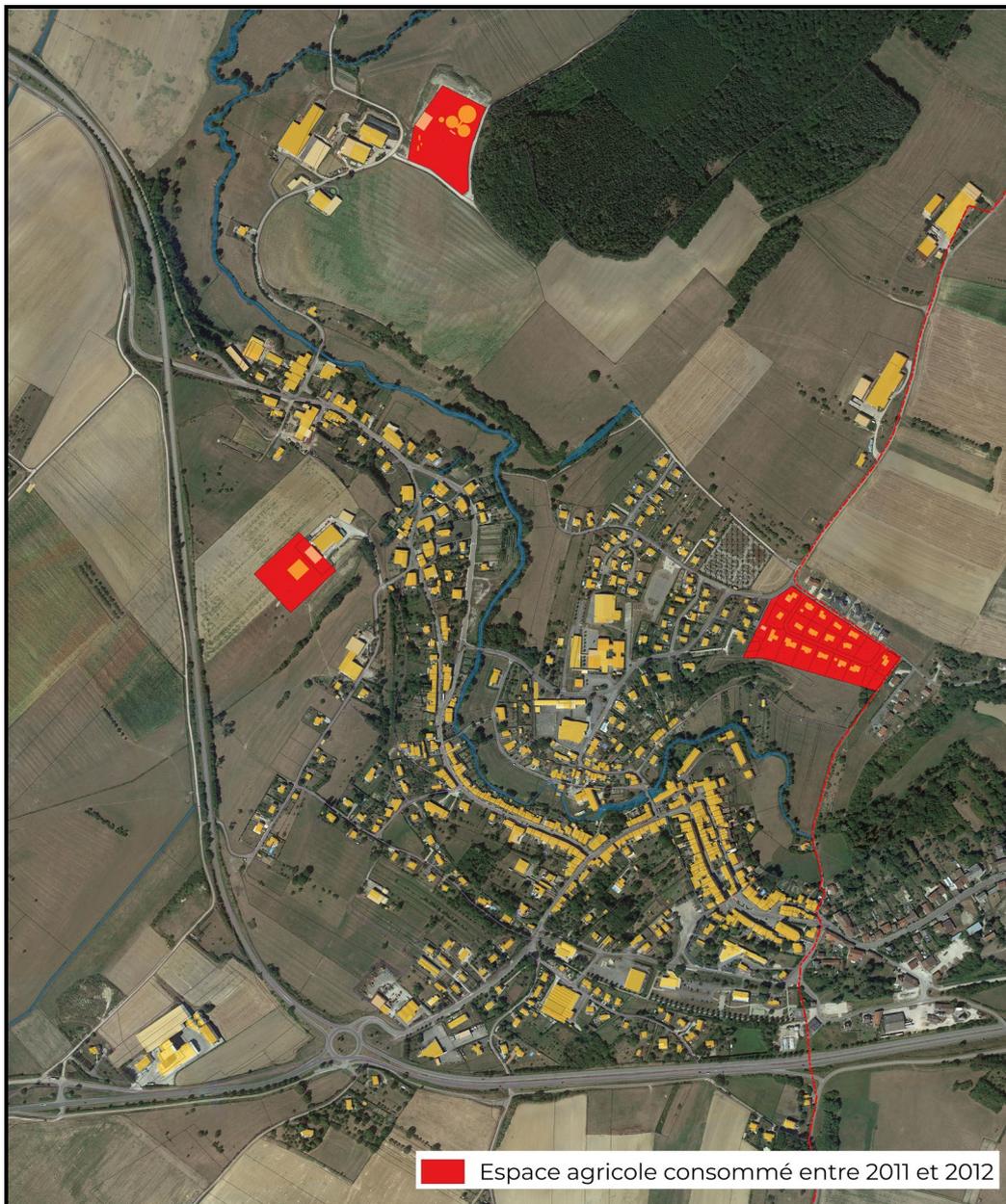
2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Source : Analyse des photos aériennes de 2010-2018 et visites de terrain de 2021

L'analyse des photos aériennes de 2010 et 2018, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 2,9 ha d'espaces agricole qui ont été consommés pour l'habitat et 2,9 ha pour l'activité agricole entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 5,8 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,6 ha par an.**

Localisation des espaces agricole et naturel consommés
entre 2011 et 2021 sur l'ensemble de la commune



Réalisation : Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite

2.2.5/ BILAN DU POTENTIEL RESTANT AU SEIN DU PLU APPROUVE EN 2007

Source : Données cadastrales, données communales, analyse des photos aériennes de 2006-2018 et visites de terrain en 2021

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de la commune depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de repérer - le cas échéant - les dysfonctionnements afin que le nouveau projet de PLU puisse répondre au mieux aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour évaluer l'évolution de l'enveloppe urbaine de Dompaire, il est nécessaire de présenter les zones urbaines, à urbaniser et de loisirs du PLU actuel :

Zones urbaines :

- UA et UB : Zones urbaines à vocation mixte (habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone) ;
- UX : Zone d'activités.

Zones à urbaniser :

- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ;
- 1AUX : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités ;
- 2AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ;
- 2AUX : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités.

Consommation d'espaces au sein du PLU approuvé en 2007

Ce sont 4,8 ha d'espaces agricole qui ont été consommés pour l'habitat et 2,9 ha pour l'activité agricole entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 7,7 ha sur les 14 dernières années représentant une moyenne de 0,55 ha par an.**

Potentiel d'urbanisation restant au sein du PLU approuvé en 2007

Le PLU de Dompaire présente encore un potentiel important pour l'accueil d'habitation en zone d'habitat.

En effet, on calcule un potentiel de 10,4 ha pour l'habitat représentant l'accueil d'environ 125 nouveaux logements (pour une densité moyenne de 12 logements/ha).

Ce potentiel est notamment important au sein des extensions urbaines classées en zone d'urbanisation future (1AU et 2AU) qui représentent 7 ha. Le potentiel restant se situe au sein des dents creuses et se trouve marqué par la rétention foncière.

Zones	Surfaces totales
HABITAT	10,4 ha
UA et UB	3,4 ha
1AU	5 ha
2AU	2 ha
ACTIVITE	22,4 ha
UX	0,5 ha
1AUX	13,2 ha
2AUX	8,7 ha

Source : Calculs réalisés par Perspectives sous SIG

En ce qui concerne les activités, on note un potentiel restant de 22,4 ha situé au sein de la zone d'activités de la commune le long de la RD165.

2.2.6/ FRICHES INDUSTRIELLES ET URBAINES

Seule une friche industrielle et urbaine existe à ce jour dans le tissu urbain de Dompaire. Il s'agit de l'ancien magasin de vente de meubles situé impasse de la Jonchère.

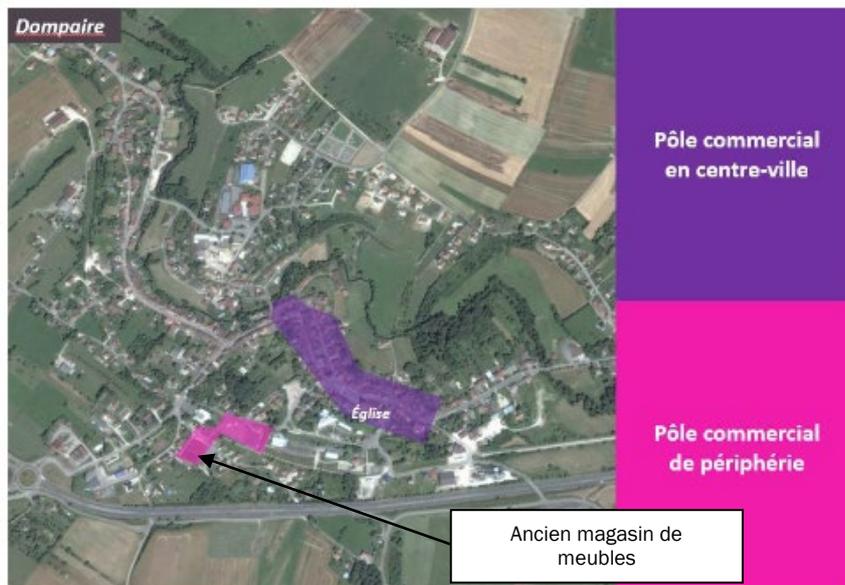
Ce dernier est identifié par le SCoT des Vosges Centrales comme un pôle commercial de périphérie.

Cette friche a donc vocation à continuer à accueillir des activités commerciales ou autres.

Aucun projet n'est connu à ce jour.

Identification de la friche au sein du pôle commercial de périphérie du SCoT

Dompaire



Extrait du DOO du SCoT des Vosges Centrales

2.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2012 au RP2017 exploitations principales.

2.3.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

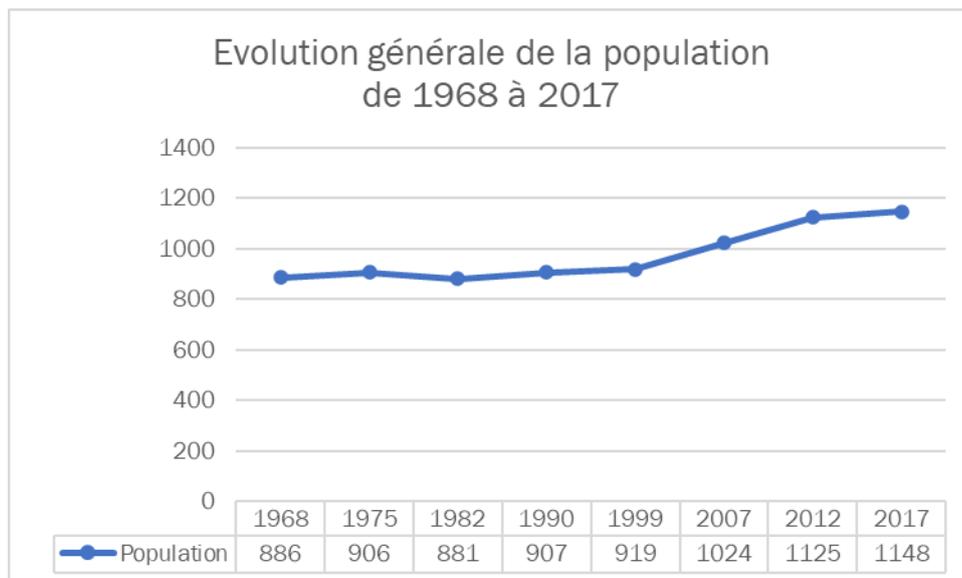
La commune de Dompaire connaît une croissance de sa population depuis 1999. En effet, son taux de croissance annuel moyen entre 1999 et 2017 est d'environ 1,4% et peut se décomposer de la façon suivante :

- 1,7% par an entre 1999 et 2012
- **0,4 % par an entre 2012 et 2017**

Ainsi, entre 2012 et 2017, on compte 23 habitants supplémentaires.

On constate donc que la croissance moyenne de la population connaît une hausse moins importante depuis 2012.

Au recensement de 2017, l'INSEE totalise 1148 habitants sur le territoire.



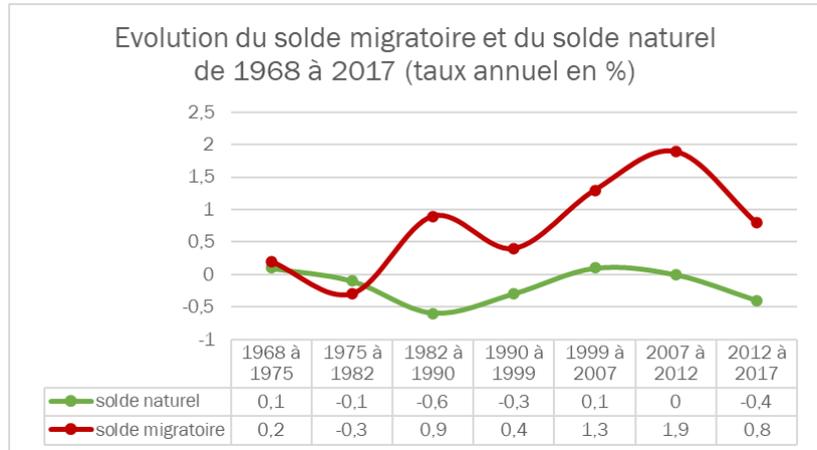
A noter que 17 pavillons ont été réalisés en 2018 sur le lotissement « La Croisette ». Ces pavillons ont principalement permis l'accueil de nouvelles familles sur le territoire communal.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

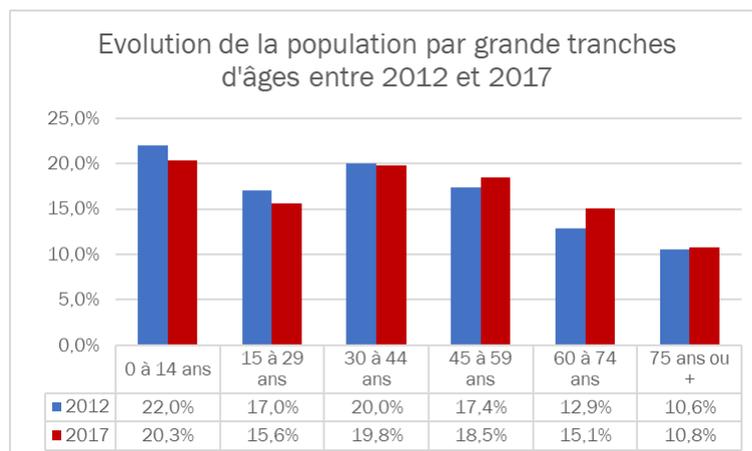


La valeur du solde naturel a connu une baisse entre 1968 et 1990 avant de connaître une augmentation de 1990 à 2007 pour ensuite rediminuer et être négatif en 2017. Cependant, ces variations sont moindres puisque le solde naturel reste compris entre -0,6% et 0,1% de taux annuel. La différence entre le nombre de naissances et de décès ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

En effet, on note que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

La valeur du solde migratoire connaît de plus amples variations correspondant au gain important de population observé depuis 1999. On observe que le taux annuel du solde migratoire connaît une légère baisse sur la période 2012 à 2017 et redescend même sous un taux inférieur à 1%, ce qui n'était plus le cas depuis la période 1990 à 1999. La commune tend donc à entrer dans une phase de stabilisation de sa population après l'arrivée sur le territoire de nouvelles familles.

Structure par âge de la population



De manière générale, la population communale est jeune puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 55,7 % des habitants en 2017 et 59 % en 2012.

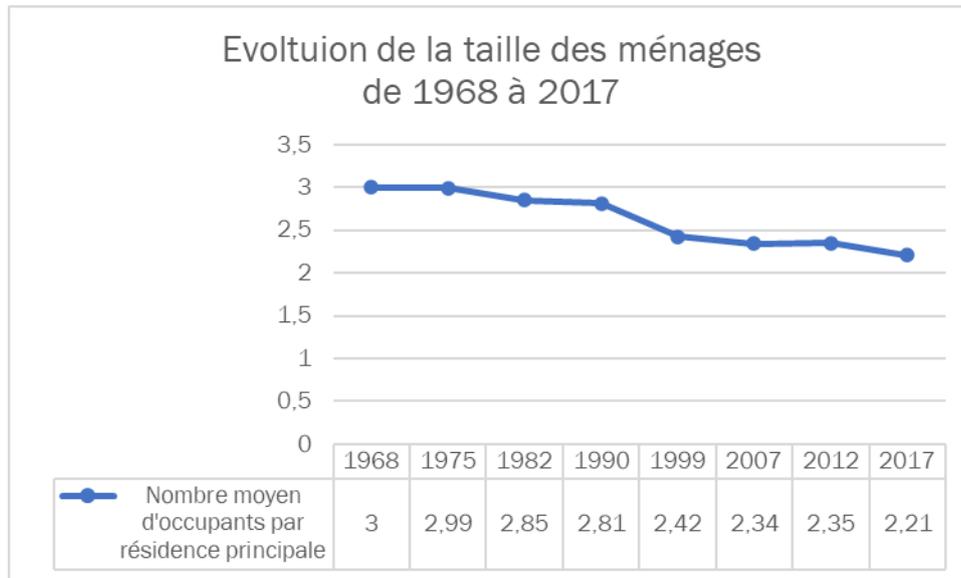
La commune présente un léger vieillissement de la population. En effet, on note une augmentation importante des tranches d'âges des plus de 45 ans alors que celles des 0-14, 15-29 et 30-44 ans ont tendance à diminuer.

On constate que la tranche d'âges qui a la plus diminuée est celle des 0-14 et 15-29 ans, ce qui correspond bien au départ des plus jeunes qui quittent leur foyer pour les études ou un premier emploi.

Ce phénomène est principalement dû à l'arrivée de jeunes familles entre 1999 et 2012 sur le territoire qui ont permis un renouvellement de la population. Sans un nouveau renouvellement de cette dernière, la commune connaîtra une phase de vieillissement de sa population et de stagnation voir de diminution due au départ des jeunes enfants (études, premier emploi, ...).

2.3.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



Depuis 1968, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3 personnes par ménage à 2,21 en 2017.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,23 personnes par ménage en 2015 contre 2,27 en 2010.

La commune est donc soumise au même phénomène. En effet, malgré l'arrivée de nouveaux ménages qui ont permis de freiner la baisse du nombre de personnes par foyer à partir de 1999, celui-ci reste faible et risque de diminuer dans les années à venir.

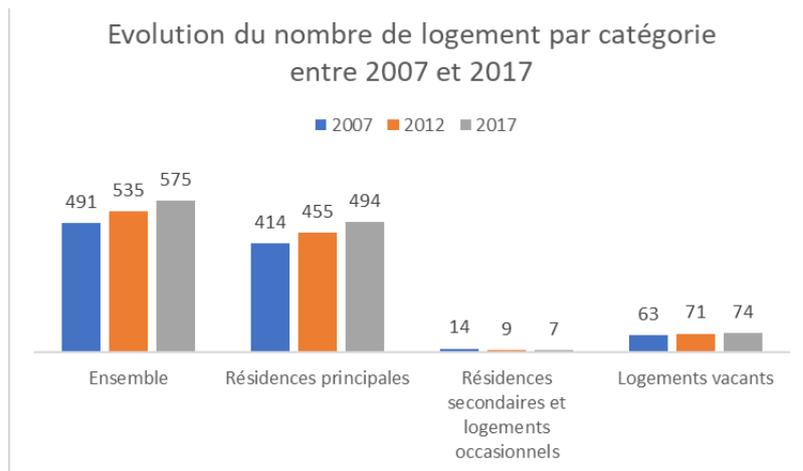
Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit et le risque de vieillissement de la population sur la commune, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,21 à 2,1 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 27 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

2.3.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logements évolue de façon constante depuis 2007. On note ainsi + 41 résidences principales entre 2007 et 2012 et + 39 résidences principales entre 2012 et 2007 malgré le ralentissement de la croissance démographique. Ces données sont cohérentes avec le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer qui est observé.

En ce qui concerne les logements vacants, ces derniers ont tendance à augmenter et l'INSEE en recense 74 en 2017. Ainsi, selon l'INSEE, la commune présente un taux important de 12,8 % de logements vacants.

Cependant, La commune indique que ce chiffre n'est plus correct et a réalisé une étude le portant à **22 logements vacants, soit un taux réel de vacances d'environ 4%**.

(Un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).

Ce recensement exhaustif réalisé par la commune est issu d'un croisement de données entre les données de la DDT, du SCoT et d'un repérage sur le terrain réalisé en 2021 (voir liste page suivante).

Ce chiffre a été obtenu suite à un travail d'analyse sur le terrain de la part de la commune sur la base du recensement des logements vacants du SCoT des Vosges Centrales qui identifie 26 logements vacants en 2019 contre 74 pour l'INSEE en 2017.

Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué à 68,7 % de maisons individuelles composées en moyenne de 5,2 pièces. Cette typologie caractéristique des territoires ruraux, où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées, est bien présente sur la commune de Dompain puisque elle représente plus de la moitié des logements sans présenter d'augmentation des appartements ou des logements de taille plus petite.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque les habitants de la commune travaillent peu sur la commune (20,3% en 2017). Ainsi, ils se déplacent sur les zones d'emplois principales qui se situent dans les entités administratives supérieures et parfois éloignées.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements, puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est de 70,6 % en 2017.

Statut d'occupation des logements

Le parc locatif est peu représenté sur le territoire et tend à diminuer puisqu'il représente 35,3 % du parc de logements dont 5,9 % de logements HLM en 2017 contre 36,2 % dont 6,2 % de logements HLM en 2007.

Liste des logements vacants

Référence cadastrale	Nombre de logements	Autres locaux	Nombre de logt. Vacants	Adresse
88151000AB0091	3		3	138 rue derrière les Halles
88151000AB0122	4		1	63 rue ND de la Porte
88151000AB0576	3		1	105 rue Saint Jacques
88151000AB0152	2	1	1	83 rue Charles Gérôme
88151000AB0241	1		1	101 rue Division Leclerc
88151000AB0278	2		1	277-279 rue Saint Jacques
881510000B0831	2		1	164 avenue Lieutenant Guigon
88151000AE0163	1		1	92 rue du cimetière
88151000AB0354	2		1	16 rue des Jardins Résal
88151000AB0062	1		1	188 rue Carnot
88151000AC0264	1		1	671 route de Mirecourt
88151000AC265	1		1	681 route de Mirecourt
88151000AC0111	1		1	67 côte de Laviéville
88151000AB0076	1		1	19 rue du pont de Sauci
88151000AB0157	1		1	118 rue Charles Gérôme
85151000AB0012	1		1	224 rue Saint Jacques
85151000AB0234	1	1	1	187 rue Carnot
85151000AB0366	2		2	177 rue Carnot
85151000AB0167	1		1	180 rue Charles Gérôme
Total			22	

2.4 DEPLACEMENT

2.4.1/ INFRASTRUCTURES

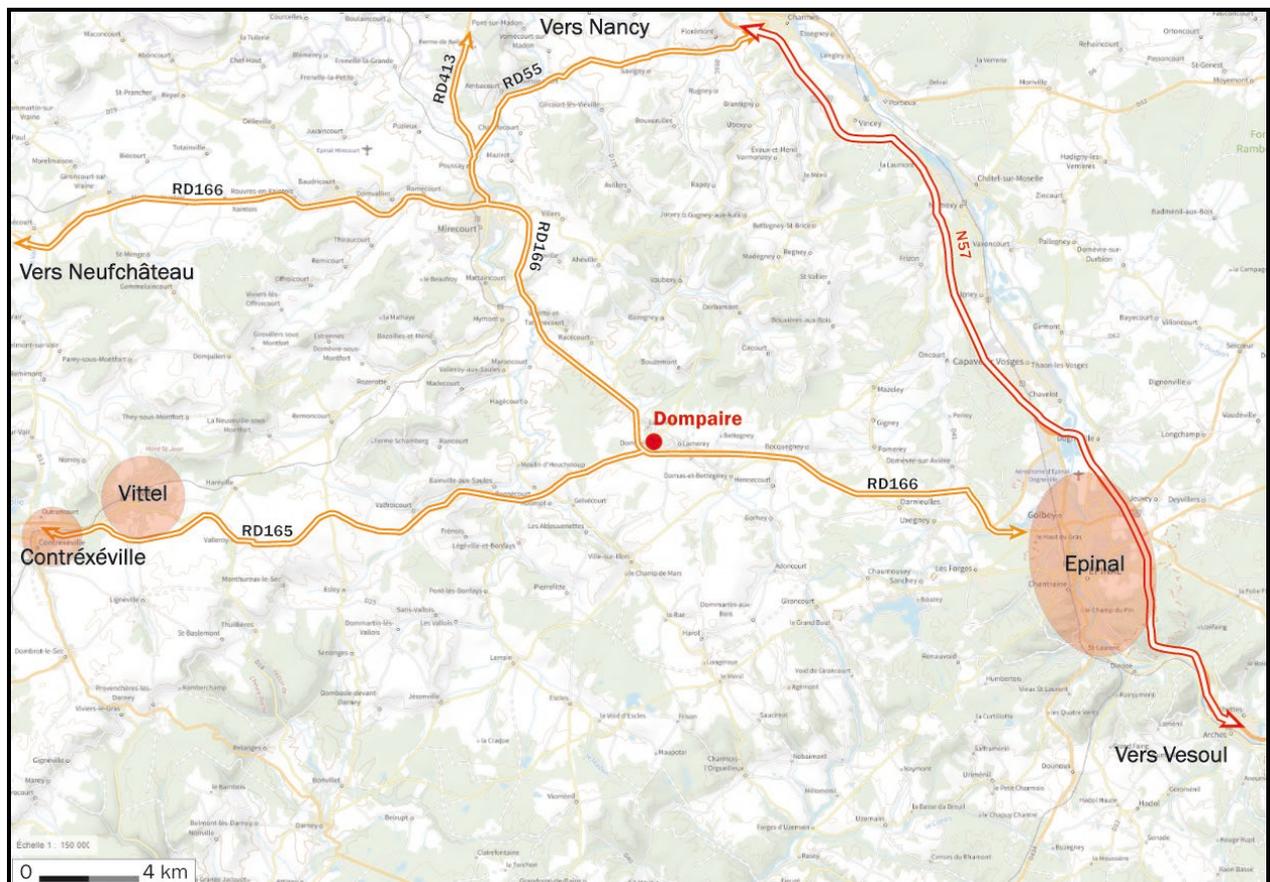
RESEAU VIAIRE MAJEUR

La commune de Dompaire est desservie par la RD 166 laquelle relie Mirecourt à Epinal. La RD 166 contourne la partie urbanisée du territoire par le Sud.

Cette voie est en 2x2 entre Dompaire et Epinal et relie la commune :

- à Epinal au Sud ;
- à Neufchâteau à l'Ouest ;
- et à Nancy au Nord.

La commune est également traversée par la RD165 permettant de relier Dompaire à Vittel et Contrexéville. La RD 165 permet également de rejoindre l'autoroute A31 à l'Ouest, Autoroute reliant Metz à Dijon.



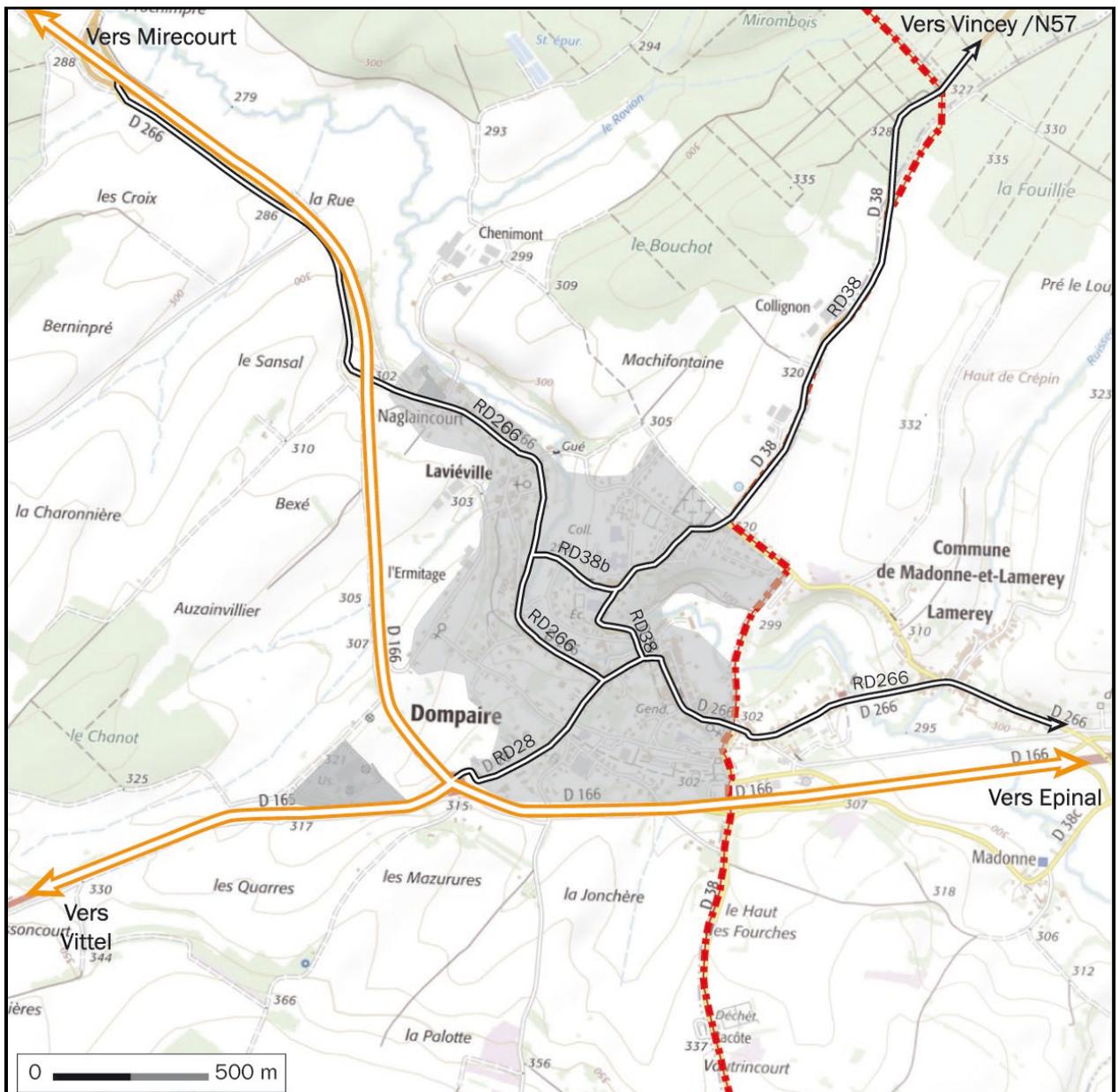
Réalisation : Perspectives sur fond IGN

RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

Les routes départementales RD28, RD266 et RD38 constituent les principaux axes de développement de la ville.

Le réseau de voiries secondaires constitué principalement par des rues plus étroites se terminant parfois en impasse.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles et forestiers permettant de desservir les grandes parcelles agricoles et sylvicoles.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

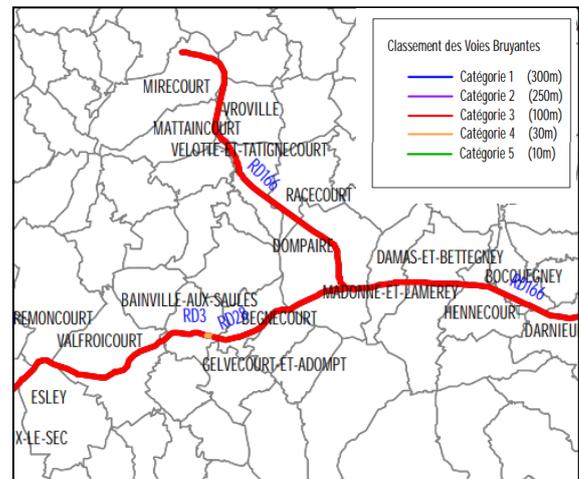
2.4.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIERS

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La RD166 est une route fortement fréquentée, sur lesquelles la vitesse est élevée, ce qui induit des nuisances (bruit) pour les habitations situées à proximité de la voie.

Ainsi, un classement sonore des routes départementales a été établi par arrêté Préfectoral n° 493/2010/DDT du 24 Décembre 2010.

Cet arrêté identifie les routes départementales RD166 et RD165 comme des Voies Bruyantes de catégorie 3 induisant un secteur de bruit de 100 mètres de part et d'autre de ces voies.



Source : Annexe de l'arrêté Préfectoral n° 493/2010/DDT du 24 Décembre 2010

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n° 201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.



Réalisation Perspectives sur fond PCI et photographie aérienne Google Satellite

Ce secteur bruit concerne quelques habitations au Sud de la ville et des bâtiments d'activités.

A noter que le revêtement de la chaussées a été repris, ce qui permet de réduire la nuisance sonore.

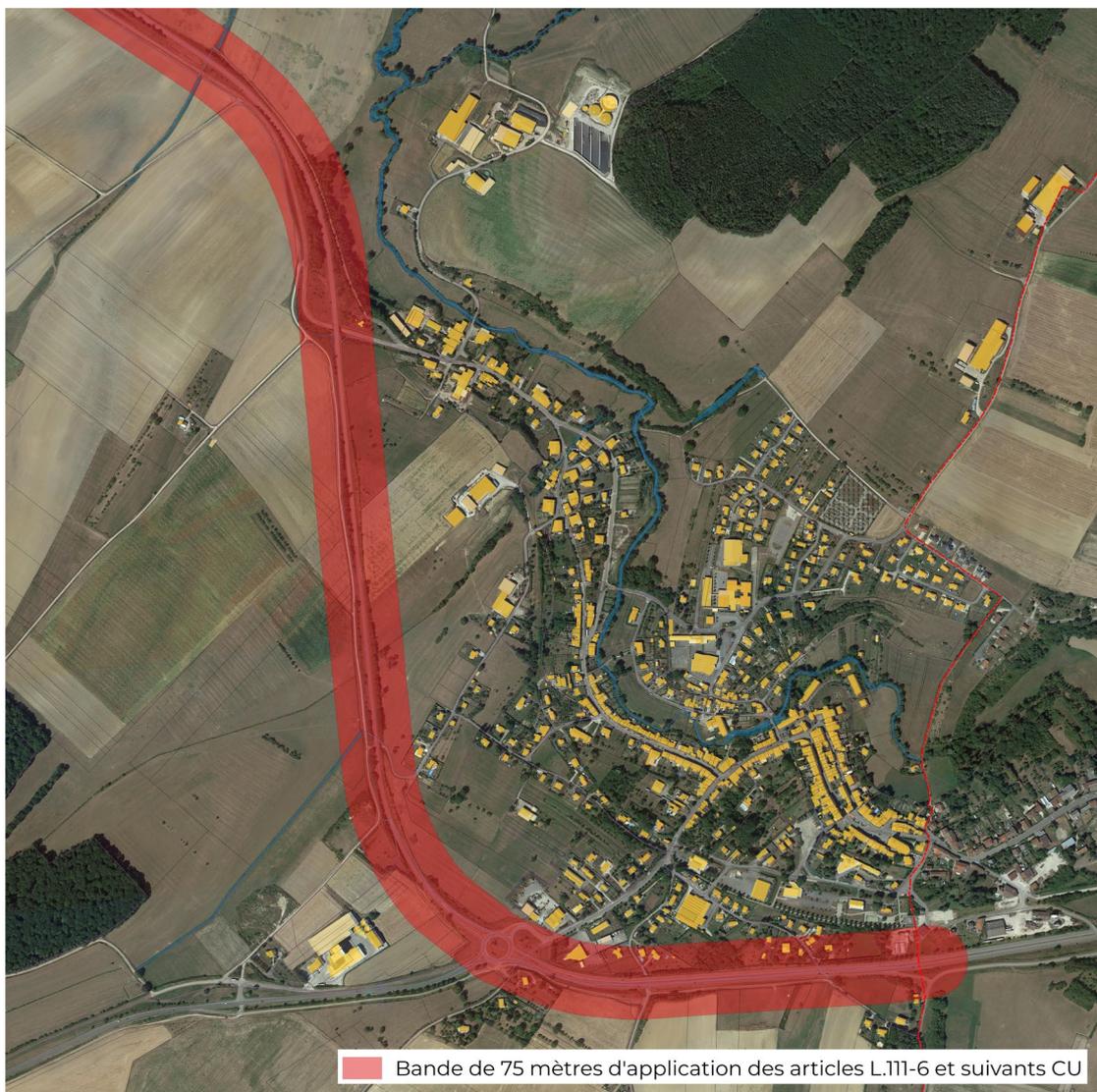
ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD166 qui se trouve au Sud et à l'Ouest de la partie urbanisée de la commune de Dompain.



Réalisation Perspectives sur fond PCI et photographie aérienne Google Satellite

2.4.3/ TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau FLUO Grand Est et plus précisément par la ligne régulière n°9 Epinal – Vittel – Contrexéville.

A Dompaire, les arrêts se situent au niveau de la caserne de pompiers, de l'Eglise et au carrefour de la route de Mirecourt et de la RD38.

Le réseau FLUO Grand Est assure également la desserte pour les transports scolaires. Le collège de Dompaire est ainsi desservi par ce réseau depuis les communes de Dommartin-aux-Bois, Valleroy-aux-Saules, Frenoi, Girancourt, Harol, Madegney et Gugney-aux-Aulx.

Aucun service de transport à la demande n'est mis à disposition des habitants.

2.4.4/ STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics :

- 30 places matérialisées, dont 2 PMR au collège,
- 20 places matérialisées, dont 2 PMR au grand gymnase,
- 7 places matérialisées dont 1 PMR à la mairie,
- environ 10 places au cimetière,
- 55 places matérialisées dont 3 PMR à la salle polyvalente,
- 21 places matérialisées dont 1 PMR à la maison de la solidarité (ancienne gare),
- 46 places matérialisées, dont 3 PMR à l'école primaire.

La commune propose également au travers d'aménagement de places et de rues, une offre de stationnement public à proximité immédiate des commerces de proximité et au sein de quartiers résidentiels :

- 41 places matérialisées, dont 1 PMR et 4 arrêts minutes sur la Place du Général Leclerc,
- 49 places matérialisées dont 1 PMR le long de la rue Derrières les Halles, de la rue Charles Gérome (RD266) et de la rue Carnot (RD266),
- 34 places matérialisées le long de la rue Saint Jacques (RD266) et de la Route de Mirecourt (RD266).

En dehors de la ville, la commune propose une aire de covoiturage d'une capacité de 18 places de stationnement. Cette aire de covoiturage se situe au rond-point entre la RD165 et la RD166.

De plus, les activités commerciales de taille importante (supermarché, ...) proposent une offre de stationnement privé adaptée à leur activité.

La commune ne compte actuellement aucune borne de recharge publique pour voitures électriques sur le domaine public mais possède une borne de recharge dans un garage communal. Les bornes les plus proches se situent sur les communes de Mirecourt, Epinal et Vittel.

A noter qu'une borne de recharge privé pour voitures électriques se situe sur le parking de l'Intermarché.

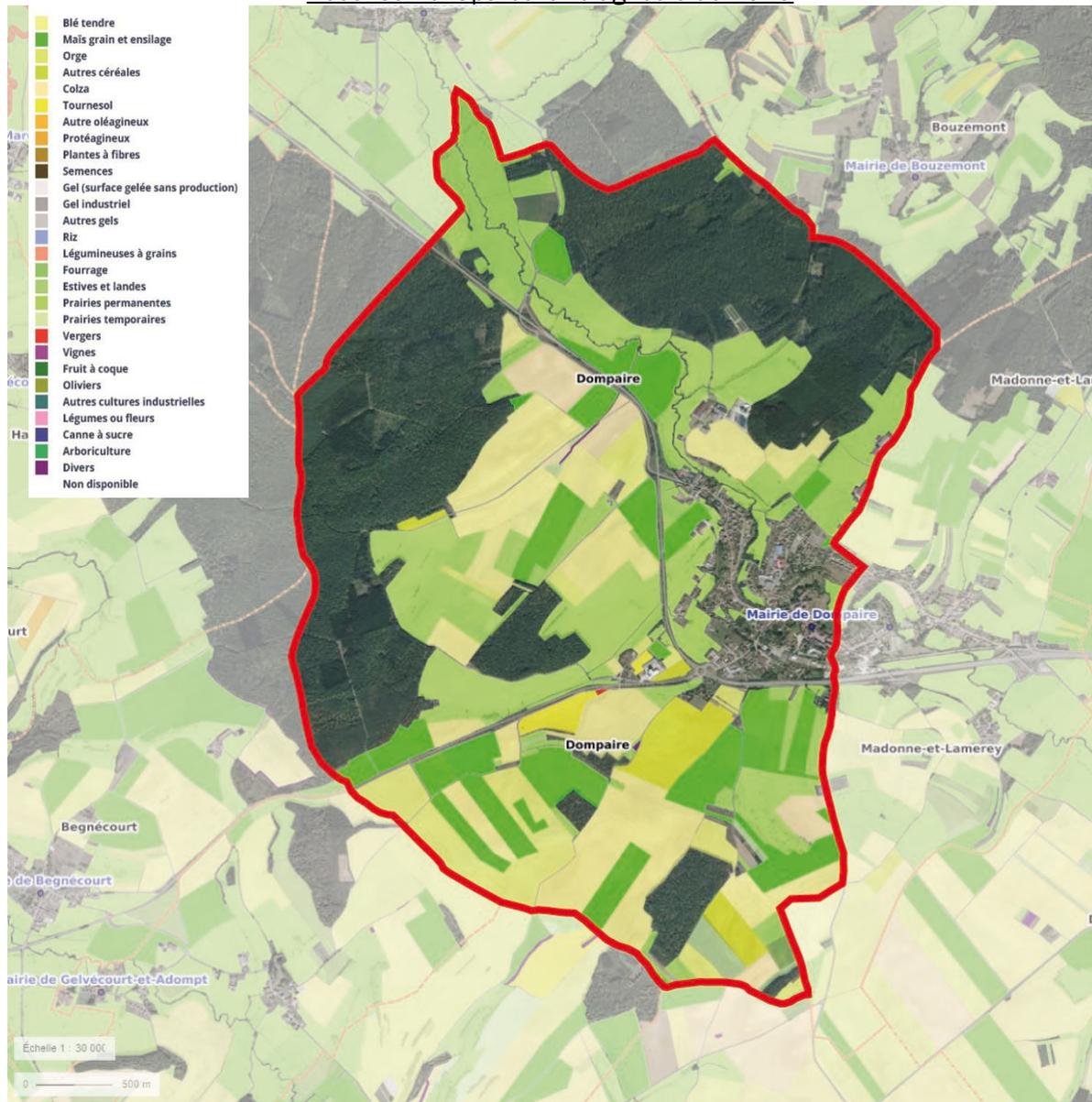
En ce qui concerne les bornes de recharge publique, un projet d'installation est en cours de réflexion entre la commune et le SDEV afin de définir le meilleur emplacement pour cet équipement.

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1/ ACTIVITÉ AGRICOLE

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2019



Source : Géoportail

L'activité agricole est passée d'une polyculture traditionnelle à une orientation tournée vers la céréaliculture associée à l'élevage.

La vallée de la Gitte et la vallée de Betexey abritent les surfaces toujours en herbe. Les cultures sont dominantes sur les plateaux. Les secteurs de vignes-vergers se concentrent sur les rebords du plateau, mais ont été réduits ces dernières années.

A noter que la commune de Dompaire est comprise dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Miel de sapin des Vosges », « Mirabelle de Lorraine », « Munster » et des d'Indication Géographique Protégée (IGP) « Bergamotes de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

La situation agricole en 1988 indiquait encore 14 exploitants sur le territoire communal, dont 10 en activité permanente.

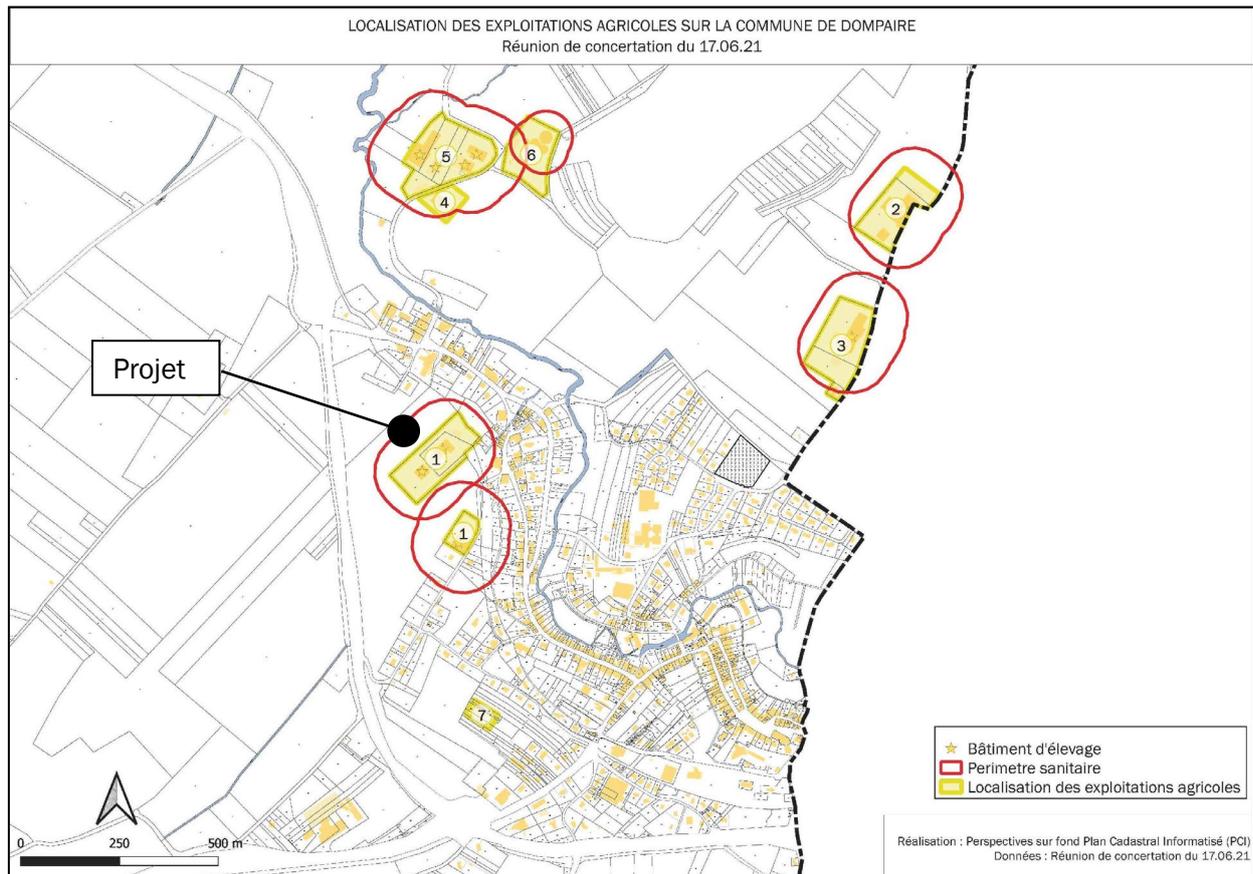
Au cours d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles tenue en juin 2021, ce sont 5 exploitations qui sont recensées, une activité de méthanisation et une activité d'élevage de mouton stoppé en 2021.

Il est à noter que les 5 exploitations recensées sont des activités pérennes. Aucun des exploitants rencontrés n'a évoqué l'arrêt de son activité.

Parmi ces exploitations, 4 sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les exploitants agricoles à Dompaire (les exploitations sont repérés sur le plan présenté à la page suivante selon les numéros d'ordre suivants) :

- 1- GAEC devant l'ERMITAGE : élevage de vaches allaitantes et de laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.
Les bâtiments agricoles se situent sur deux sites situés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre.
Le 1er site se situe le long de la rue de l'Hermitage comporte un bâtiment accueillant environ 30 vaches allaitantes ainsi que du stockage de matériels. Il précise qu'aucun stockage de fumier ne se trouve sur ce site puisque les effluents sont emmenés au méthaniseur situé sur le territoire communal.
Les habitations d'un exploitant à la retraite et d'un tiers se situent à l'intérieur du périmètre sanitaire de 100 mètres.
Le second site se situe plus au Nord et est accessible par un chemin privé depuis la rue de l'Hermitage. Ce site comporte deux bâtiments accueillant 80 à 90 vaches laitières et concernés par des périmètres sanitaires de 100 mètres. Le site comporte également une ancienne fumière permettant le stockage de matériels ainsi qu'un bâtiment de stockage. Il est précisé qu'une fosse à lisier a récemment été installée le long du bâtiment d'élevage principal.
L'exploitant a pour projet la construction d'un bâtiment de stockage mais ne souhaite pas développer davantage la partie élevage de son exploitation.
- 2- GAEC du PARISIEN : engraissement de bêtes, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.
L'exploitation située le long de la RD 38 au Nord-Est du village compte environ 200 têtes. L'exploitation comporte un bâtiment d'élevage auquel est rattaché une fumière. Le site comporte deux autres bâtiments de stockage de fourrage et de matériels.
- 3- GAEC des MIRABELLIERS : élevage de vaches laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.
L'exploitation situé le long de la RD 38. Comprend un bâtiment accueillant 50 à 60 vaches laitières. Le site est complété par deux bâtiments de stockage de fourrage et de matériels. L'habitation d'un des exploitants se situe au sein du périmètre ICPE de 100 mètres.
- 4- PARISOT Pascal : exploitation céréalière.
L'exploitation située le long du chemin de Chenimont au Nord-Ouest du village comprend un seul bâtiment de stockage de matériels et de silos à céréales.
- 5- GAEC de CHENIMONT : élevage de vaches laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.
L'exploitation située le long du chemin de Chenimont compte environ 180 vaches laitières. Le périmètre sanitaire de 100 mètres s'applique autour des 4 bâtiments principaux accueillant des animaux. L'habitation d'un des exploitants se situe au sein du périmètre ICPE de 100 mètres au Sud de l'exploitation le long du chemin de Chenimont.



DISTANCE D'ELOIGNEMENT DU SCOT

Au sein de l'objectif 1 de la partie « Agriculture et Sylviculture » du DOO du SCoT des Vosges Centrales, il est demandé que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres des habitations ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

De même, le SCoT précise qu'il conviendra de ne pas étendre les zones urbaines et à urbaniser destinées à l'habitat vers les sites agricoles existants contenant au moins un bâtiment d'élevage.

-

DEVELOPPEMENT DE CIRCUITS COURTS

Lors de la rencontre des exploitants agricoles lors de la réunion de concertation du 17 juin 2021, aucun n'a exprimé son souhait de développer des activités de ventes direct.

Cependant, le territoire de Dompaire présente un potentiel d'accueil d'activité de maraichage pouvant être développé en circuit court.

DEPLACEMENT AGRICOLE

De façon générale les exploitants agricoles du territoire ne notent pas de difficulté majeure en matière de déplacement agricole.

Cependant un exploitant rencontre des difficultés au niveau de la rue de Laviéville où des véhicules sont fréquemment garés des deux côtés limitant les possibilités de passage.

2.5.2/ ACTIVITÉ SYLVICOLE

Source : schéma régional de gestion sylvicole de Lorraine et Porter à Connaissance de l'Etat

La commune de Dompair comprend 370,99 ha de forêt, soit un taux de boisement de 4,48%.

La commune est dotée d'une réglementation des boisements approuvée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 pour une surface réglementée de 370,99 ha, soit 4,48% du territoire de la commune.

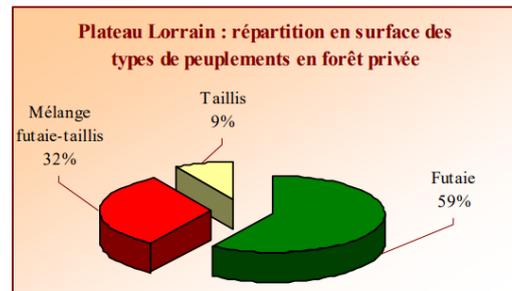
Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L.341-5 du code forestier).

A noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n° 471/2004 du 17/03/2004).

Le schéma régional de gestion sylvicole de Lorraine identifie la commune de Dompair au sein de l'unité sylvicole du « Plateau Lorrain ».

Les formations principales rencontrées sur le Plateau Lorrain sont les futaies (59 % de la surface forêt privée), les mélanges futaie-taillis (32 %) et les taillis simples (9 %). Les feuillus y sont largement dominants avec plus de 80 % de la surface.

Les futaies feuillues, largement majoritaires sur le Plateau Lorrain, comprennent principalement les chênes pédonculé et sessile, le frêne, le hêtre et les feuillus divers (charme, aulne, robinier, tremble, bouleau).



Le territoire de la commune de Dompair abrite 2 forêts publiques :

- le Massif des Grands Bois à l'Ouest,
- le Massif des Petits Bois au Nord,
- le Bois du Chanot,
- le Bois de Nove.

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :

« 1. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci :

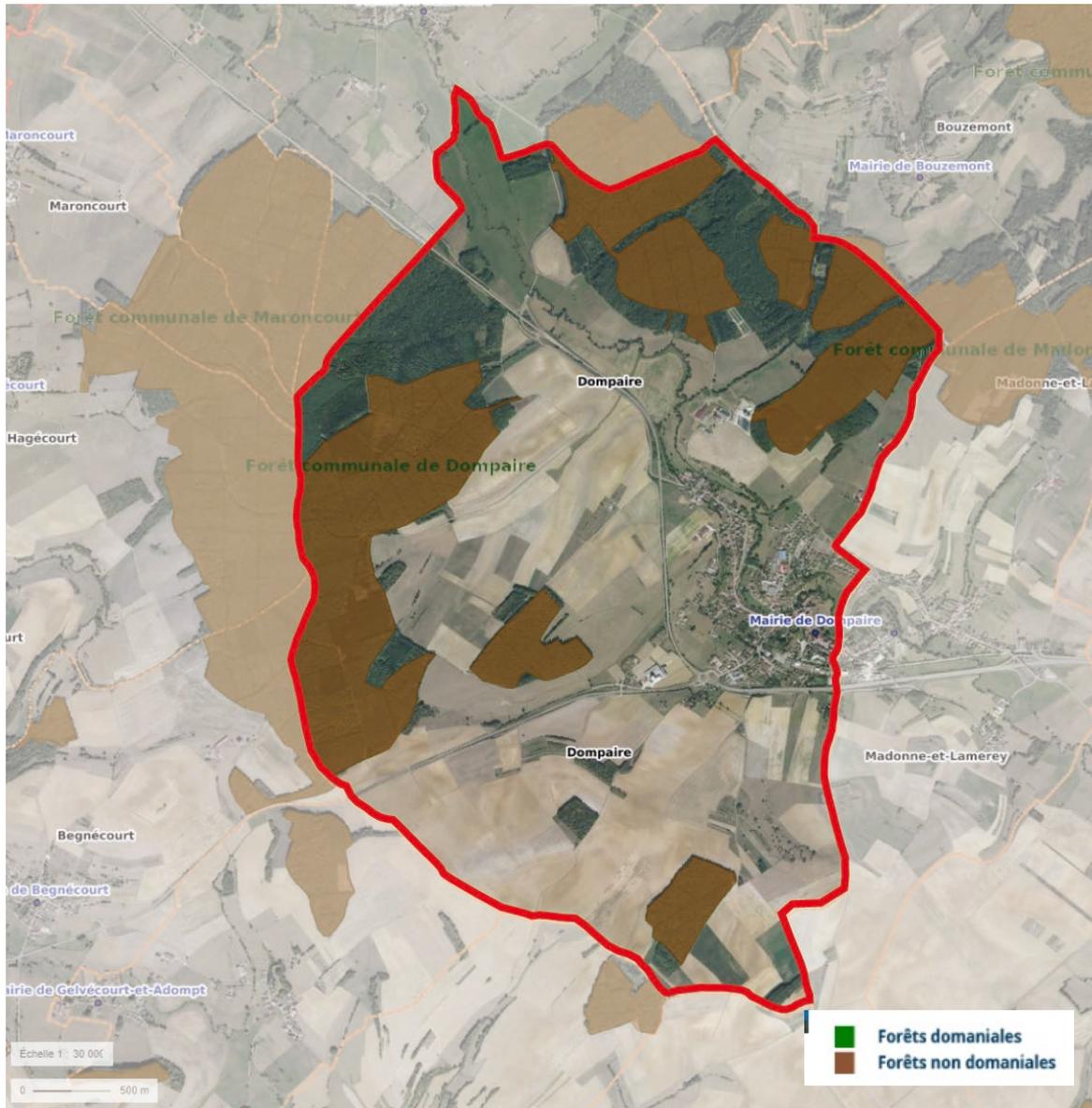
[...]

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...]. ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions, doit demander le bénéfice du régime forestier.

Service gestionnaire : Office National des Forêts
8 route Général Seré de Rivières
88000 Epinal

Localisation des forêts publiques



Source : Géoportail

2.5.3/ ACTIVITÉS ECONOMIQUES

La commune compte plusieurs activités de commerces, de services, réparties de la façon suivante :

- 1 supermarché,
- 2 commerces alimentaires (boulangeries),
- 2 commerces non alimentaires (matériel agricole, fleurs),
- 2 activités de services alimentaires (café, restaurant),
- 6 activités de services non alimentaires (coiffeur, tabac, banques, ...),
- 10 activités artisanales (maçon, menuisier, ...),
- 1 étude notariale.

Ces activités économiques sont réparties au sein du tissu urbain.

Seule une activité industrielle se situe en dehors du tissu urbain mixte, de l'autre côté de la RD166 à l'Ouest e la ville. Il s'agit d'un fabricant d'aliments et d'aliments médicamenteux pour bétail.

2.5.4/ ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La commune compte quelques gîtes, restaurants, commerces, ... liés à l'activité touristique.

En effet, on récence un hôtel de tourisme homologué comprenant 12 chambres et 1 restaurant, 1 gîte de 10 places ainsi que quelques chambres d'hôtes.

Cependant, le territoire de Mirecourt-Dompaire offre des activités touristiques tournées vers la nature telles que la découverte des paysage vallonnés vosgiens sillonnés par plus de 200 kms de sentiers de randonnées balisés, jalonnés de nombreux sites et monuments

2.5.5/ ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES

La commune profite de la présence sur son territoire de plusieurs équipements et de personnels de santé :

- | | |
|--|--|
| - 1 ambulancier, | - Soins à domicile pour personnes âgées, |
| - 2 médecins généralistes, | - 1 pharmacie, |
| - 3 dentistes (1 cabinet dentaire), | - 1 maison de retraite, |
| - 4 infirmières (2 cabinets d'infirmières), | - 2 orthophonistes, |
| - 4 vétérinaires (1 cabinet vétérinaire), | - 2 kinésithérapeutes, |
| - Aides ménagères à domicile pour personnes âgées, | - 1 ostéopathe. |

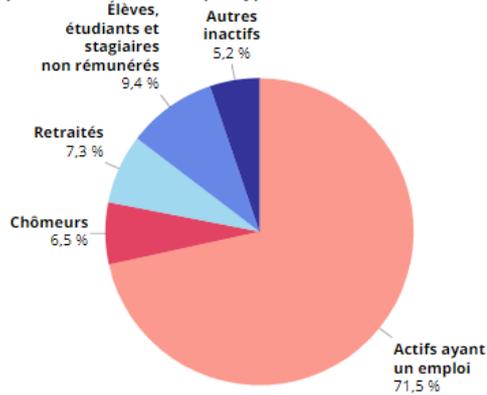
2.5.6/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2016

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Les actifs ayant un emploi représentent 71,5 % de la population active en 2017.

Le taux de chômage au sens du recensement a diminué entre 2012 et 2017, passant de 10,6 % à 8,4 %.

On constate donc une bonne dynamique de l'emploi sur le secteur.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

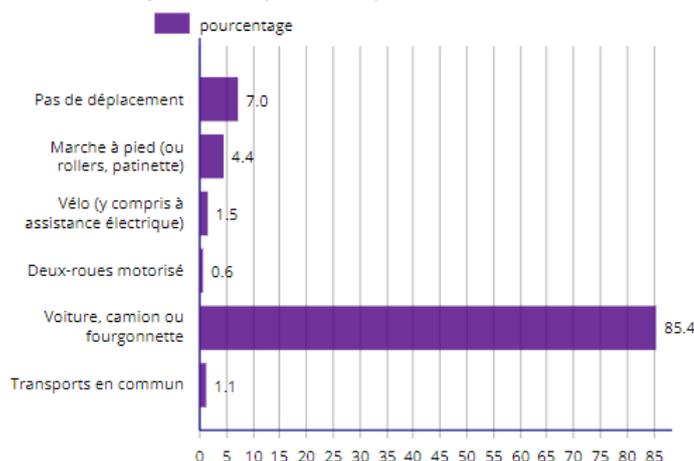
En 2017, 20,3 % de la population active travaillent et habitent à Dompaire. Ce taux est en diminution, puisqu'il était de 26 % en 2012.

Ce taux est faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 79,7 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 85,4 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune.

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017



2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.6.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Dompaire accueille plusieurs établissements scolaires :

- Ecole maternelle publique
- Ecole primaire publique
- Collège public

Après le collège, les élèves sont dirigés vers les lycées de Mirecourt et d'Epinal.

De plus, la commune accueille plusieurs services périscolaires :

- Cantine scolaire publique
- Garderie périscolaire
- Accueil de Loisirs Sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires
- Ramassage scolaire

2.6.2/ EQUIPEMENTS

L'offre d'équipements publics de la commune est développée, et correspond bien aux caractéristiques de pôle relais rural de la commune.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- Mairie
- Site de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
- Médiathèque municipale
- Salle Polyvalente
- Maison des associations
- Gymnase
- Pompiers, centre de secours
- Gendarmerie
- Poste
- ONF
- DDT
- Permanence : CPAM, MSA, CAF, DUIS, Médecine du travail

2.6.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Dompaire relève de l'assainissement collectif. La gestion de l'assainissement collectif est gérée par la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal. Selon les informations de services-eaufrance, la STEP présente une capacité nominale de 1450 Equivalents-Habitants et ne présente aucune anomalie.

En matière d'assainissement non collectif, c'est la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire qui en a la compétence et qui adhère au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Dompaire appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon, lequel regroupe 11 communes. La gestion de la desserte en eau potable est assurée en régie et dessert environ 4350 habitants en 2019.

Aucun captage n'est présent sur le territoire communal, et la commune n'est pas concerné par l'application d'un périmètre de protection de captage.

Le bilan annuel du contrôle sanitaire 2018 réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie, sur l'unité de distribution du Syndicat des eaux du Bolon :

- Respecte les valeurs limites règlementaires pour les paramètres bactériologiques ;
- Est non conforme, en moyenne annuelle, à la norme de qualité physico-chimique fixée sur le paramètre agressivité de l'eau.

Par conséquent, la station de traitement de l'agressivité de l'eau distribuée à la population doit être améliorée et le projet d'urbanisation doit être adapté à la capacité de traitement de l'eau.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

TRAITEMENT DES DECHETS

Le département des Vosges est actuellement couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé le 28 mars 2010 par le Conseil général.

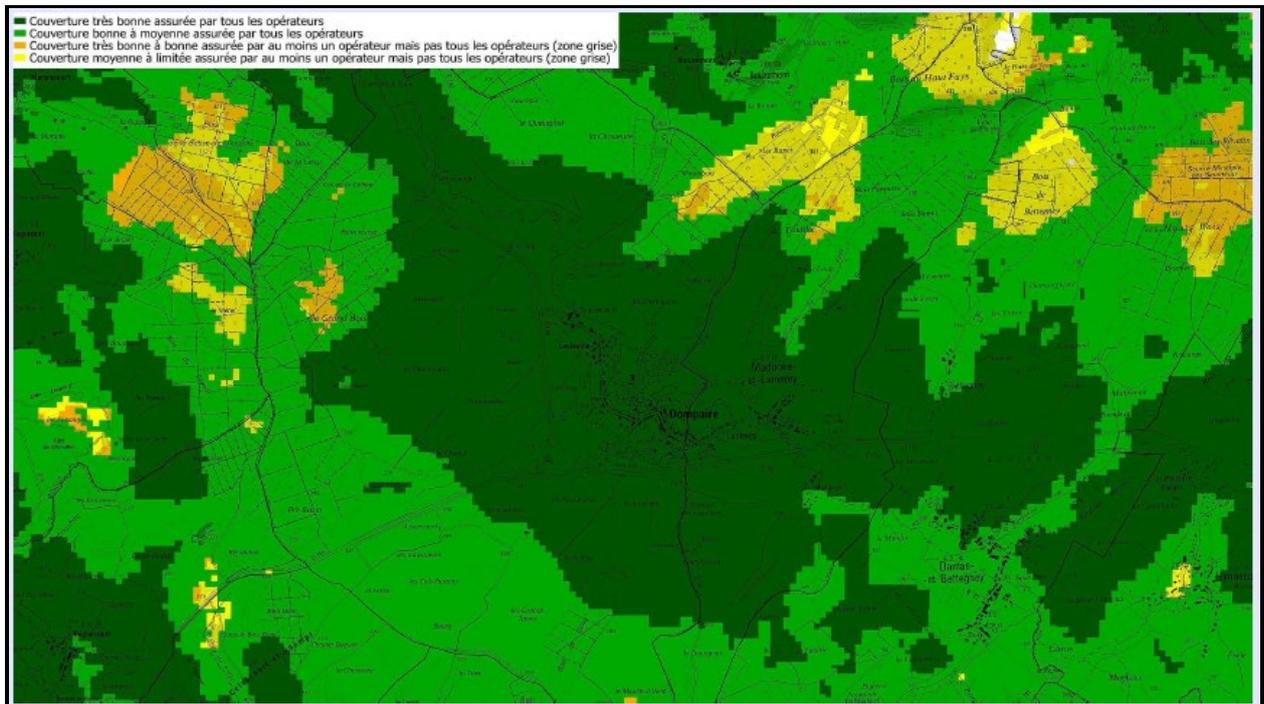
En ce qui concerne le périmètre d'intervention de ce plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques. Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Economiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques. Ce document est consultable au lien suivant : http://issuu.com/accid88/docs/100308_projet_de_plan_-_version_cocons_02-03-10.

La Communauté de Communes exerce la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire. La collecte est assurée en régie sur une partie du territoire, par le SICOTRAL et SIVOM sur l'autre partie. Le traitement est délégué à EVODIA (Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action).

Le territoire communal comprend une déchetterie gérée par le SICOTRAL.

T.I.C. : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

En matière de couverture numérique, la commune de Dompaire présente une couverture « très bonne » qui est assurée par tous les opérateurs.



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1/ ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

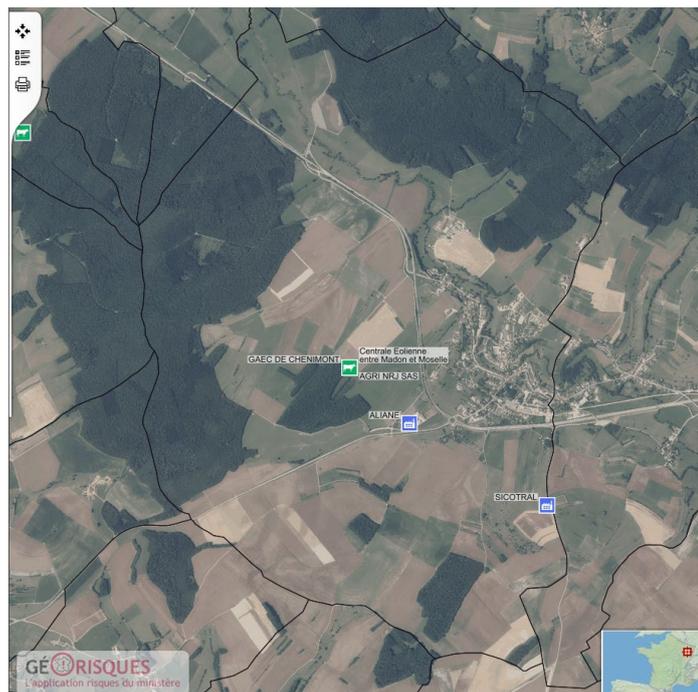
Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Dompair est concernée par 5 installations classées ICPE. Ces activités se situent à l'écart de la ville.

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
AGRI NRJ SAS	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
ALIANE	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
Centrale Eolienne entre Madon et Moselle	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
GAEC DE CHENIMONT	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
SICOTRAL	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso

Localisation des ICPE sur le territoire



Inventaire historique des sites industriels et activités de services - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La base de données BASIAS indique que la commune de Dompaire est concernée par 15 sites de ce type dont 5 sont encore en activité.



2.7.2/ RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de Dompaire n'est pas concerné par ce type d'infrastructure.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation, la commune étant traversée par l'axe majeur de la RD166.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nature de la servitude et référence du texte législatif	Service responsable
A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier <u>Acte instituant la servitude</u> : Code forestier <u>Référence du texte législatif</u> : Code forestier : articles L.151-1 à L.151-6, L.342-2, R.151-3 à R.151-5	DDAF
A4	Libre passage le long des cours d'eau non domaniaux <u>Désignation de la servitude</u> : La Gitte <u>Acte instituant la servitude</u> : A.P. N° 3.127.63 du 19/09/1963 <u>Référence du texte législatif</u> : Loi du 3 avril 1893, code rural : articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959	DDAF
AC1	Protection des monuments historiques <u>Désignation de la servitude</u> : 1) Croix datée de 1522 sur la commune de Dompaire 2) Eglise de la Viéville <u>Acte instituant la servitude</u> : 1) Inscrit le 03/03/1926 2) Classé les 22/10/1923 et 25/11/1943 <u>Référence du texte législatif</u> : Loi du 31 décembre 1913 : art 1 à 5, 13 ,13 bis et 13 ter – loi du 2 mai 1930	ABF
EL7	Circulation routière Alignements <u>Désignation de la servitude</u> : 1) RD 266 2) RD 38 3) RD 28 <u>Acte instituant la servitude</u> : décret du 25/08/1888	Département
EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération <u>Désignation de la servitude</u> : CD 166 - déviation de Dompaire <u>Référence du texte législatif</u> : AP 1563/73/D.D.E. du 19/09/1973	DDE
I4	Canalisations d'électricité <u>Désignation de la servitude</u> : Distribution sur le territoire communal <u>Référence du texte législatif</u> : Loi du 15/06/1906 : art 12 modifié – loi de finances du 13/07/1925 : art 298- loi 46-628 du 8/04/1946 modifié : art 35- décret 64-481 : art 25.	EDF
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation <u>Désignation de la servitude</u> : - Gymnase municipal - Salle de judo <u>Référence du texte législatif</u> : Article 42 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984	DDJS
PT2	Protection des centres de réception radio-électriques contre les obstacles <u>Désignation de la servitude</u> : 1) Faisceau hertzien Vittel (Thuillières) – Sarrebourg (Le Donon) 2) Faisceau hertzien Benvezin – Fort de Servance <u>Acte instituant la servitude</u> : 1) Décret du 06/02/1980 2) Décret du 06/01/1981 <u>Référence du texte législatif</u> : Article L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des PTT	TDF Défense
PT3	Réseaux de télécommunications <u>Acte instituant la servitude</u> : Code des Postes et Télécommunications <u>Référence du texte législatif</u> : Article L 48, alinéa 2	France Télécom



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET PREMIERES REFLEXIONS SUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

Axe 1 : Assurer le développement du territoire communal

Objectifs de l'axe n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>1.1 Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir de nouveaux habitants (rythme de croissance moyen de 1,5% par an d'ici à 2030) - Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages - Favoriser le parcours résidentiel des habitants et permettre l'accueil d'une population diversifiée 	<p><i>Voir détails du projet communal en matière d'habitat au titre 3.2</i></p>
<p>1.2 Permettre le maintien et le développement des activités économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la zone d'activités industrielles située au carrefour des RD165 et 166 - Permettre au sein du pôle commercial de périphérie, l'installation de commerces et favoriser l'installation de commerces et activités de services autour de la RD266 - Permettre le confortement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités artisanal au sein du tissu urbain. 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement de l'offre économique sur le territoire communal et à l'échelle du bassin de vie - Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du village. - Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, exploitants agricoles, ...). <p><i>Voir détails du projet communal en matière d'activités économiques au titre 3.3</i></p>
<p>1.3 Assurer la pérennité de l'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'installation de nouvelles exploitations et le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions - Préserver les terres agricoles 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui est une activité économique importante du territoire. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles. - De protéger règlementairement l'utilisation des sols au sein des prairies humides

<p>1.4 Maintenir le niveau d'équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement - Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication - TIC 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.
<p>1.5 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les déplacements piétons - Favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle - Porter une réflexion sur l'offre de stationnement en lien avec l'espace de centralité de la ville mais également sur le stationnement privé 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les voies douces existantes au sein des villages et entre les entités urbaines du territoire et anticiper si besoin, la création de nouvelles voies. - Permettre la création d'espaces de stationnement en lien avec les équipements.
<p>1.6 Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'urbanisation de secteur situé au cœur du tissu urbain - Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation maximum de 3 ha pour l'habitat, 2 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques. - Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement. 	<p>La commune vise au travers de cet objectif, la maîtrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural.</p> <p>Pour cela, les élus expriment leur volonté de privilégier la reprise des dents creuses avant de définir des extensions. Et dans le cas de définition d'extensions urbaines, celles-ci ne devront pas se faire au détriment des franges urbaines de qualité du village.</p> <p>En matière de modération de la consommation d'espace, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres. - Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec les objectifs du SCoT.

Axe 2 : S'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire

Objectifs de l'axe n° 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>2.1 Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les milieux naturels, la faune et la flore - Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire communal 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - Identifier clairement, via les outils règlementaires offerts par le PLU, les espaces naturels référencés (ZNIEFF) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...). - Ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels.
<p>2.2 Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la ressource en eau - Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique dans le respect des activités du territoire et des contraintes environnementales - Permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables (orientations, forme, gestion de l'eau, ...). 	<p>Les élus sont favorables à la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables et au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation.</p> <p>Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type initiative.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas que cette transition écologique se fasse au dépend de la qualité environnementale du territoire et du cadre de vie du village ; ainsi une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces dispositifs.</p>
<p>2.3 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter un projet en accord avec les différentes ambiances paysagères du territoire communal - Veiller à préserver les paysages naturels (frange, ...) et bâti du village dans le cadre de son développement 	<p>La commune présente différente ambiance paysagère entre massifs forestiers, vallée de la Gitte, espace urbain ,....</p> <p>Les élus souhaitent donc prendre en compte cette situation particulière dans le cadre de l'élaboration de leur PLU et de la définition des zones règlementaires.</p> <p>Il s'agira également de veiller règlementairement au maintien du cadre paysager et architectural du territoire et des villages.</p>

<p>1.4 Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontées de nappes, ...) et le risque inondation par débordement - Prendre en compte les risques et nuisances technologiques en particulier à proximité des routes départementales (transport de matières dangereuses, nuisances sonores, ...). 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risques et par l'intégration de mesures de protection spécifiques. - Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.
---	---

3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT

La commune souhaite **assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire.**

Le **PLU actuel ne permet pas d'assurer pleinement ce rôle en matière d'habitat.** Les secteurs de développement de l'habitat (zone 1AU et 2AU) ne le permettant pas :

- Rétention foncière.
- Topographie peu favorable.
- Ruissellement, ...

La commune se fixe donc comme objectif de **satisfaire les demandes** en termes de constructions de logements en repensant les secteurs de développement de l'habitat selon **un rythme de croissance moyen de 1,5% par an.**

La commune est consciente que cette projection de croissance démographique est supérieure à celle connue lors des dernières années. Cependant, les élus souhaitent définir un projet ambitieux pour leur territoire afin d'**assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire**

L'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2014-2030 correspondant à celle du SCoT des Vosges centrales.

Ainsi, selon **un rythme de croissance moyenne de 1,5%, la commune a pour objectif la construction de 110 logements comprenant :**

- l'accueil de nouveaux habitants (195 habitants), soit 92 logements,
- le phénomène de desserrement des ménages (hypothèse d'une baisse continue de la taille moyenne des ménages de 2,2 à 2,1 personnes par foyer), soit 18 logements.

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Vosges centrales (2014 - 2030), la commune intègre les constructions réalisées depuis 2014 à la définition de ses besoins en matière d'habitat.

Ce sont 7 logements qui ont été réalisés entre 2014 et 2021

Le projet communal présente donc un besoin total de 103 logements (2021 - 2030)

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de 59 logements :

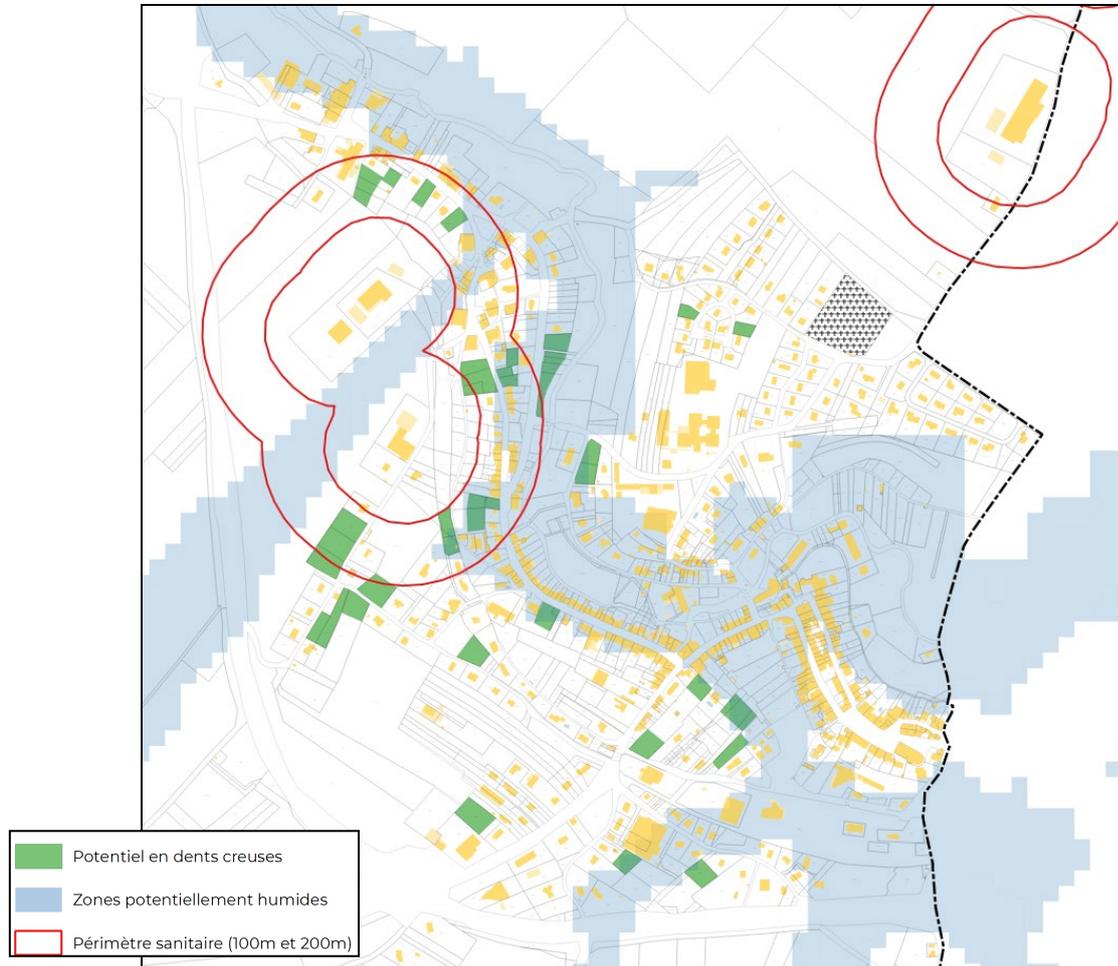
- 22 logements vacants,
- 37 logements en dents creuses (sous réserve des études zones humides).

Le détail de ce potentiel est présenté sur la page suivante.

Un recensement précis prenant en compte les nuisances du territoire a permis de définir un potentiel de 75 logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Cependant, le territoire est soumis à une rétention foncière importante limitant la réalisation de projet depuis l'approbation du PLU en 2007 avec un taux de rétention foncière estimé de 50%.

Un potentiel « réel » de 37 logements au sein de l'enveloppe urbaine (sous réserve des études zones humides).



Selon la définition du projet communal et l'analyse du potentiel existant, la commune doit définir des extensions de l'urbanisation pour permettre la construction de 44 logements selon une période de référence 2021-2030 lui permettant d'assurer un rythme de croissance de 1,5% par an.

3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La zone d'activités économiques de Dompair est identifiée au sein du SCoT des Vosges centrales comme une **ZAE de priorité haute pour une surface en extension de 5 ha.**

Au sein du PLU approuvé en 2007 la zone d'activités représente une surface de 2,3 ha (zone UX). Le PLU approuvé en 2007 prévoit une extension de 13 ha (zone 1AUx) et une réserve foncière à long terme de 8,7 ha (zone 2AUx).

Le projet communal vise à supprimer la zone 2AUx du PLU actuelle et de maintenir une zone 1AUx de 5ha dont les limites ont été définies en concertation avec la Communauté de Communes.

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Dompaire s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent et le développement de certains secteurs de la commune en lien avec les espaces naturels.

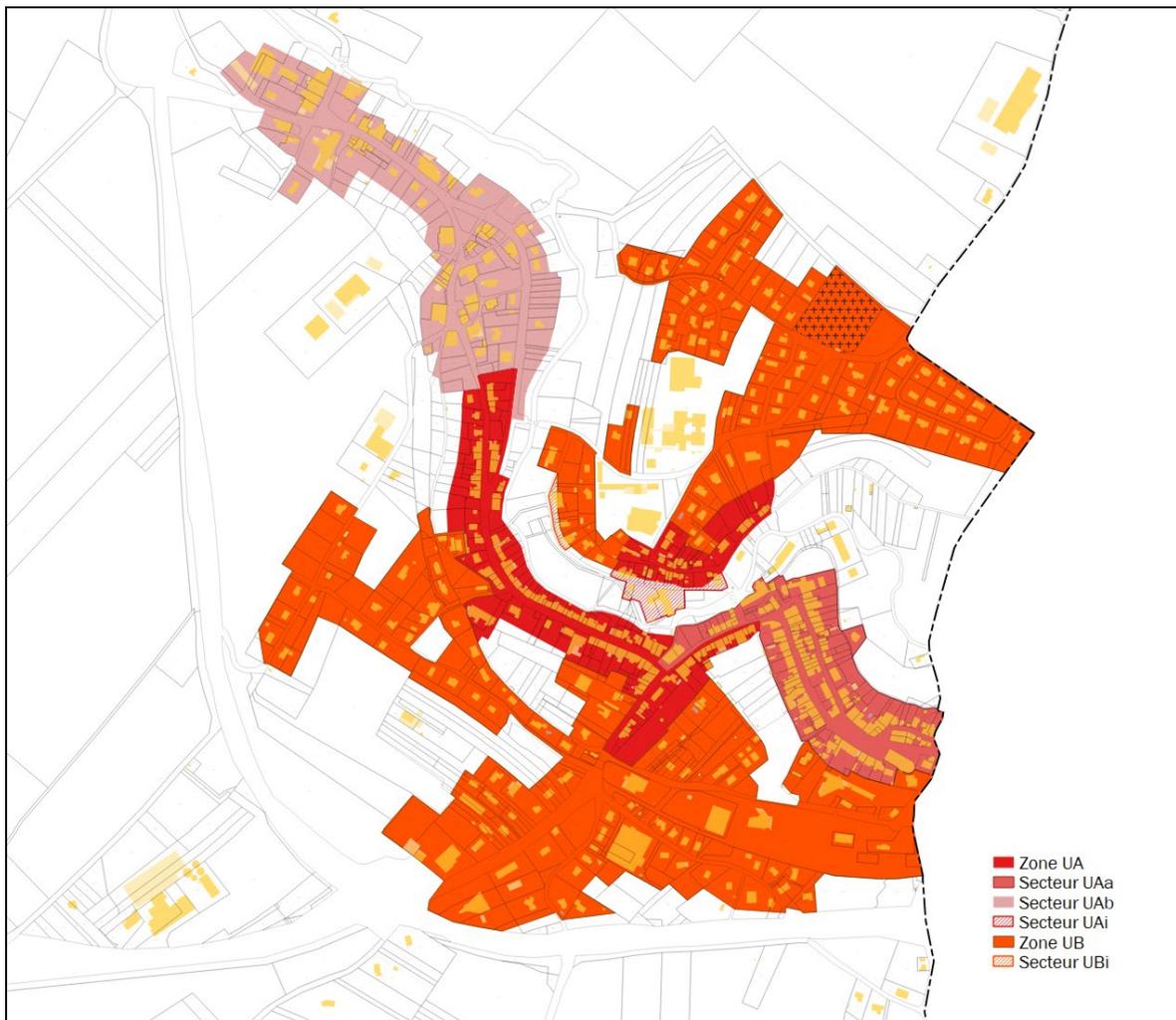
3.4.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Caractères des zones urbaines

Dans le cas de Dompaire, la **zone U** est une zone urbaine à vocation mixte. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.

La typologie du bâti et la vocation des lieux conduisent à distinguer sur le territoire de Dompaire, **cinq types de zones urbaines : UA, UB, UE, UD et UX :**

- **La zone UA est une zone urbaine mixte dite « ancienne ».** Elle se compose principalement de constructions traditionnelles à vocation résidentielle, économique et d'équipements. La zone UA comprend deux **secteurs UAa et UAb** qui présentent des dispositions particulières en matière de hauteur et d'implantation des constructions et **un secteur UAi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UB est une zone urbaine mixte dite « récente ».** Elle se compose principalement de constructions de type « pavillonnaire » à vocation résidentielle, économique et d'équipements. La zone UB comprend **un secteur UBi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UE est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- **La zone UD est une zone urbaine correspondant à la déchetterie.**
- **La zone UX est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.**

Caractères et délimitation de la zone UA et de la zone UB

Extrait du zonage du PLU

La zone UA correspond à une zone d'habitat lorrain traditionnel très dense le long d'un axe. A Dompainville, cette zone recouvre la rue St Jacques, celle de la Division Leclerc et l'espace situé après le pont du Saulcy.

L'objectif attribué à cette zone est d'affirmer le caractère lorrain en proposant une réglementation qui permettra :

- D'aligner les façades de façon continue,
- De mettre le faîtage parallèle à la rue,
- De conserver une uniformité dans l'alignement des toitures en limitant les hauteurs de bâti à 7 mètres, (il s'agit de la hauteur maximale observée dans ce secteur),
- De maintenir une uniformité dans l'alignement et les pentes des toitures des constructions principales,
- De maintenir d'une manière générale, les toitures à deux pans tout en autorisant les pattes d'oies sur les constructions en bout d'alignement, car certaines en possèdent déjà.

Cette zone devra permettre de faire le lien entre l'habitat très dense du centre bourg, le type d'habitat pavillonnaire et le type d'habitat traditionnel de la plaine vosgienne non contigu. La réglementation n'imposera donc pas la contiguïté des façades dans quelques cas précis afin que peu à peu le tissu urbain se relâche et qu'une continuité paysagère s'opère entre les différentes structures de l'habitat.

La zone UA sera à la fois un espace de protection du patrimoine bâti et devra aussi être la liaison, le trait d'union entre l'ensemble des autres types d'habitat structurant Dompainville.

Le secteur UAa correspond à l'habitat dense délimité à peu de chose près par les anciens remparts de la ville. Cet habitat possède une architecture diversifiée. La réglementation sera donc moins contraignante qu'en zone UA mais portera tout de même sur les aspects généraux du bâti (hauteurs, implantation, aspect extérieur des constructions).

La réglementation de ce secteur devra permettre de conserver l'aspect harmonieux des édifices et éviter les aménagements de façades qui dénaturent les bâtiments comme ce fut le cas pour la maison à quatre pans situés à l'angle de la rue C. Gérome et la place du Général Leclerc. Ce secteur est relativement restreint du fait du type d'habitat et de la structure urbaine qu'il englobe. Cependant, ce secteur est en cohérence avec le PLU de Madonne et Lamerey puisqu'en continuité, l'espace bâti de la RD 266 possède une réglementation similaire.

Le secteur UAb correspond aux quartiers de Naglaincourt et de La Viéville. Ces territoires sont représentatifs d'un certain type architectural des Vosges. Il s'agit d'habitations non contiguës, à base relativement cubique, avec un toit à faible pente en tuiles et notamment la présence de pattes d'oies.

La réglementation devra aider à conserver ce type d'organisation de l'espace.

La protection des façades sera similaire à celle de la zone UA, mais les règles d'implantation seront différentes.

Une règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a été instituée pour les unités foncières concernées par la protection de façade se trouvant à moins de 70 mètres du secteur UAb. Il s'agit de créer un espace de transition entre le secteur dense de UA et le secteur plus diffus de UAb.

Le secteur UAi, sujet aux risques d'inondation, interdit l'implantation de nouvelles constructions mais permet les extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Dans l'ensemble de la zone de la zone UA

La conservation des alignements de façades traditionnelles vise à maintenir une cohérence dans l'espace bâti propre à l'identité lorraine. Cette règle concerne les façades de constructions existantes, les dents creuses, les vestiges de façades d'anciennes constructions ou les murs de clôtures situés dans l'alignement et contribuent à maintenir une continuité dans l'alignement du bâti en conservant la mitoyenneté.

Pour les autres constructions, situés en dehors des alignements de façades, un recul minimum par rapport à l'alignement a été défini :

- le long des Routes Départementales, le recul est de 10 mètres pour des raisons de sécurité dus à une vitesse des automobilistes plus importante
- le long des autres voies, le recul est de 5 mètres

Le recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

De nombreuses constructions anciennes portent également sur leurs façades les marques d'une architecture traditionnelle telles que les portes à cintre ou rectangulaire en bois ou pierre et le règlement veille à protéger l'ensemble de ce patrimoine architectural.

La réglementation concernant les colorations des façades et des toitures contribue à mettre en valeur les constructions et retrouver leur identité historique.

Afin de sauvegarder le caractère ouvert et communautaire des usoirs, espaces propres à la région, toute occupation ou utilisation du sol est interdite entre l'alignement des voies et l'alignement de la façade et toute clôture d'usoirs est interdite.

La zone UB correspond à un habitat dispersé et récent qui s'est développé principalement entre le centre bourg et les RD 166 et 28 et sur la rive droite de la Gitte.

Cette zone urbaine regroupe les localisations d'habitat récent et lâche. Elle fait l'objet d'une réglementation plus souple mais devra quand même définir quelques règles afin d'éviter une urbanisation trop aléatoire et inorganisée.

Les terrains subissant des ruissellements d'eaux pluviales, proches de la maison de retraite sont conservés en zone UB. En effet, une étude de gestion des eaux pluviales est en cours et les phénomènes de ruissellement seront traités par la Municipalité à la suite des conclusions de cette étude.

Sa réglementation devra permettre d'être à la fois la transition entre l'habitat ancien et les futures zones d'urbanisation. De plus, elle doit permettre d'accentuer les liens avec Madame et Lamerey au niveau d'un type architectural différent de celui du centre bourg.

Un recul minimum par rapport à l'alignement a été défini :

- le long de la Route Départementale 166, (route classée à grande circulation) le recul est de 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules (partie de la zone UB concernée par l'article L111.1-4 du code de l'Urbanisme -Etude "Entrée de ville")
- le long des autres voies, le recul est de 5 mètres. Ce recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

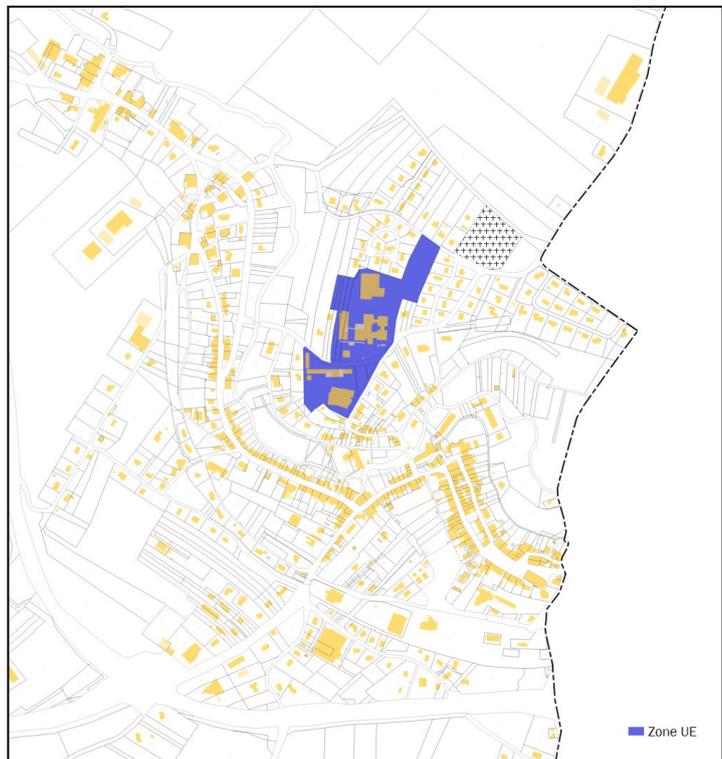
La hauteur des constructions limitée à 10 mètres à l'égout de toiture vise à limiter l'impact visuel des constructions et à faciliter leur intégration dans leur environnement.

Le secteur UBi, sujet aux risques d'inondation, interdit l'implantation de nouvelles constructions mais permet les extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve de ne pas aggraver le libre écoulement des eaux.

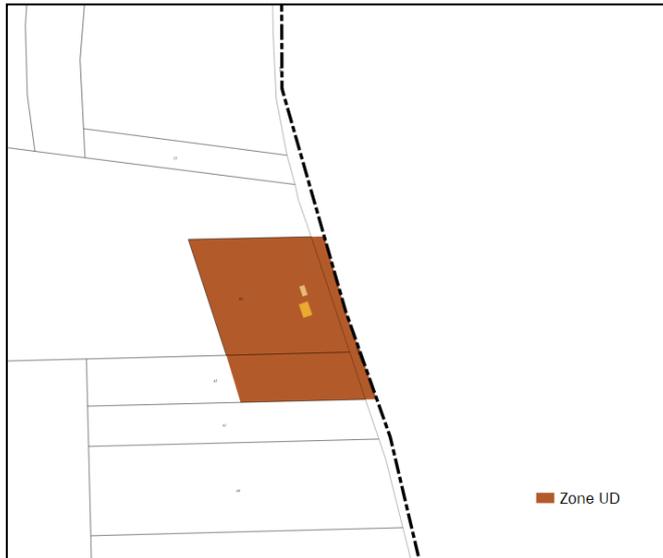
Caractères et délimitation de la zone UE

Une nouvelle zone d'équipements UE est définie dans le cadre de la révision du PLU afin de permettre uniquement les constructions à usage d'équipements. Cette zone englobe l'ensemble des équipements présents sur ce secteur (collège, écoles, gymnase...).

A noter que cette zone est étendue sur les parcelles 104, 105 et 106 à l'Ouest du collège afin de permettre le confortement de cet équipement.



Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation de la zone UD

Extrait du zonage du PLU

Le SICOTRAL a pour projet l'agrandissement de la déchetterie située sur le territoire de Dompaire.

Ce projet nécessite une extension d'environ 0,2 hectare dans le prolongement du site existant sur la parcelle ZN 42.

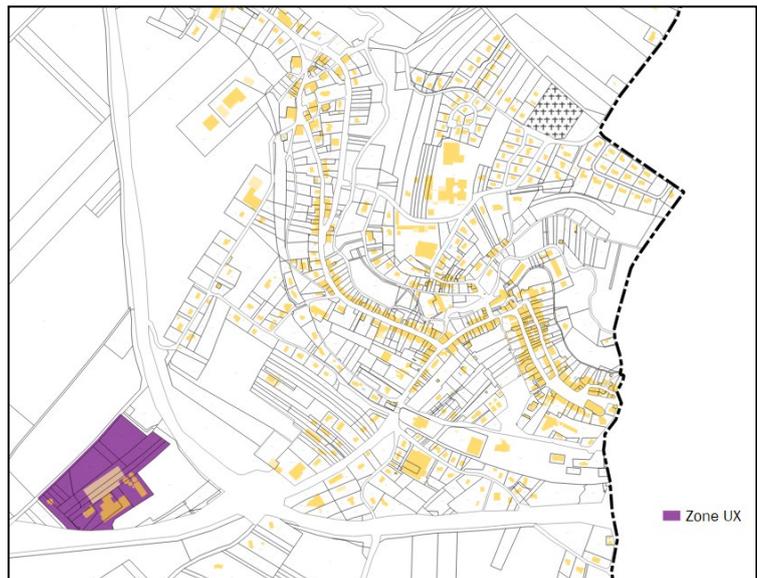
Afin de permettre l'extension de cet équipement indispensable à la bonne gestion des déchets à l'échelle du bassin de vie une zone urbaine UD uniquement dédiée au confortement de la déchetterie a été définie sur le site actuel ainsi que sur la parcelle ZN 42.

Caractères et délimitation de la zone UX

La zone UX située de l'autre côté des grands axes de circulation intègre les établissements Etienne. Elle va de pair avec la zone 1AUX à vocation artisanale qui s'étend au nord de l'actuelle entreprise.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la RD 166 sont interdits.

Tout projet de construction sur les unités foncières situées le long des RD n°28 et 166 devra être accompagné de plantations sous forme de haie bocagère ou d'alignement d'arbres de hautes tiges afin de limiter la co-visibilité entre les voies et les constructions nouvelles.



Extrait du zonage du PLU

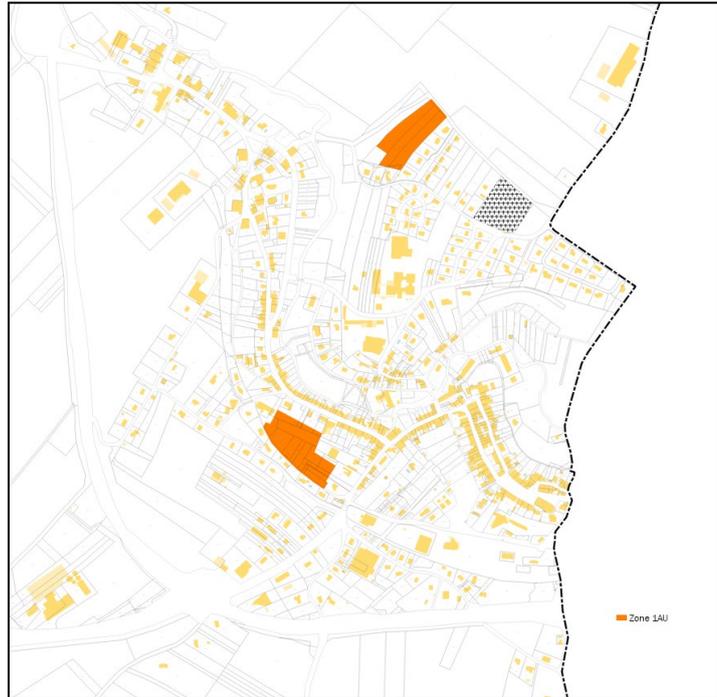
Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

- Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix :
- De supprimer la zone UX située au lieu-dit "Les Saussottes" et de la reclasser en zone naturelle puisque celle-ci n'était pas adaptée pour recevoir de nouvelles activités : accès difficile et présence d'eau en surface.
- De redéfinir les limites de la zone UX autour des établissements Etienne afin de prendre en compte l'unité foncière appartenant à l'entreprise et ainsi répondre à leurs besoins.

Caractères des zones à urbaniser

Caractères et délimitation de la zone 1AU à vocation d'habitat

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements d'intérêt collectif qui en sont le complément normal.



Extrait du zonage du PLU

Les zones 1AU sont le fruit d'une réflexion globale avec les perspectives de développement. Elles vont permettre à long terme de développer Dompaire tout autour de l'élément naturel qui les a façonnées : La Gitte. Cette idée va permettre de densifier l'espace bâti de part et d'autre de la Gitte tout en conservant une coulée verte assez importante pour préserver le patrimoine naturel et limiter les risques liés aux inondations.

A terme, la coulée verte sera au cœur de l'ensemble urbanisé et le quartier ancien s'opposera au quartier récent. Cette opposition n'est pas forcément négative si on conserve les passages piétonniers sur la Gitte qui permettront d'atteindre rapidement les zones d'activités des deux villages situées de l'autre côté du ruisseau. De plus, la situation de ces emplacements se structure aux alentours des bâtiments scolaires. Donc le développement de nouvelles zones à vocation principalement résidentielle aura pour conséquence de faciliter et de sécuriser les déplacements des élèves dans cette partie de Dompaire, éloignée des zones de forte circulation

Un recul minimum par rapport à l'alignement de 5 mètres a été défini : ce recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

Certaines de ces zones sont situées en continuité du centre ancien si bien qu'une attention particulière mérite d'être prise notamment en instaurant des règles visant à introduire certaines caractéristiques architecturales lorraines dans l'aspect extérieur des constructions (coloration des toitures et des façades, faîtage dans l'orientation de la voie, pente de la toiture).

Cette uniformité recherchée est renforcée par la réglementation sur les clôtures qui ne pourront dépasser 1,20 mètres et seront à claire voie.

Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix :

- De supprimer certaines zones d'urbanisation future 1AU qui ne correspondent plus aujourd'hui au secteur de développement de la commune à privilégier. Il s'agit de zones d'extension de l'urbanisation ayant pour effet un étirement de l'urbanisation et des réseaux allant à l'encontre des nouveaux objectifs du PADD. Ainsi, les élus ont privilégié le maintien des zones d'urbanisation futures situées au cœur du tissu urbain. Seule une partie de la zone 1AU située au Nord du lotissement de la rue du Bois Joli.
- De supprimer la zone 2AU qui n'est pas adaptée pour recevoir de nouvelles habitations, : relief, ruissellement, ...
- De reclasser la zone 1AU située le long du chemin de la Vieville en zone UB. Cette zone 1AU correspond à un lotissement déjà bâti. Le règlement écrit des zones 1AU et UB a été défini de façon à permettre la réintroduction du lotissement au sein de la zone UB.

Afin de s'assurer de la qualité des aménagements et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble cohérentes sur ces espaces des Orientations d'Aménagement et de Programmation y ont été définies.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à assurer la qualité :

- des accès en définissant les point d'accès des voies nouvelles à créer et l'organisation des accès à la parcelle,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords des sites constructibles.

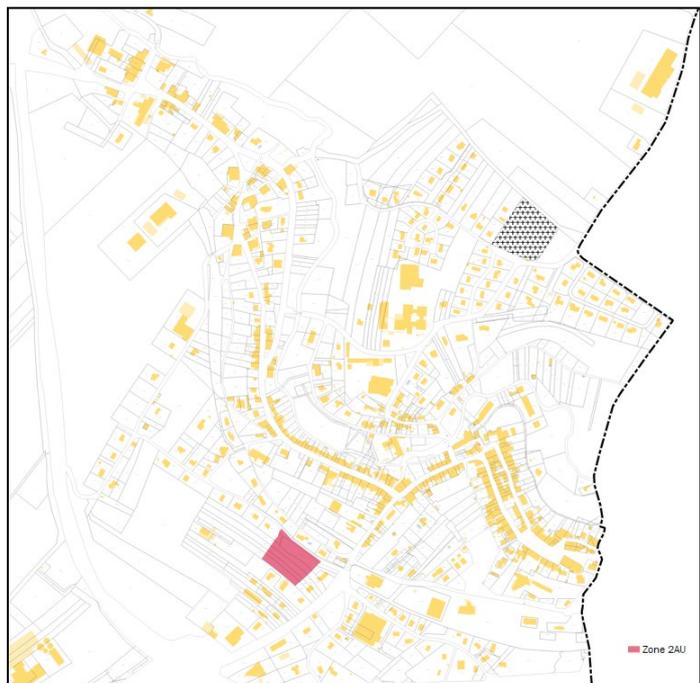
Caractères et délimitation de la zone 2AU

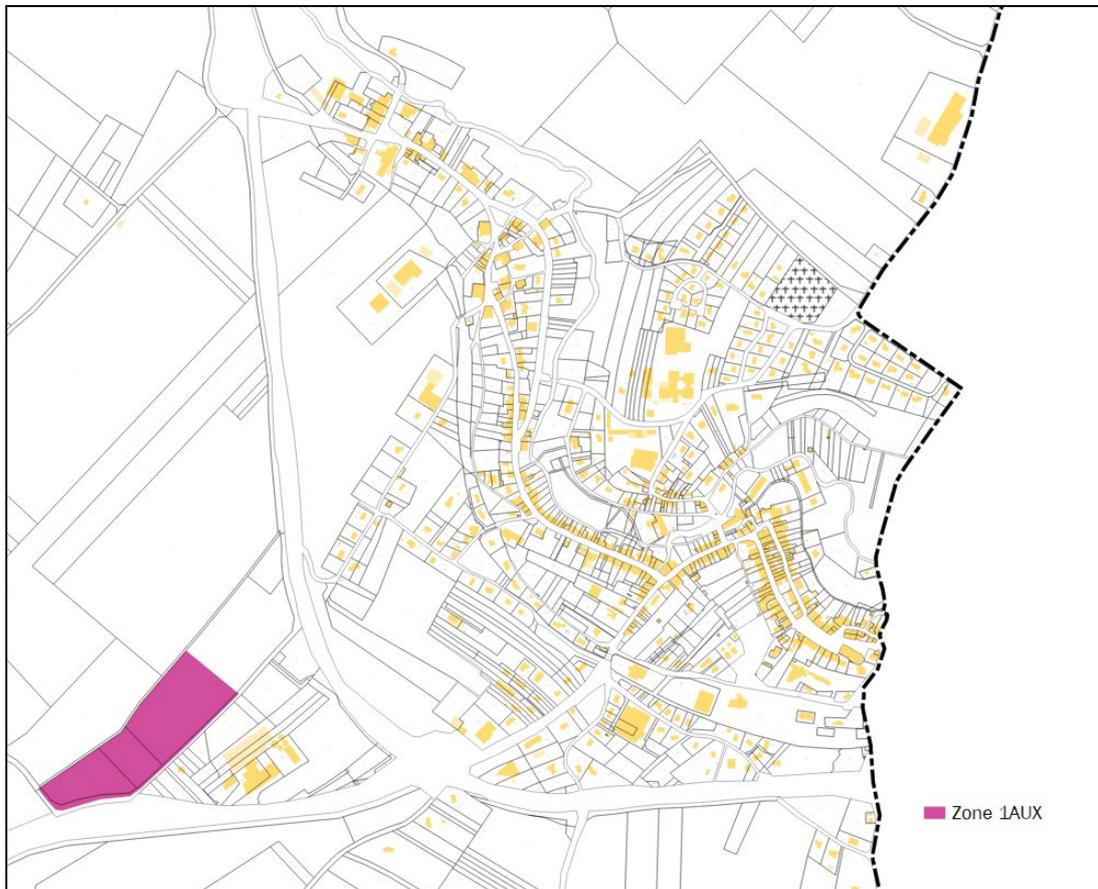
La zone d'urbanisation future 2AU est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.

La zone 2AU est une zone permettant à la commune d'afficher sa volonté de poursuivre le développement futur du secteur du chemin du Cobe. Ces zones constituent une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU.

La zone 2AU représente un potentiel bloqué dont l'ouverture à l'urbanisation devra être justifié dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLU

Extrait du zonage du PLU



Caractères et délimitation de la zone 1AUX à vocation d'activités

Extrait du zonage du PLU

La **zone 1AUX** est une zone d'urbanisation future non équipée destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales. Elle se situe au Nord de la zone UX existante.

Les limites de la zone 1AUX sont issues d'une réflexion globale avec les perspectives de développement à l'échelle de la Communauté de Communes dans le respect des objectifs du SCoT.

A noter qu'un axe vert paysager est identifié le long de la RD165 et qu'un recul d'inconstructibilité de 100 mètres est préconisé le long de cette axe vert. La zone 1AUX tel que définie se situe à seulement 40 mètres de la RD165. Cependant, le talus séparant la zone 1AUX et la RD165 permet une intégration convenable de la zone vis-à-vis de cet axe vert. De plus, la zone 1AUX a été définie dans la continuité de la zone UX existante permettant ainsi une cohérence d'ensemble dans le développement de ce secteur.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 2AUX qui ne répondait pas en termes de surface aux objectifs du SCoT.

Afin de s'assurer de la qualité des aménagements sur cet espace une Orientation d'Aménagement et de Programmation y a été définie.

Celle-ci vise à assurer la qualité :

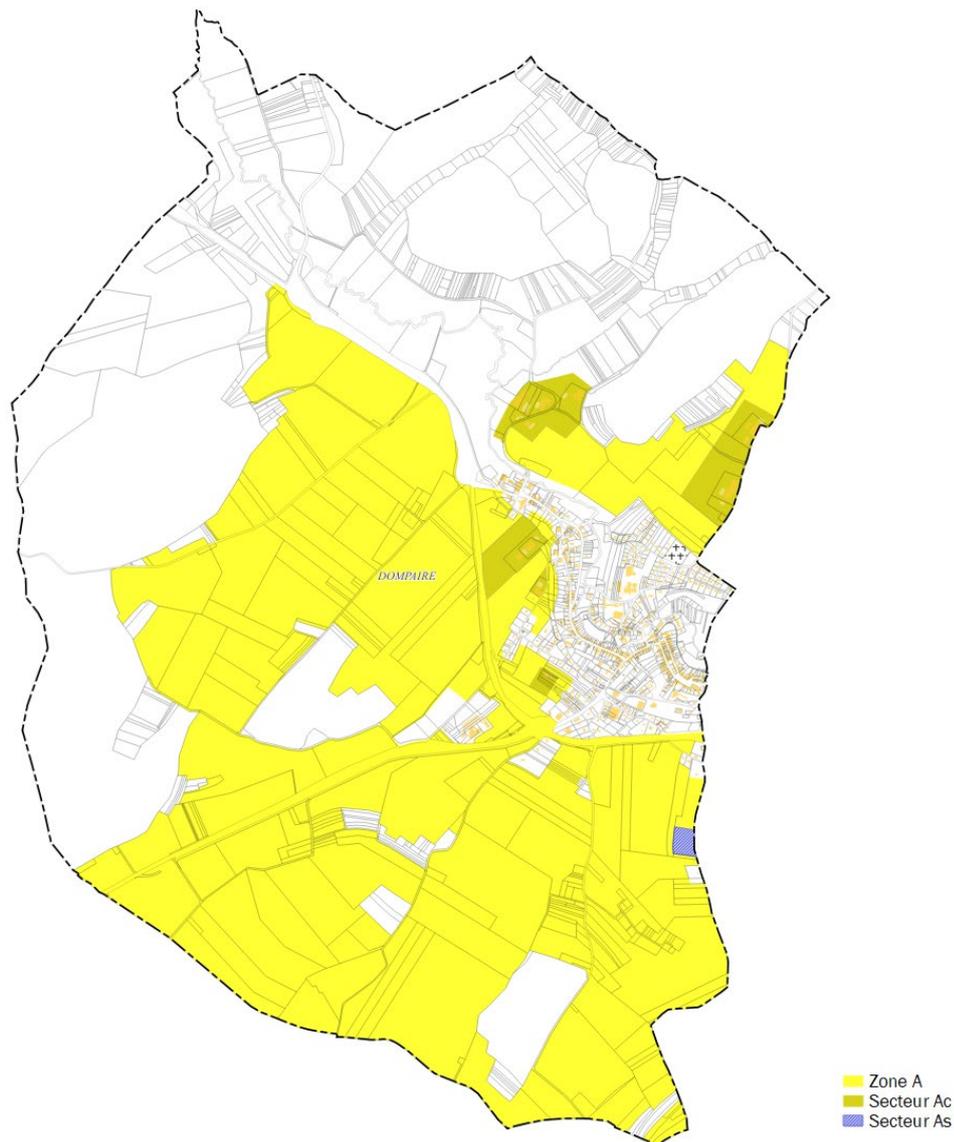
- des accès en définissant l'organisation des accès à la parcelle,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords des sites constructibles.

3.4.2/ LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris pour animaux, sont seuls autorisés en zone A.

La zone A comprend

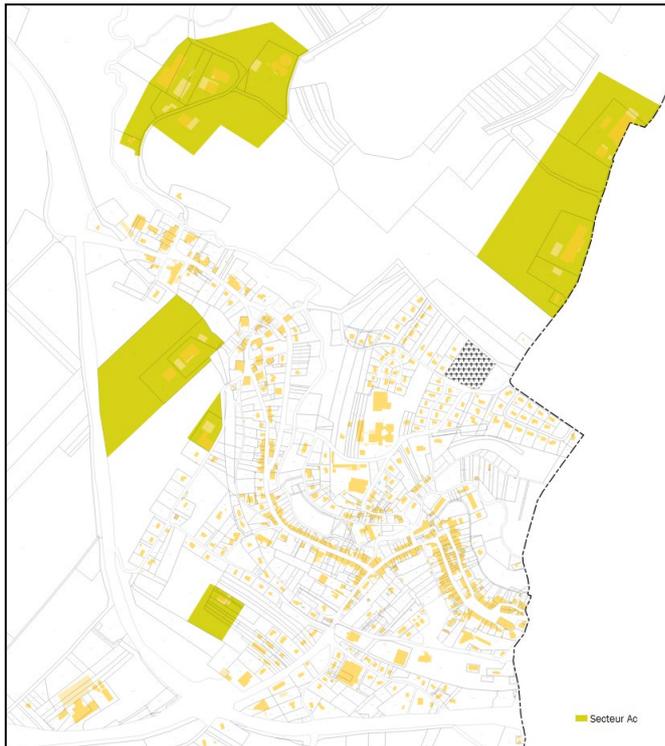
- un secteur Ac rendu constructible pour les bâtiments agricoles,
- un secteur As dédié à l'accueil d'équipements sportifs.



Extrait du zonage du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de reclasser les terres agricoles identifiées en zone naturelle au sein d'une zone agricole A inconstructible.

De cette façon, le PLU permet de maîtriser le développement des bâtiments agricoles sur le territoire tout en reconnaissant le caractère agricole des terres.

Délimitation du secteur Ac

Le secteur Ac intègre les sites accueillant des exploitations agricoles et permet l'installation, le développement de l'activité agricole dans ces espaces définis

Les limites des différents secteurs Ac ont été définies suite à la réunion de concertation avec les exploitants agricoles en date du 17 juin 2021.

A noter qu'un axe vert paysager est identifié le long de la RD166 et qu'un recul d'inconstructibilité de 100 mètres est préconisé le long de cette axe vert. Le secteur Ac situé au lieu-dit de l'Hermitage est défini à moins de 100 mètres de cet axe vert. Ce choix a été fait par la commune suite à la concertation agricole avec l'exploitant qui a permis de mettre en avant que le relief au Sud de l'exploitation ne permettait pas le confortement de celle-ci et qu'il était nécessaire de définir un secteur constructible vers l'Ouest et la RD166.

Extrait du zonage du PLU

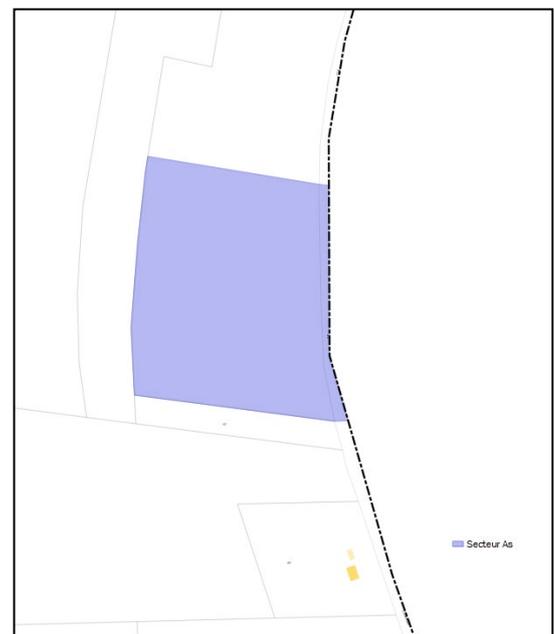
Délimitation du secteur As

Un équipement sportif (terrain de football et vestiaire) se situe sur la commune voisine de Madonne-et-Lamerey. Cet équipement intercommunal devait être étendu pour permettre la création d'un nouveau terrain et de nouveaux vestiaires permettant de répondre à l'augmentation des effectifs de l'association sportive.

L'extension initialement prévue sur la commune de Madonne-et-Lamerey n'est pas réalisable.

En effet lors du COPIL de la communauté de communes du jeudi 02 juin 2022, un rapport concluait à « l'impossibilité » de réaliser ce projet sur le territoire Madonne-et-Lamerey suite à la découverte de la présence de zones humides et de sources ainsi qu'une trop forte dénivellation

Extrait du zonage du PLU



La solution proposée par la communauté de communes est d'implanter cette structure sur la commune de Dompaire sur une partie de la parcelle ZN 54.

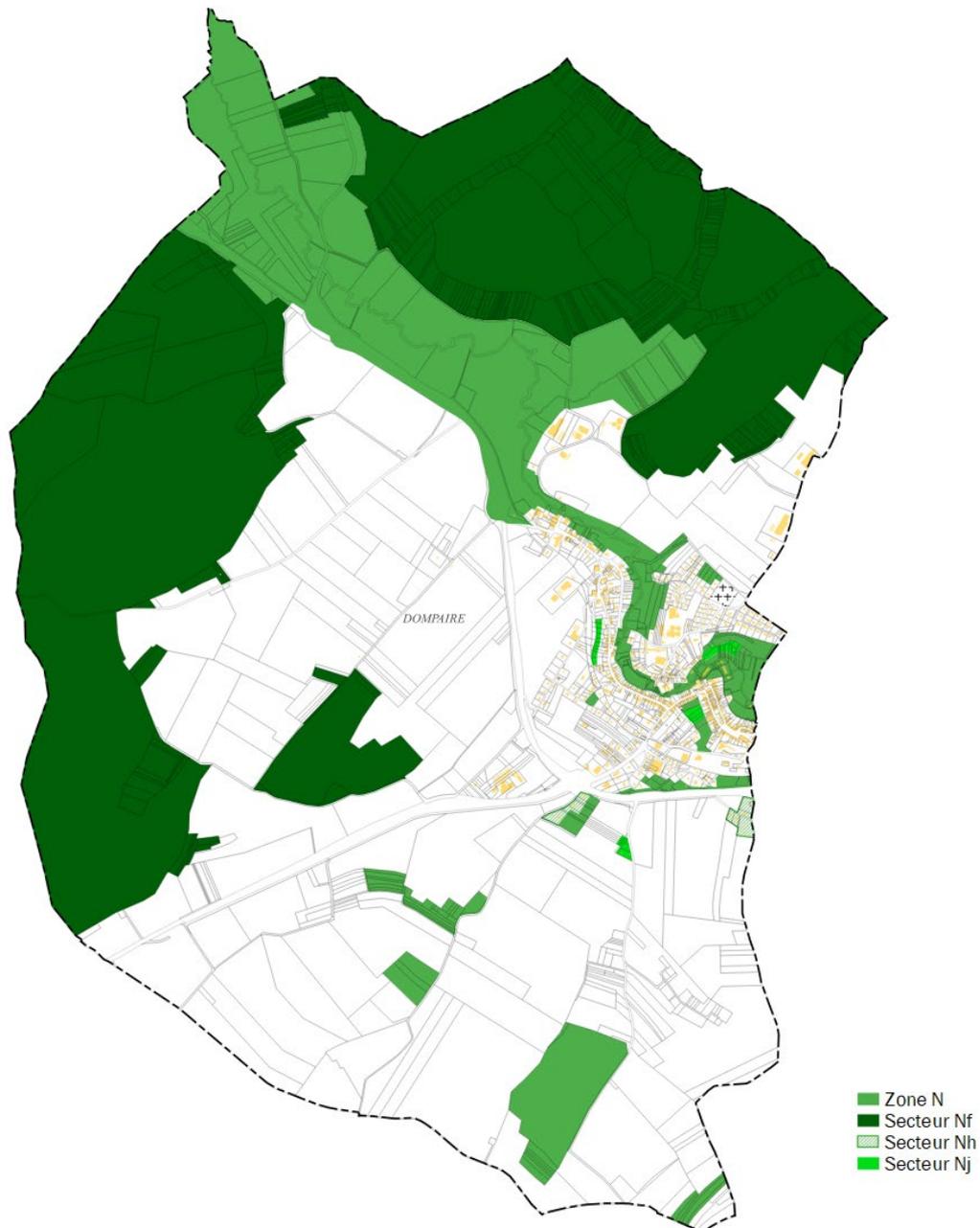
Ainsi, afin de répondre à ce besoin un secteur de la zone agricole As a été défini sur une partie de la parcelle ZN 54. Ce secteur autorise uniquement la construction d'équipement sportif fortement limité en hauteur et en surface au sol.

3.4.3/ LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nf** concerné par les espaces forestiers,
- un **secteur Nh** concerné par la présence d'habitations isolées,
- un **secteur Nj** concerné par la présence de jardins.



Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone N

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de reclasser les terres agricoles identifiées en zone naturelle au sein d'une zone agricole A inconstructible.

Ainsi une nouvelle zone naturelle a été définie regroupant l'ancien secteur Ni du PLU et une partie de la zone naturelle. La zone naturelle permet de protéger la zone d'intérêt naturel autour de la Gitte, les franges du village et certains espaces naturels situés au cœur de l'espace agricole.

Cette nouvelle zone naturelle présente un règlement strict limitant fortement les possibilités de construire. Seuls les locaux techniques des administrations publiques et assimilées et les abris pour animaux (présence de prairies) y sont autorisés.

Délimitation du secteur Nf

De la même façon que la révision du PLU a permis de reconnaître le caractère agricole des terres agricoles, un secteur Nf permettant d'identifier les principaux massifs forestiers a été défini.

Ainsi ce secteur Nf identifie les massifs forestiers situés au Nord et à l'Ouest du territoire communal.

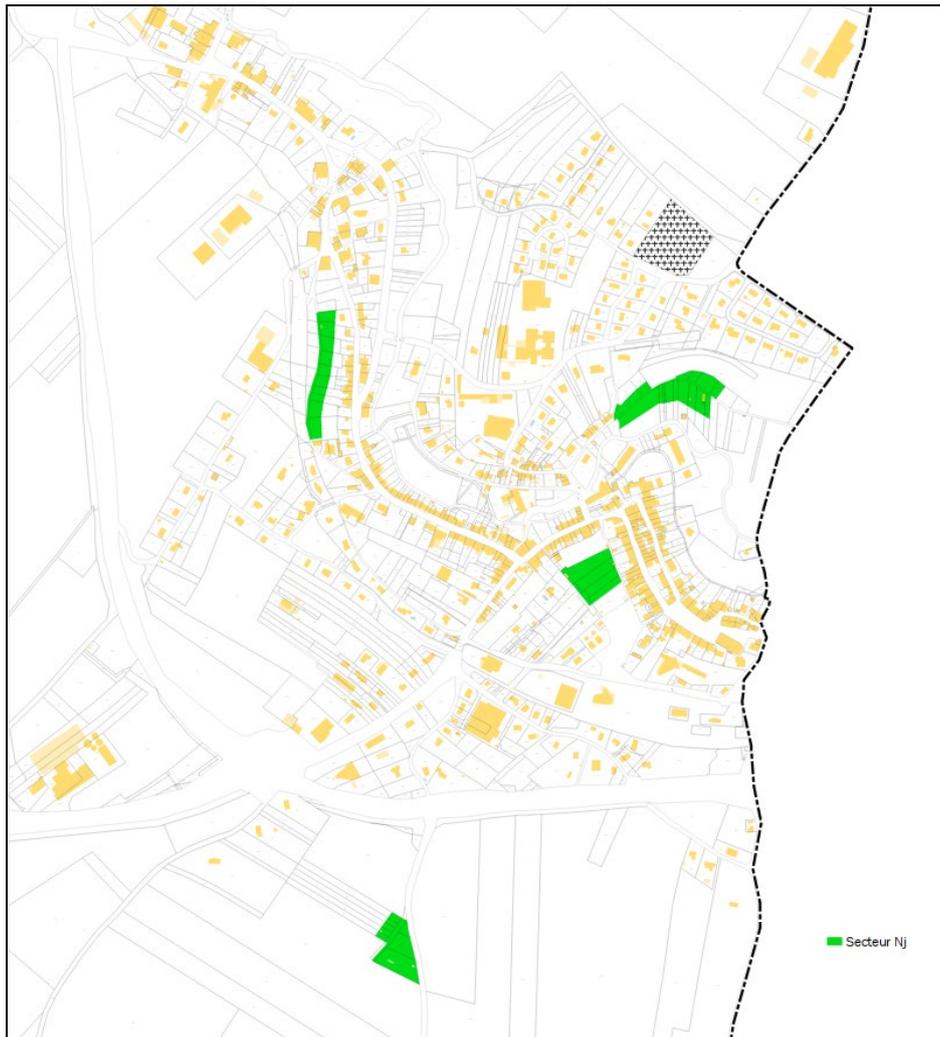
Délimitation du secteur Nh



Extrait du plan de zonage

Les deux îlots d'habitation situés au sud de la Route départementale n°166 sont classés en **secteurs Nh**. Il s'agit d'interdire le développement de l'urbanisation dans ces secteurs tout en autorisant les extensions des constructions existantes et les annexes et dépendances liées à ces mêmes constructions. Ces secteurs ne bénéficient pas d'équipements suffisants.

Dans le cadre de la révision du PLU les limites du secteur Nh situé à proximité du giratoire des RD 165 et 166 sont revues afin de laisser une distance de 15 mètres depuis la dernière construction de chaque unité foncière.

Délimitation du secteur Nj*Extrait du plan de zonage*

Le PLU approuvé en 2007 autorisait la construction d'abris de jardins sur l'ensemble de la zone N.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a défini une nouvelle zone naturelle N plus stricte permettant de protéger les secteurs sensibles du territoire.

Afin de reconnaître la présence d'espaces de jardins dans la vallée de la Gitte, des secteurs Nj permettant la construction d'abris de jardin a été défini.

Les jardins situés au Sud de la Rue Carnot sont également identifiés en secteur Nj permettant de préserver ces cœurs d'îlot jardinés et desservie par des sentiers piétons protégés dans le cadre de la révision du PLU.

Les jardins isolés au sein de l'espace agricoles sont également identifiés afin de permettre la construction d'abris.

Enfin, une bande de secteur jardin est identifié à l'Ouest de la rue Saint-Jacques afin d'autoriser uniquement les abris de jardins sur les fonds de parcelles jardinées des terrains concerné par le périmètre sanitaire agricole.

3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

3.5.1/ JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

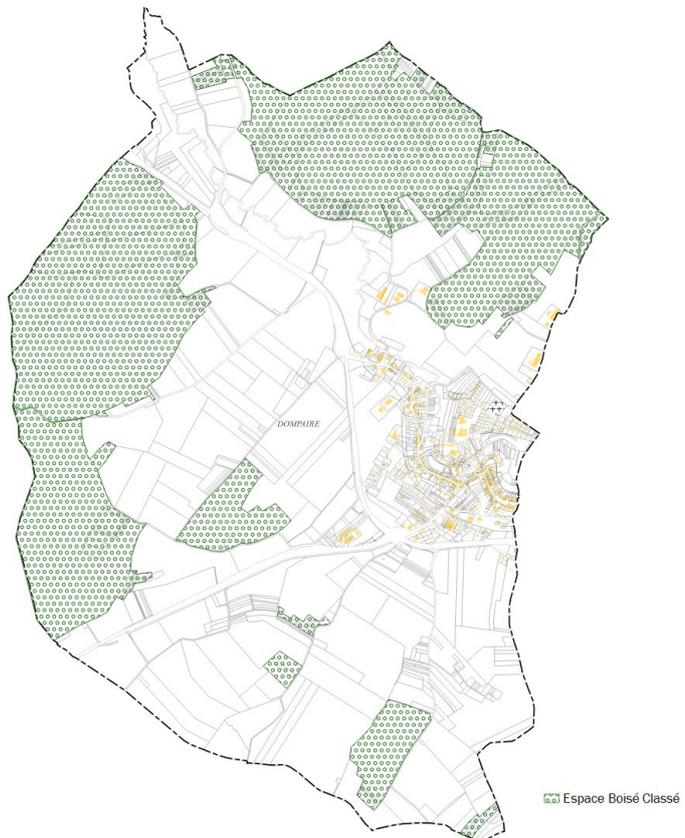
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Font l'objet de la protection en EBC, l'ensemble des bois communaux et des bois des propriétaires privés situés à Nord et à l'Ouest du territoire.

Ce sont ainsi **566,74 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques, telle que définie au sein de l'axe 2 du PADD.



Extrait du plan de zonage

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de la commune.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit des éléments présentés ci-après :

Élément paysager n° 1



Notre Dame de la Porte

Élément paysager n° 2



L'Hermitage

Elément paysager n°3



Fontaine de Naglaincourt

Elément paysager n°4



Le Lavoir du Baxon

Elément paysager n°5



Le Lavoir de Saulcy

Élément paysager n° 6



La fontaine de Baxon

De plus, la commune a identifié des haies et bosquets remarquables situés au sein de l'espace urbanisé du village ou au sein de l'espace agricole qu'il convient de maintenir.

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répond à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'axe 2 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Les emplacements réservés définis au sein du PLU doivent permettre l'amélioration de la circulation de la commune ainsi que la création de voies d'accès en lien avec le développement de l'habitat.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Elargissement du chemin d'exploitation n° 21 à Naglaincourt	170 m ²	Commune
2	Création d'un accès depuis la rue St Jacques	420 m ²	Commune
3	Création d'un accès depuis la chemin de Cobe	215 m ²	Commune
4	Création d'une voie cyclable	373 m ²	Commune

Les zones inondables

Ce risque majeur d'inondation est pris en compte par un zonage spécifique UAi et UBi. Celui-ci permet d'éviter l'urbanisation et les modifications des berges qui engendreraient des problèmes d'écoulement.

Les mesures de protection de façades

La commune de Dompaire a, en outre, décidé de favoriser la conservation, la rénovation et la mise en valeur de son patrimoine architectural.

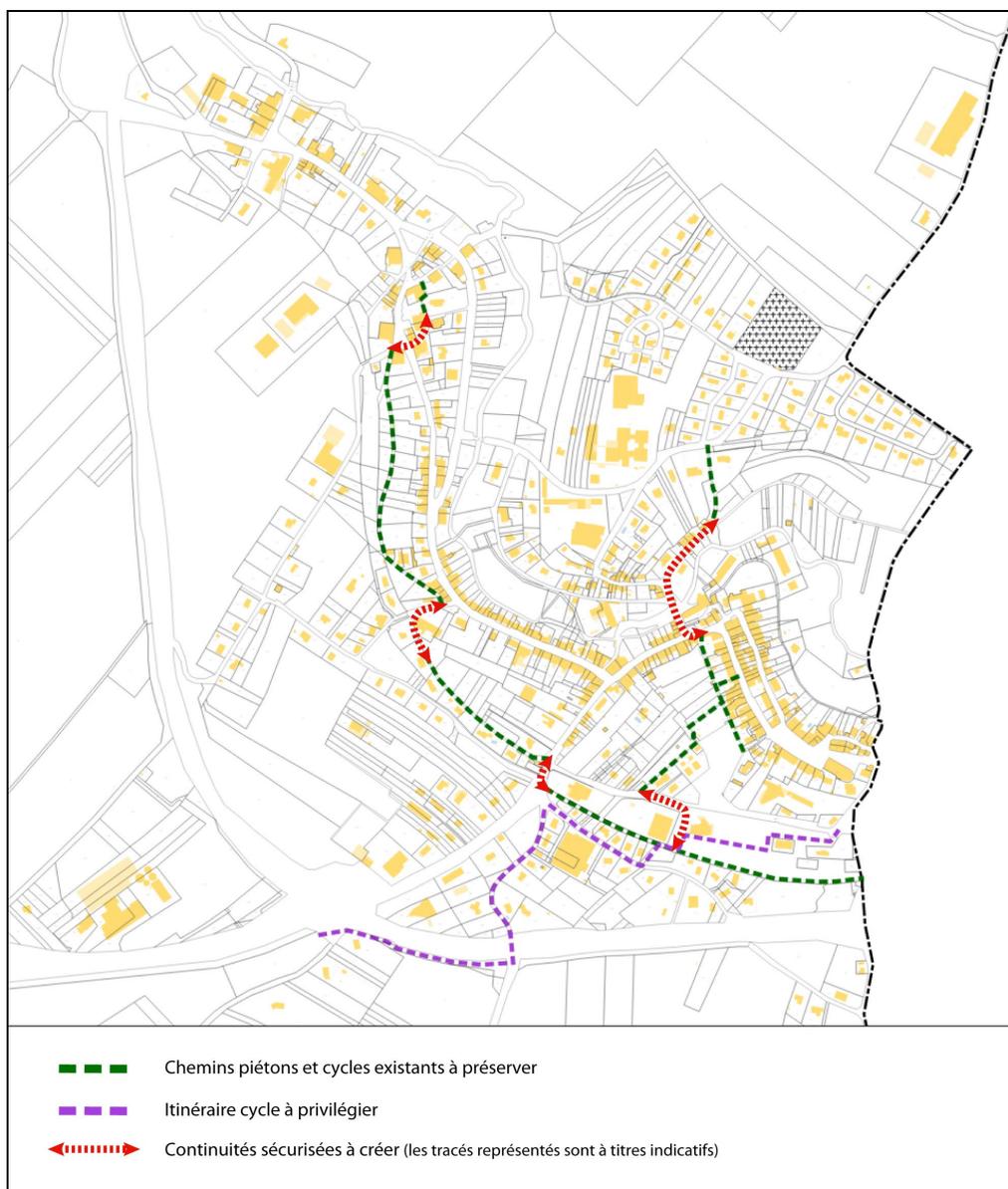
La municipalité a donc choisi de protéger les façades, imposant des règles strictes de rénovation de manière à respecter au mieux les architectures sur les façades ou parties figurant aux plans de zonage sous la symbolique . Ces façades font l'objet de réglementations particulières dans le règlement telle que la reconstruction à l'identique en cas de destruction due à un sinistre.

Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le village de Dompaire est traversé par un ensemble de chemins piétons traversant les cœurs d'îlots.

Afin d'identifier ces itinéraires et d'assurer le maintien de ces derniers en espaces piétons, le règlement précise que les chemins identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus comme sentiers piétonniers et leur continuité doit être assurée. De cette façon, aucun accès véhicules ne peut y être autorisé pour des projets de constructions.

De plus une OAP mobilités a été créée afin de préciser les possibilités de création de liaison entre ces différents sentiers permettant ainsi de créer un véritable réseau de voies piétonnes et cycles. L'emplacement réservé n° 4 permettant notamment de compléter ce maillage.



Extrait des OAP

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 50% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

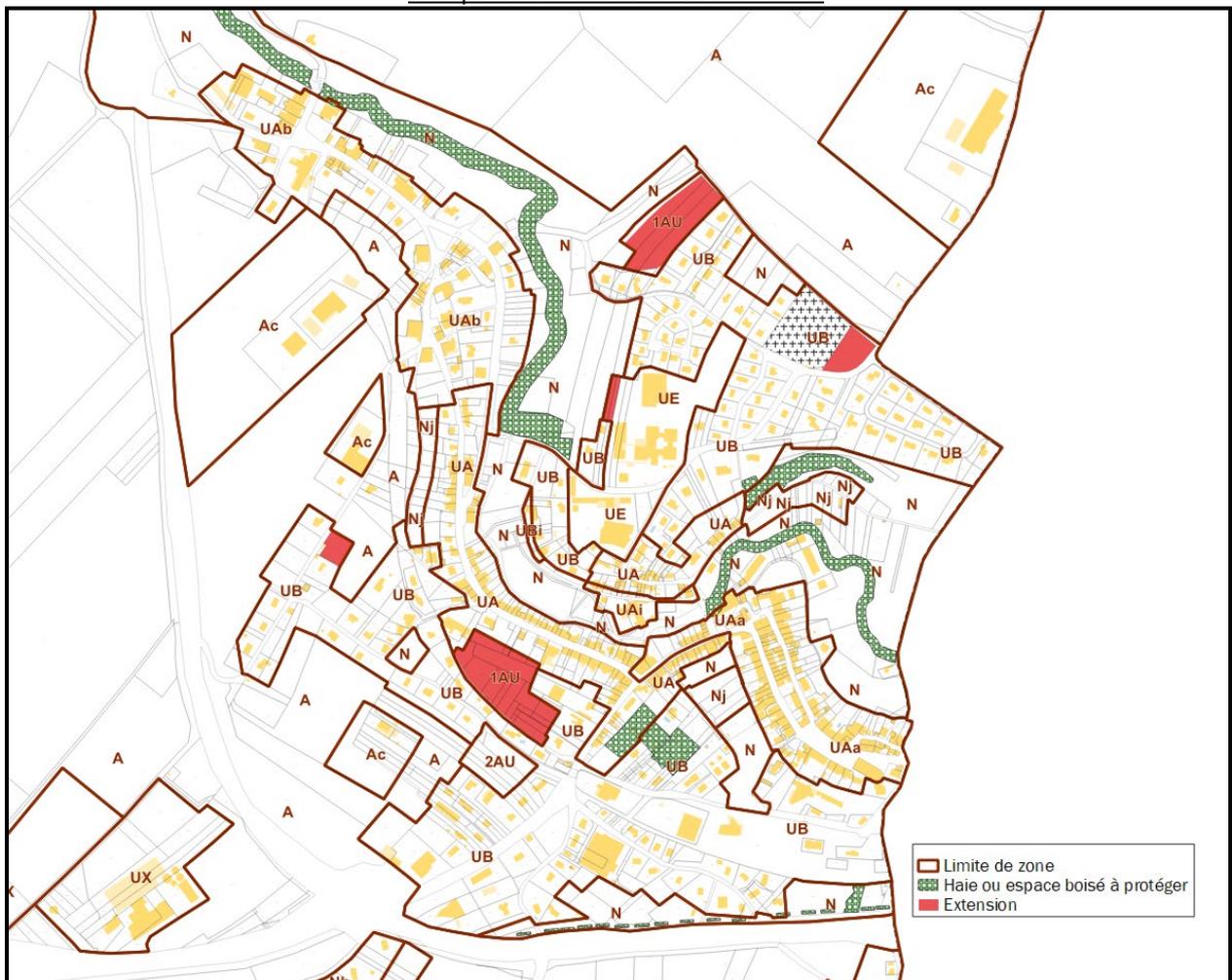
La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de 37 logements.

Potentiel constructible en épaissement du village (zones UB et 1AU)

La commune a identifié plusieurs secteurs constructibles à court ou long termes pour un potentiel de 2,8 ha.

Localisation du potentiel pour l'habitat en épaissement du tissu urbain



Extrait du zonage du PLU

Les zones ont été définies pour obtenir une densité moyenne en extension urbaine de 14 log./ha dans les zones inférieures à 1 ha est et de 15 log./ha dans les zones supérieures à 1 ha.

Parmi ce potentiel :

- 0,5 ha se situe en zone urbaine UB pour un potentiel de 7 logements,
- 2,3 ha se situent en zone d'urbanisation future, immédiatement urbanisable, 1AU, pour un potentiel de 33 logements,

Les espaces en épaissement de l'urbanisation représentent donc un potentiel **d'environ 40 logements**.

Potentiel constructible pour l'habitat à l'échelle du PLU

En prenant en compte le potentiel de reprise des logements vacants, du potentiel au sein du village et l'épaississement du tissu urbain, le PLU présente **un potentiel de 99 logements** en cohérence avec les besoins de la commune qui sont de 103 logements.

REPRISE DE LOGEMENTS VACANTS	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS EN DENTS CREUSES	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS EN EXTENSION	Total
22 logements	37 logements	2,8 ha pour l'accueil de 40 logements	99 logements

3.6.2/ POTENTIEL CONSTRUCTIBLE POUR LES ACTIVITES AU SEIN DU PLU

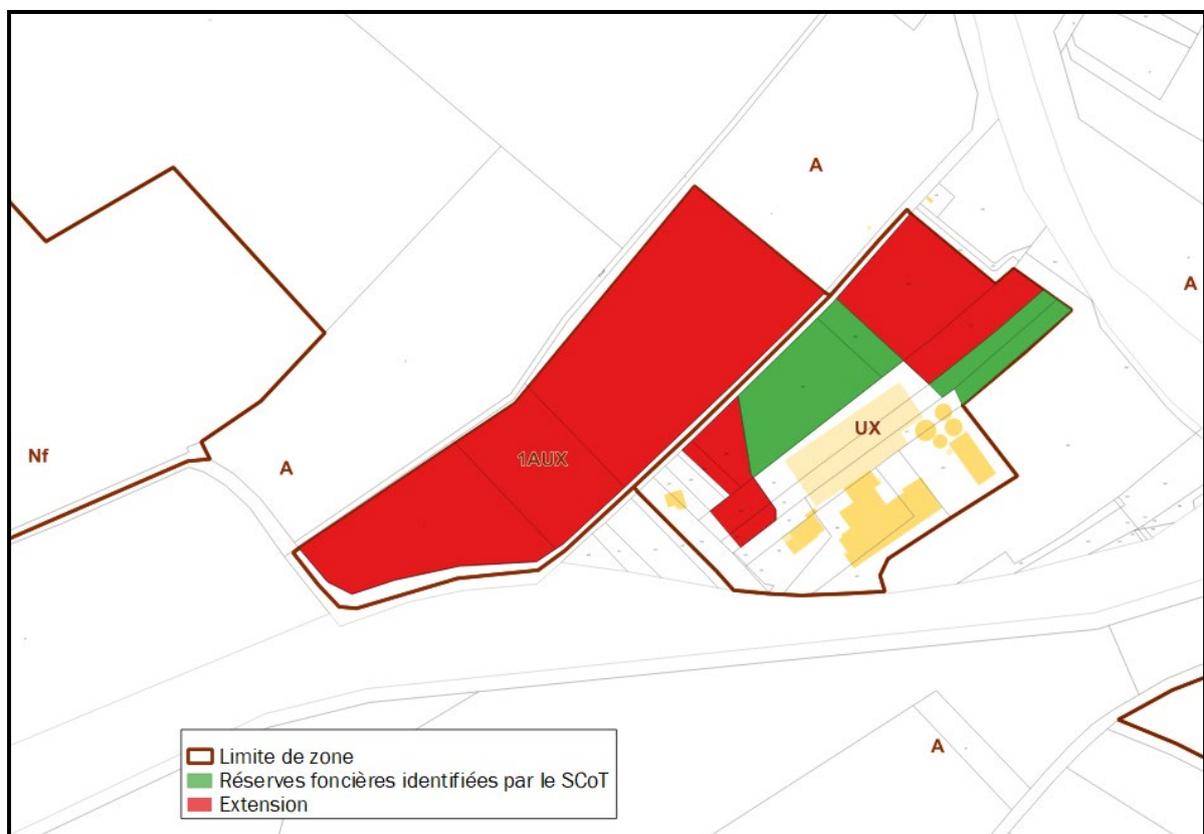
Rappel des objectifs en matière d'habitat

La zone d'activités économiques de Dompaire est identifiée au sein du SCoT des Vosges centrales comme une ZAE de priorité haute pour une surface en extension de 5 ha.

Le projet communal vise à supprimer la zone 2AUx du PLU actuel et de maintenir une zone 1AUX de 5ha dont les limites ont été définies en concertation avec la Communauté de Communes.

Potentiel constructible pour les activités à l'échelle du PLU

Localisation du potentiel pour les activités



Extrait du zonage du PLU

Le SCoT des Vosges Centrale a identifié une surface de **0,95 ha de réserves foncières** permettant le confortement de l'entreprise existante.

Dans le cadre de la révision du PLU, ce sont **4,8 ha supplémentaires** qui ont été identifiés en zone d'urbanisation future 1AUX.

Ainsi, le PLU présente un potentiel total de **5,75 ha** réservé exclusivement à l'accueil d'activités économiques.

3.6.3/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AU SEIN DU PLU

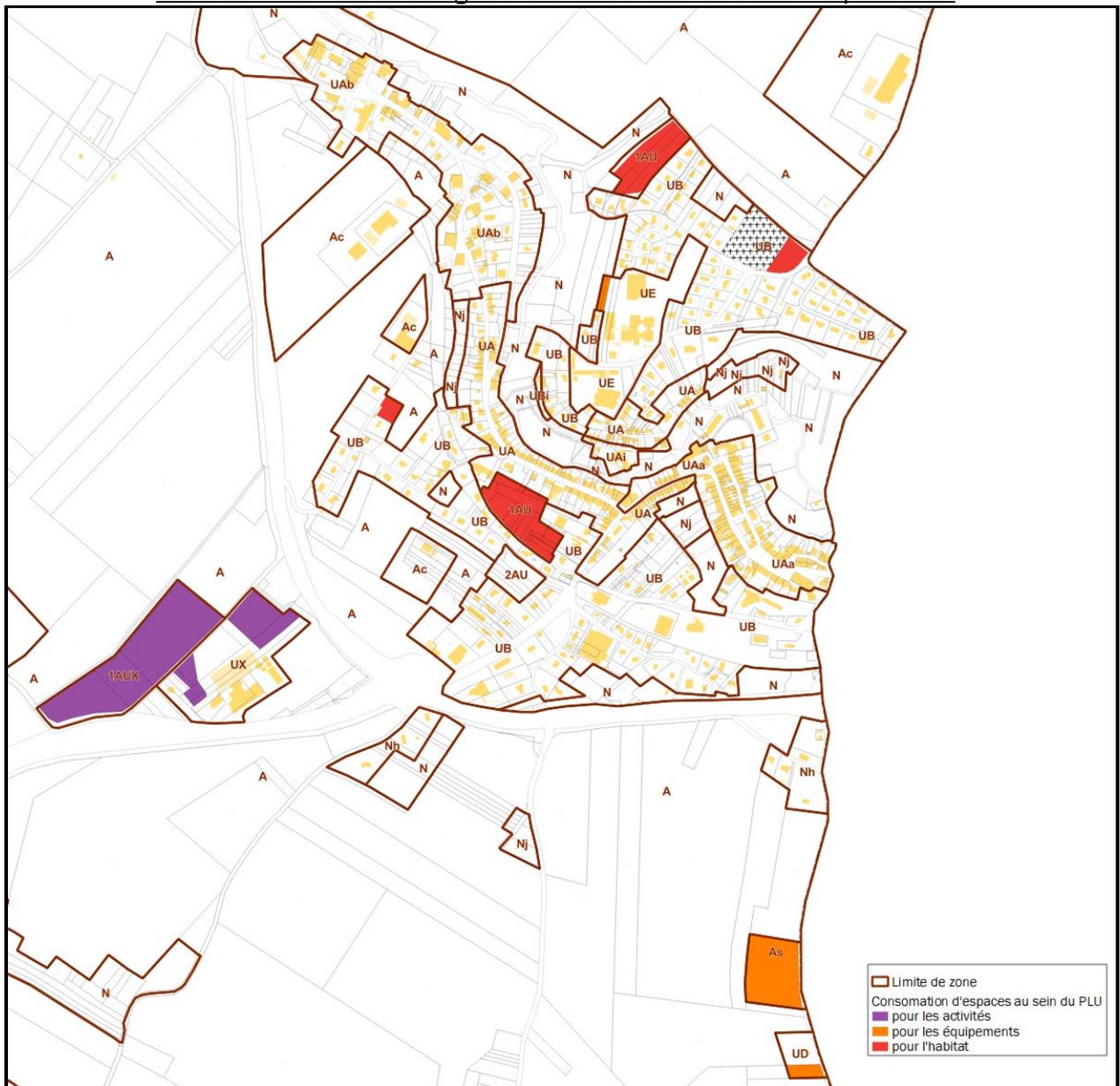
Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricole et naturel de :

- **3 ha pour l'habitat** au sein des zones UB et 1AU,
- **1,8 ha pour les équipements** au sein des zones UE et UD et du secteur As,
- **5,8 ha pour les activités économiques** au sein des zones UX et 1AUX.

La révision du PLU respecte le principe de modération de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier pour l'habitat, les équipements et l'activité en respectant le potentiel foncier défini au sein du SCoT des Vosges Centrales.

Ainsi la révision du PLU respecte les objectifs du PADD qui fixait une consommation projetée maximum de 3 ha pour l'habitat, de 2 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités.

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



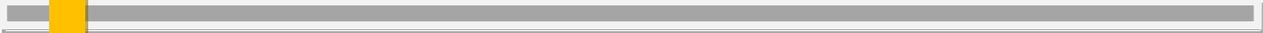
Extrait du zonage du PLU

3.6.4/ BILAN DES SURFACES DU PLU

Zones et secteurs	Utilisation	Surface (ha) PLU 2007	Surface (ha) Révision PLU	Différence
ZONES URBAINES				
UA	Centre ancien, zone centrale	8,70	8,33	-0,37
UAa	avec des reculs d'implantation variables par rapport à la voie	5,50	5,67	0,17
UAb	sans organisation particulière	9,90	9,99	0,09
UAi	zone inondable	0,40	0,56	0,16
Total zone UA		24,50	24,55	0,05
UB	Zone à dominante pavillonnaire	43,30	40,03	-3,27
UBi	zone inondable	0,10	0,12	0,02
Total zone UB		43,40	40,15	-3,25
UE	Zone urbaine à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	0,00	4,29	4,29
Total zone UE		0,00	4,29	4,29
UD	Zone urbaine correspondant à la déchetterie	0,00	0,72	0,72
Total zone UD		0,00	0,72	0,72
UX	Zone à vocation économique	3,10	4,50	1,40
Total zone UX		3,10	4,50	1,40
Total des zones urbaines		71,00	74,21	3,21
ZONES A URBANISER				
1AU	Zone d'urbanisation future à court terme	9,40	2,62	-6,78
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	2,00	0,70	-1,30
1AUx	Zone d'activité future à court terme	12,90	4,13	-8,77
2AUx	Zone d'activité future à long terme	8,70	0,00	-8,70
Total des zones à urbaniser		33,00	7,45	-25,55
ZONES AGRICOLE ET NATURELLE				
Ac (ancienne zone A)	Zone agricole constructible	44,00	33,56	-10,44
A	Zone agricole inconstructible	0,00	770,38	770,38
As	Secteur de la zone naturelle dédié aux équipements sportifs	0,00	1,57	1,57
Total zone agricole		44,00	805,51	761,51
N	Zone d'espace naturel	1395,40	230,30	-1165,10
Nf	Secteur de la zone naturelle concerné par les espaces forestiers	0,00	546,19	546,19
Nh	secteur d'habitations non destinées à se développer	2,70	2,88	0,18
Nj	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence de jardins	0,00	2,58	2,58
Ni	Zone inondable	116,90	0,00	-116,90
Total zone naturelle		1515,00	781,95	-733,05
Total des zones Naturelle et Agricole		1559,00	1587,46	28,46
Espace Boisé Classé		501,60	566,74	65,14
TOTAL POUR LA COMMUNE		1663,00	1669,12	

Surfaces PLU calculées par SIG sur la base du Plan Cadastral Informatisé (PCI) 2021

La différence de superficie totale entre le PLU 2007 et la révision du PLU est due à l'utilisation de logiciels différents utilisant des méthodes de calcul et de projection différentes.



PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

Le territoire de Dompaire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

SDAGE DU BASSIN RHIN-MEUSE :

Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse :

Le P.L.U a été élaboré en prenant en compte les informations disponibles concernant la qualité des eaux :

- prise en compte de la protection de la zone humide le long de la Gitte et réalisation d'une étude de terrain par l'EPTB Meuthe-Madon afin de favoriser la qualité de l'eau et les possibilités de filtration,
- définition du risque d'inondation sous toutes ses formes (inondation par ruissellement, inondation par crue, inondation par remontée de nappe).

La définition des zones du P.L.U ainsi que la règlementation de celles-ci sont définies suite à la prise en compte de ces éléments et participent donc à la réalisation des objectifs du SDAGE.

SCOT DES VOSGES CENTRALES

Extrait des objectifs du SCoT :

Production de logements :

- 160 logements entre 2014 et 2030 sur le secteur de Dompain

Répartition du potentiel de logements :

- 40% de potentiel en renouvellement
- 60 % de potentiel en logements neufs

Répartition du potentiel de logements neufs :

- 80 % au sein de l'enveloppe urbaine
- 20 % en extension

Surfaces dédiées aux activités économiques :

- 5 ha en extension

Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales :

Le projet du PLU présente un potentiel en renouvellement de 23 %.

Cette différence avec l'objectif du SCoT s'explique par une reprise des logements vacants importante au cours de dernières années : l'étude fine du territoire a permis de déterminer que la vacance est passée de 79 logements vacants en 2017 à 22 logements vacants en 2021.

On observe donc en 2021, un taux de logements vacants faible : 4 % du parc de logements.

La commune intègre la totalité des logements vacants restants dans son potentiel de renouvellement.

La commune a privilégié la reprise des espaces de renouvellement urbain et des dents creuses avant de définir des zones d'urbanisation future.

De plus, il est à noter que la principale zone d'urbanisation future (chemin de Cobe) se situe au cœur de l'espace urbain.

En considérant cette zone comme située au sein de l'enveloppe urbaine, le projet de révision du PLU présente un potentiel de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine de 78%.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT est une moyenne prenant en compte différents objectifs de production de logements fixés à l'échelle des EPCI du territoire et selon l'armature territoriale définie au sein du DOO. Ainsi, le secteur de Dompaire présente un objectif de production de logements de 160 logements entre 2014 et 2030.

Cette production de logements est ensuite déclinée en objectifs de reprise de logements vacants et de production de logements neufs, lui-même décliné en besoin foncier en extension.

Ainsi, dans son avis du 12 Octobre 2022, le SCoT indique que :

- le nombre de logements prévus dans le PLU est supérieur à l'estimation de besoins du SCoT,
- la part de logements vacants à reconquérir prévue est inférieure au taux préconisé par le SCoT (24 % au lieu de 40 %), mais la vacance diminue,
- la part de logements neufs est légèrement supérieure au SCoT (22 % au lieu de 20 %).

Toutefois, seulement 19 logements sur les 25 prévus dans les zones d'extension immédiatement ouvertes à l'urbanisation du PLU couvrent 1,4 hectare au lieu de 1,2 hectare estimé par le Syndicat d'après les orientations du SCoT.

Le SCoT conclut donc que le PLU peut donc être considéré comme compatible avec le SCoT du fait du besoin de consolidation de la fonction de pôle relais rural de Dompaire.

Il en résulte donc que la commune a effectivement défini des objectifs de croissance de populations et de production de logements supérieurs à ceux du SCoT afin d'assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire pour répondre aux objectifs de production de logements du SCoT des Vosges Centrales.

C'est de cette volonté commune entre la commune de Dompaire et la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire d'affirmer la centralité de ce pôle relais rural qu'a établi le PLU.

Cependant, la commune a travaillé dans le sens des objectifs du SCoT, résultat de l'application du SRADDET en vigueur, en ayant effectué un travail précis de repérage des logements vacants présenté en page 71 du rapport de présentation et en définissant un potentiel constructible en extension, consommateur d'espaces, compatible avec le SCoT tel qu'il est rappelé dans l'avis de ce dernier.

En ce qui concerne, la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, respectant la sobriété foncière édictée par le SRADDET Grand Est, la révision du PLU permet de restituer 30,5 ha de zones constructibles (A constructible, U et AU), en zone agricole inconstructible et en zone naturelle N et de rendre compatible le PLU avec les objectifs du SCoT.

Ainsi, il apparaît que la révision du PLU est ambitieuse afin de répondre aux attentes du territoire à l'échelle de l'EPCI tout en étant compatible avec les objectifs du SCoT et en permettant une réduction importante des surfaces agricoles pouvant être consommées.

En matière de développement des activités économiques, la commune a défini des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du SCoT en matière de surface en extension et de renforcement des centralités.

En matière de préservation des continuités écologiques, le PLU assure le maintien de ces continuités par un classement en zone naturelle N inconstructible des abords de la Gitte et ses zones humides, en secteur Nf et EBC les massifs forestiers, et en secteur agricole inconstructible la majeure partie des terres agricoles.

Les Servitudes d'Utilité Publique	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
<p>A1 : Bois et forêts soumis au régime forestier</p> <p>A4 : Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages</p> <p>AC1 : Servitude attachée à la protection des monuments historiques</p> <p>EL7 : Servitude d'alignement</p> <p>JS1 : Servitudes de protection des terrains de sport</p> <p>PT2 et PT3 : Servitudes relatives à la protection des réseaux de télécommunication</p>	<p>A1 : L'ensemble des boisement concernés par la servitude A1 sont classé au sein d'un secteur spécifique de la zone naturelle permettant d'identifier les massifs forestiers du territoire (secteur Nf). De plus ces bois sont identifiés en Espace Boisés Classé (EBC).</p> <p>A4 : Les abords de la Gitte sont classés en zone naturelle ou en secteur jardins lorsque ces derniers se situent au sein de la zone urbaine.</p> <p>AC1 : Les servitudes concernant la Croix et l'église de la Viéville sont présentée au sein du rapport de présentation. Le périmètre de protection adaptés de ces Monuments Historiques est classé en zones urbaine du PLU dont le règlement a été adapté en fonction des spécificités architectural des différentes rues (secteurs UAa et UAb). De plus, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p>EL7 : Les servitudes d'alignement sont concernées et des prescriptions particulières sont appliqué au sein du règlement écrit et du règlement graphique afin de s'assurer e la bonne compréhension et application de la servitude.</p> <p>JS1 : Les principaux équipements sportifs de la commune ont été identifié au sein d'une zone urbaine UE dédiée aux équipements publiques d'intérêt généraux favorisant ainsi leur maintien et leur confortement. Les autres équipements se situe au sein de l'espace urbain mixte qui autorise les équipements sportifs.</p> <p>PT2 et PT3 : Les servitudes traverse l'espace urbain de Dompaire. Les dispositions en termes de hauteurs des construction limite fortement le risque d'obstacle pour les réseaux de communication.</p>

4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et, envisager si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination et en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation le cas échéant.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement, non de mettre en avant les incidences des choix passés.

4.3.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur deux sites pour les activités économiques et des équipements. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village.

4.3.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords de la Gitte qui induit notamment la présence d'un risque inondation par débordement et d'une surface importante de zones potentiellement humide.

De plus, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (ZNIEFF), la qualité des eaux, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes) et technologiques (ICPE, périmètre sanitaire agricole).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nf, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

4.3.3/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Sur le territoire communal, la révision du PLU a permis de réduire de façon générale les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant certains secteurs ont fait l'objet d'un changement de zone qui aura pour effet d'y autoriser des constructions.

Ces secteurs ont été adaptés en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village ainsi que les extensions limitées de ce derniers pour répondre aux objectifs de la commune.

On note donc que les zones d'urbanisation future présentent un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies pour l'habitat et maîtrise les constructions dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

De même, la zone agricole est rendue inconstructible à l'exception de secteur spécifique (Ac) identifié autour des exploitations existantes en concertation avec les exploitants du territoire.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que les ZNIEFF a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1,5 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 3 ha pour l'habitat, 1,8 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants, le comblement des dents creuses et l'identification en zone d'urbanisation future d'un espace situé au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

→ Impact positif

Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (secteur Nj) et aux ensembles de haies et de boisements de l'espace urbain afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N et A inconstructibles du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de Dompairé concernés par des zones potentiellement humides ont fait l'objet d'étude de terrains par l'EPTB Meurthe-Madon qui n'ont pas révélé la présence de zones humides.

L'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

4.3.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

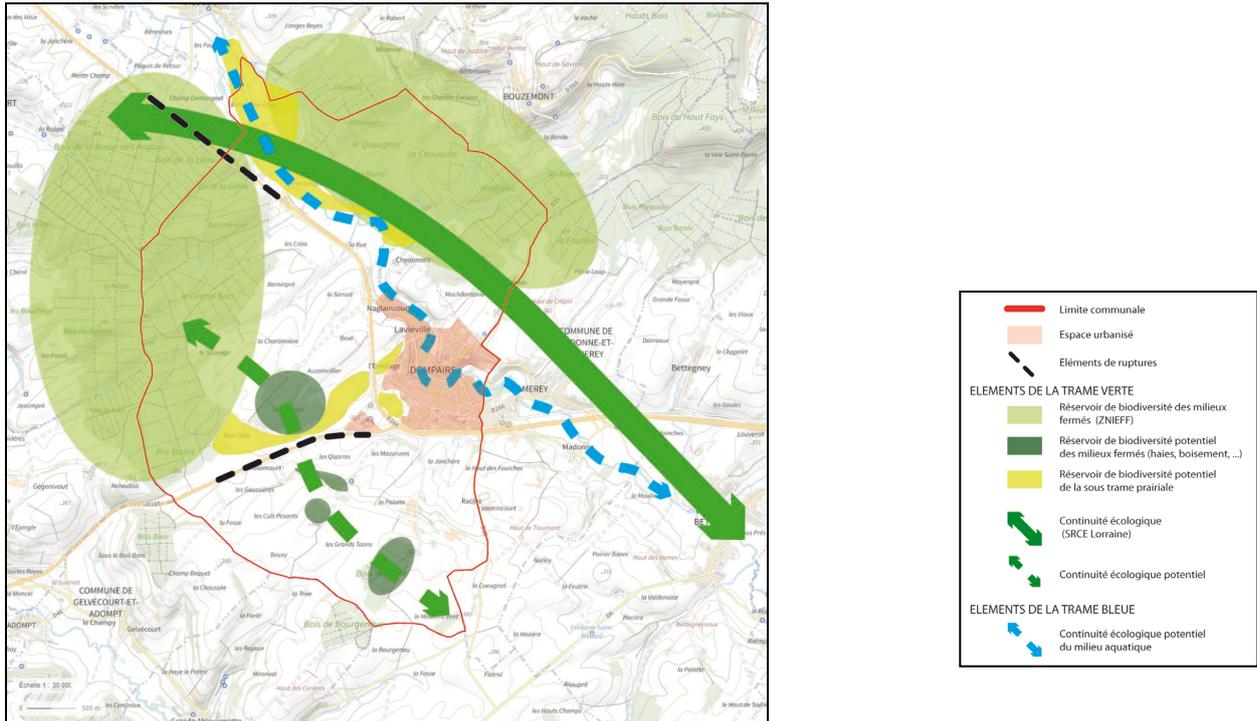
PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N) ou en secteur naturel forestier (Nf)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones potentiellement humide,
 - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage de la Gitte et des massifs forestiers en zone N et Nf doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

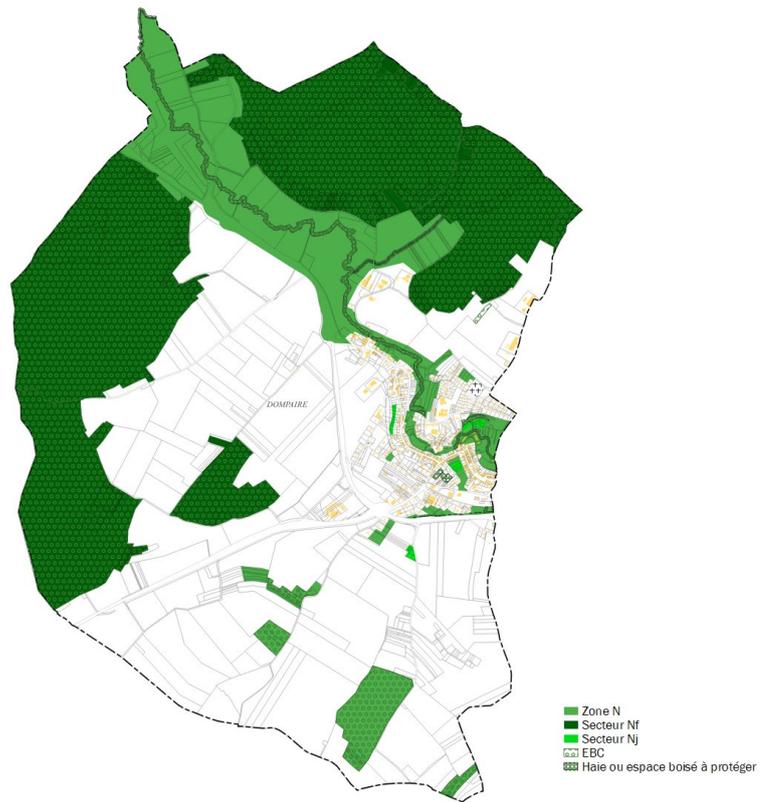
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 2.1. « Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Gitte et à l'Est et l'Ouest du territoire. Il s'agit pour la partie Est d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones potentiellement humides qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

AUTRES MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs notamment le secteur Nf identifiant les ZNIEFF.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIÉES

4.4.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

4.4.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en limitant fortement l'identification de zones ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Dompair.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, des zones humides identifiées par l'EPTB Meurthe - Madon et des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de la majorité des zones potentiellement humides en zone N inconstructible et en zone A inconstructible où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en secteur Nf de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Nf. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

MESURES :

- Classement en zone N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

4.4.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Dompaire présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Vosges Centrales tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs de création de logements neufs, d'installation des activités économiques et l'installation ou le confortement d'équipements publics.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole inconstructible, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Nf pour les milieux naturels, les zones à potentiellement humides et sites d'intérêt des ZNIEFF, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 14 à 15 logements/ha.

4.4.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée, aucune anomalie n'ayant été noté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant la capacité nominale de 1450 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectifs d'une population totale d'environ 1350 habitants en 2030)</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	--

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en secteur Nf et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.4.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale à « <i>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé et une étude en lien avec l'analyse du SCoT est présenté dans le présent rapport de présentation afin d'informer la population quant aux possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Les sites pollués du territoire se situent actuellement au sein de la zone urbaine. La révision du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD166, aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone d'urbanisation future n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p>La réalisation d'une OAP mobilité permet de planifier dans le temps la création d'un maillage e chemins piétons et cycle favorisant les déplacements autres que la voiture individuelle.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>La révision du PLU permet le confortement de la déchetterie.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future. De plus, aucune zone d'urbanisation future (1AU et 2AU) n'est concernée par l'identification de ce risque.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité de la Gitte. Les constructions existantes concernées par ce risque ont été identifiées au sein de secteur spécifique UAi et UBi.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.4.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>On note cependant que certaines parcelles constructibles de la zone urbaine se situent à moins de 200 mètres d'exploitation agricole d'élevage. Ces cas particuliers s'expliquent par le fait que ces parcelles se situent au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

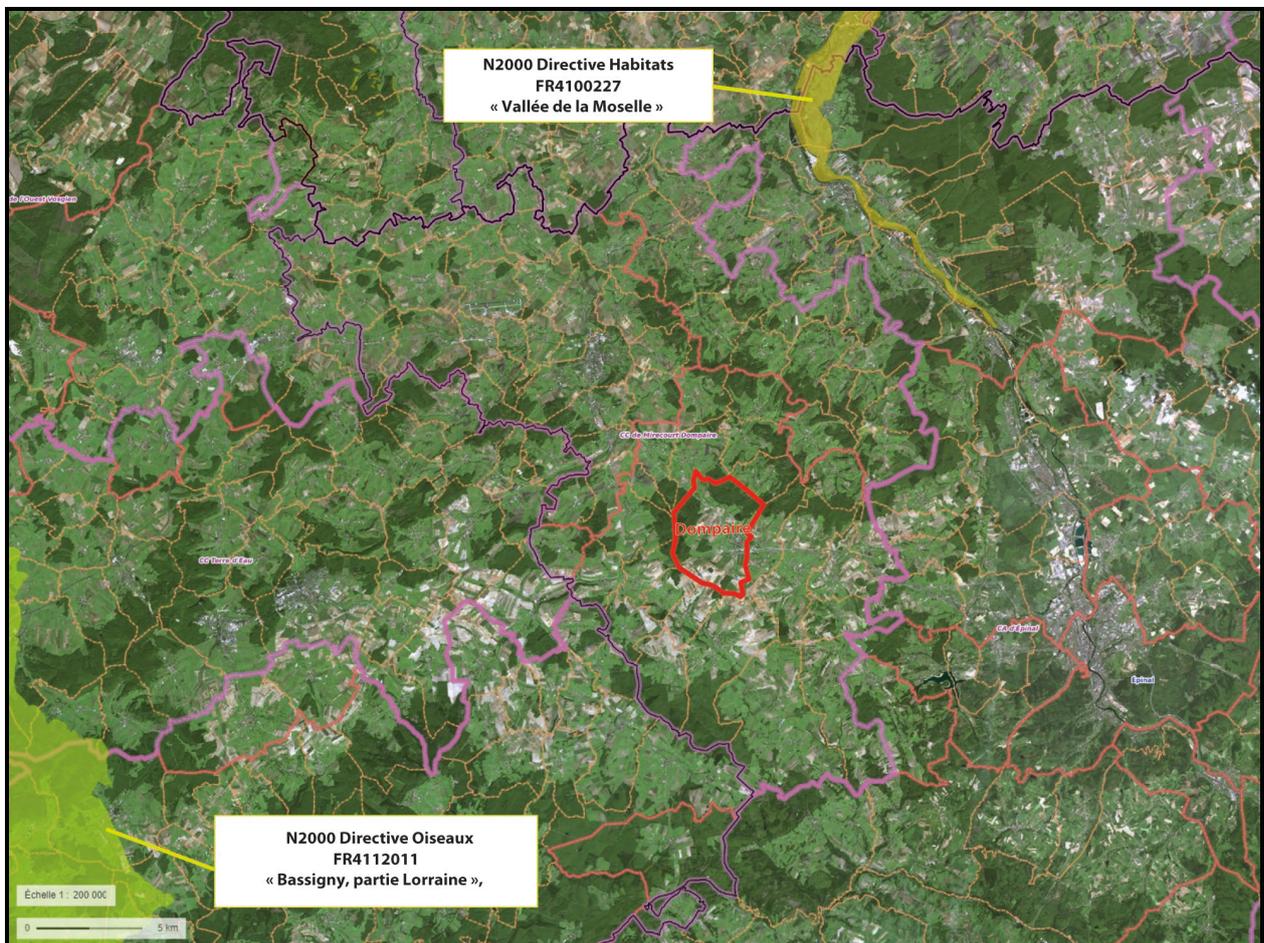
4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.5.1/ CONTEXTE

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine », située à 28 km des limites communales de Dompaire
- La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », située à 13 km des limites communales de Dompaire

Localisation des sites Natura 2000 à proximité de Dompaire



Perspectives / Données Géoportail

4.5.2/ METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.5.3/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

- **IMPACTS DIRECTS LES SITES**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine »**
Le secteur de la Bassigny offre des milieux favorables à l'avifaune, notamment l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur présentes de façon significative dans :
 - les vieux vergers "hautes tiges" pâturés par des moutons
 - les prés pâturés de manière extensive, arborés et/ou bordés de haies arbustives
 - les prairies de fauche.
 Le PLU de Dompair ne présente pas d'impact direct sur ces espaces situés à plus de 28 km ed la commune
- **La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) »**
La vallée de la Moselle est une vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte
La Gitte est un sous-affluent de la Moselle par le Madon, il existe donc un lien direct avec la zone Natura 2000 de la vallée de la Moselle.
La protection des abords de la Gitte et des masses d'eau de façon générale sur le territoire permettant de répondre aux objectifs du SDAGE permette de s'assurer de l'absence d'incidence direct du PLU sur le site Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

4.5.4/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompaire aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

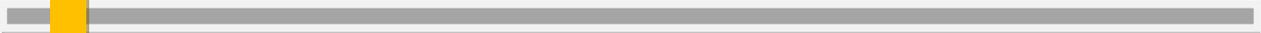
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.5.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompaire n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 :



RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 8 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1. ASSURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

- 1.1. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants
- 1.2. Permettre le maintien et le développement des activités économiques
- 1.3. Assurer la pérennité de l'activité agricole
- 1.4. Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population
- 1.5. Adapter l'offre de mobilité sur le territoire
- 1.6. Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces

Ces objectifs permettent de favoriser le développement du territoire en tenant compte du cadre de vie de qualité du territoire et en portant des réflexions sur le développement économique de la commune, les mobilités, les équipements, ...

AXE 2 S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

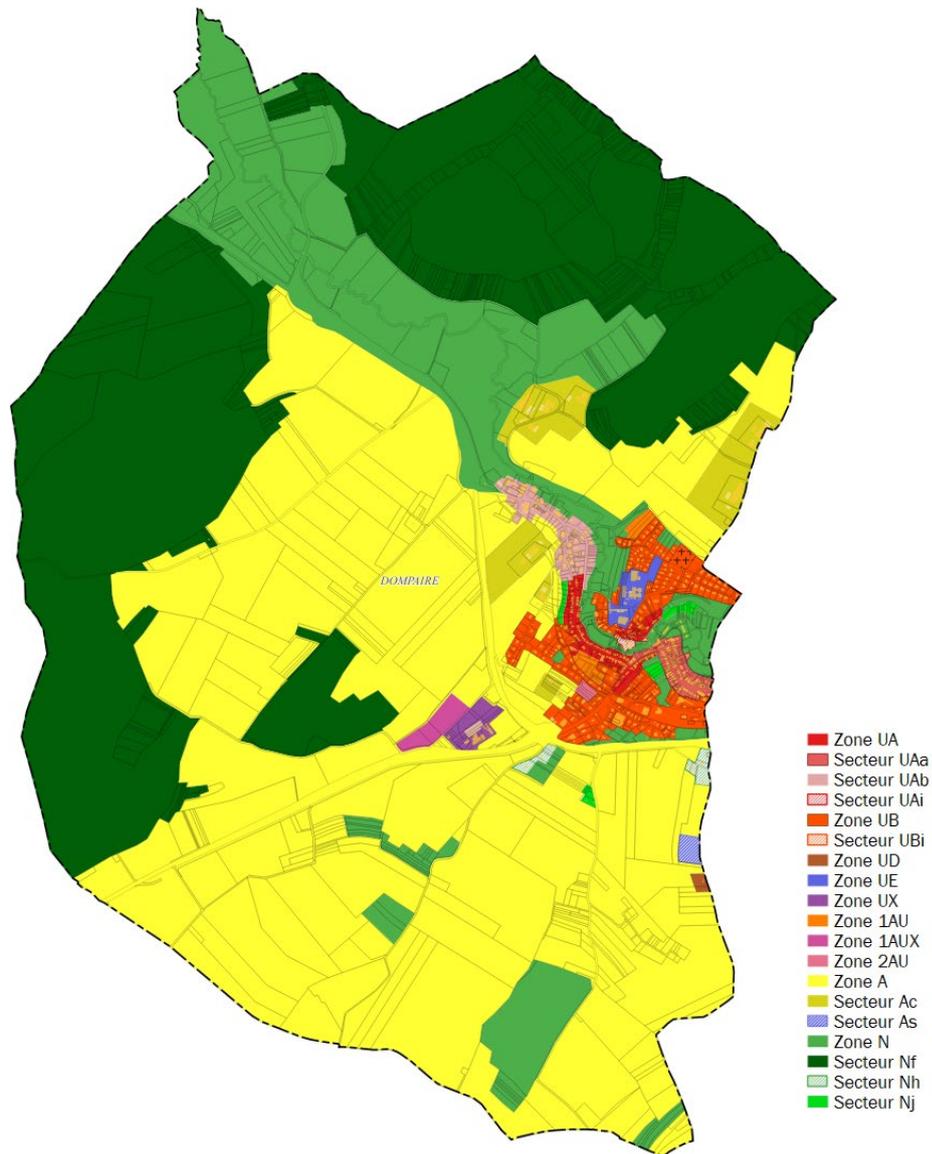
- 2.1. Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire
- 2.2. Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles
- 2.3. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage
- 2.4. Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

5.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Dompairé couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



Extrait du plan de zonage

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Dompaire, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de maintenir des extensions limitées de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. Le restant du potentiel pour l'habitant étant située dans le tissu urbain existant (dent creuse + logements vacants).
- La consommation d'espace agricole pour le développement d'activités économiques et d'équipements publique.

5.2.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humide,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en ne définissant en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses et l'identification d'une zone d'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Gitte.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les massifs boisés du territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

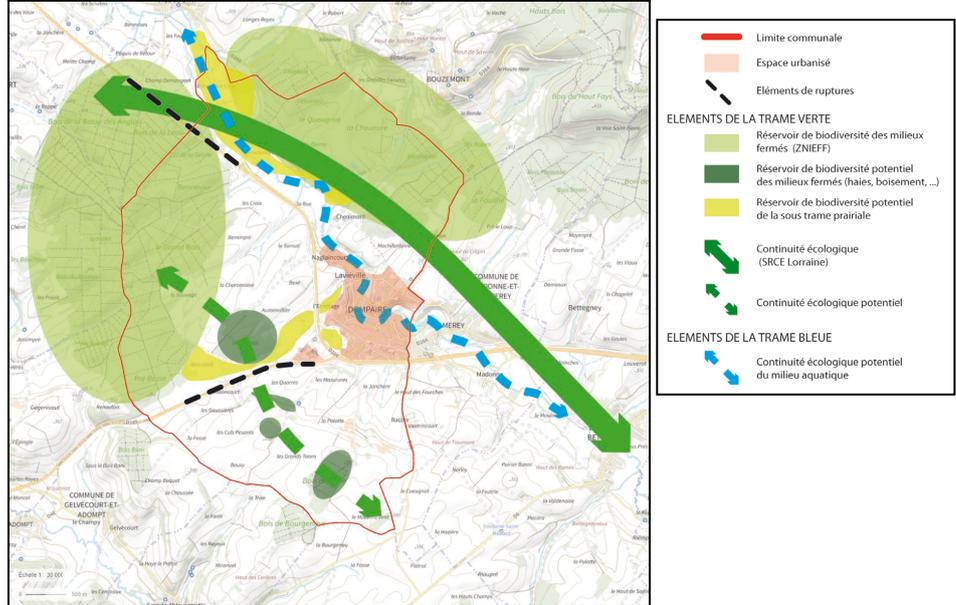
Mesures règlementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

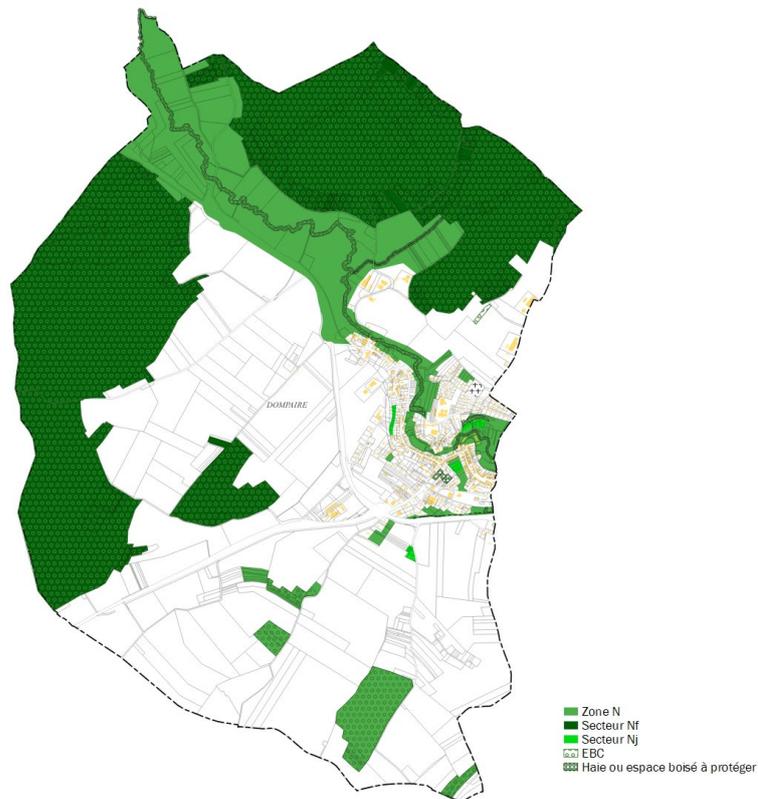
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent le long de La Gitte et au sein des massifs boisés.

Trame verte et bleue sur la commune de Dompaire



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximités du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturels est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par l'élaboration du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine », située à 28 km des limites communales de Dompaire
- La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », située à 13 km des limites communales de Dompaire

L'élaboration du PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels principalement liés à la vallée de la Gitte et les zones humides qui y sont liées.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de plu sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompaire aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompaire n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Accueillir de nouveaux d'habitants</p> <p>Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <p>Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</p> <p>Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : 1148 habitants en 2017</p> <p>22 logements vacants potentiellement réintroduitibles dans le parc de logements</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Population de 195 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 : 1343 habitants</p> <p>Reprise de 22 logements vacants dans le parc de logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Adapter l'offre de mobilité sur le territoire</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés par rapport à l'OAP « Mobilité »</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : Sentiers piétons et cycles protégés</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintiens des sentiers identifier Aucune création d'accès véhicules</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
RESSOURCES	<p>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets ENR</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p> <p>Développement de nouvelle installation de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	<p>Permettre le maintien et le développement des activités économiques</p> <p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement de commerces et de services</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre d'activités artisanales et industrielles créés</p> <p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>5 exploitations agricoles recensées en 2022</p> <p>24 activités de commerces et de services et 3 établissements liés directement au tourisme en 2022</p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	<p>Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification que ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p> <p>Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>Surfaces actuelles de la zone naturelle : 784,48 ha</p> <p>Dont surfaces en EBC : 568,63 ha</p> <p>Risque inondation par débordement de la Gitte</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes</p> <p><i>A 3 ans puis tous les ans</i></p>

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

PIECE N° 1a

**ANNEXE AU RAPPORT DE
PRESENTATION :
Porter à connaissance
« Energie » du SCoT**

Vu pour être annexé

à la délibération
du 15 Juin 2023

approuvant

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

DOMPAIRE

-

Complément de porter à connaissance « Energie »

Dossier suivi par :
Fanny MEYNIEU
Chargée de mission Énergie
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales
Tél. : 03.29.32.47.96
Mail : fanny.meynieu@scot-vosges-centrales.fr

INTRODUCTION

Contexte

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), voté en avril 2019, demande à ce que les futurs Plans Locaux d'Urbanisme intègrent les éléments suivants :

- Un diagnostic énergétique de la commune (Rapport de présentation),
- Une évaluation du potentiel en énergies renouvelables de la commune (Rapport de présentation),
- Différentes prescriptions en lien avec la thématique Energie (Règlement et Opérations d'Aménagement et de Programmation),
- Différents éléments sur la stratégie d'autonomie énergétique de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le présent document a pour objectif de guider la commune dans l'élaboration des documents évoqués ci-dessus. Il présente donc différents éléments portant sur :

- Le diagnostic énergétique de la commune,
- Le potentiel en énergies renouvelables de la commune.

Remarques préalables

Les informations présentées dans la suite du document s'appuient essentiellement sur :

- Les éléments contenus dans l'observatoire développé par le cabinet d'experts BURGEAP pour le compte du Syndicat,
- Les différentes études réalisées entre 2017 et 2019 par le Syndicat,
- Contrairement au suivi réalisé à l'échelle du SCoT, les données de consommations énergétiques communales exposées dans le chapitre « DIAGNOSTIC ENERGETIQUE » ne tiennent pas compte de la consommation du secteur Transport (à l'exception du diagramme « Bilan énergétique par secteur » présent dans le sous-chapitre « Consommation & facture énergétique 2017 »).

DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :

« Le SCoT doit composer avec un contexte en évolution rapide, pour construire une nouvelle page de son développement. À cette fin, il poursuit une double ambition principale : celle de renforcer l'attractivité des Vosges Centrales et de viser l'autonomie énergétique. »

Ce que dit le SCoT (Recommandations du DOO) :

« À fin d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique du SCoT, et notamment :

> Établir le profil énergétique du territoire [...]

> Identifier les potentiels de maîtrise de l'énergie,

> Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité [...] la chaleur et le gaz,

> Définir un objectif de transition énergétique et climatique à l'échelle de l'intercommunalité ainsi que sur le patrimoine propre de la collectivité à l'horizon 2030 et 2050 en intégrant une réflexion sur le financement de cet objectif dans le temps. »

Présentation de la commune

Nom	DOMPAIRE
Typologie dans l'armature	Pôle relais rural
Population (2017)	1 139 hab.
Superficie	1 677 ha

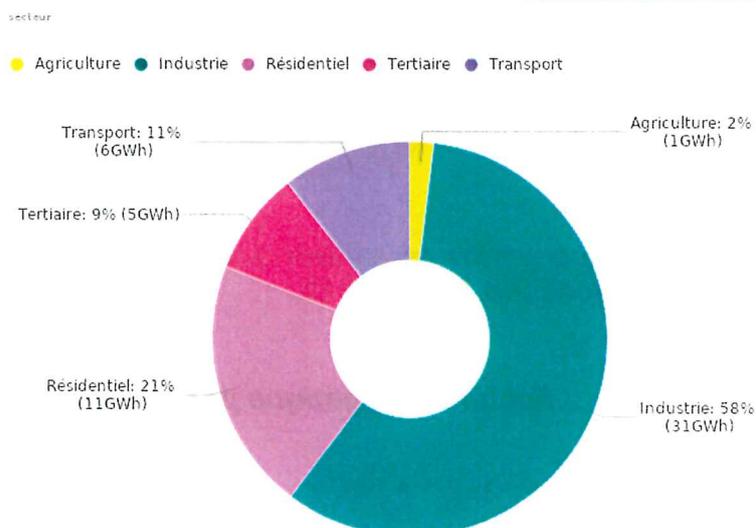
Consommation & facture énergétique 2017

Consommation énergétique finale, hors transport [GWh]	48,7
Facture énergétique finale [k€]	2 068

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

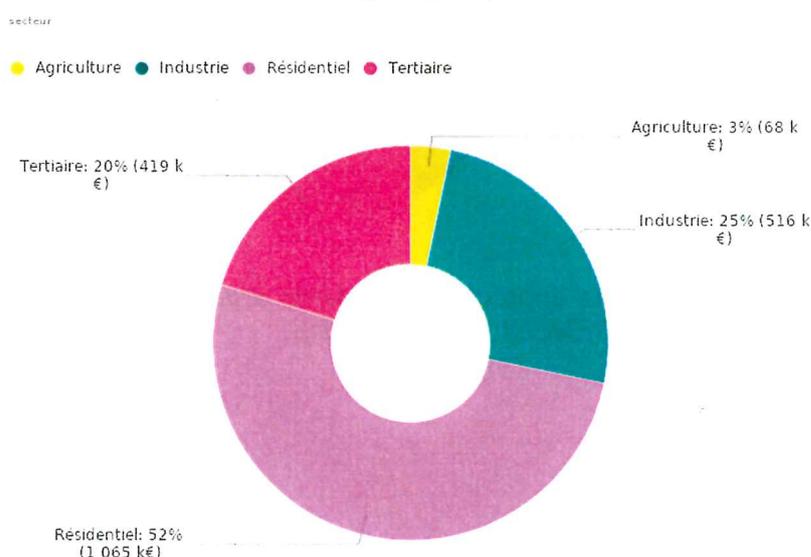
Par secteur

Bilan énergétique par secteur dont Transport

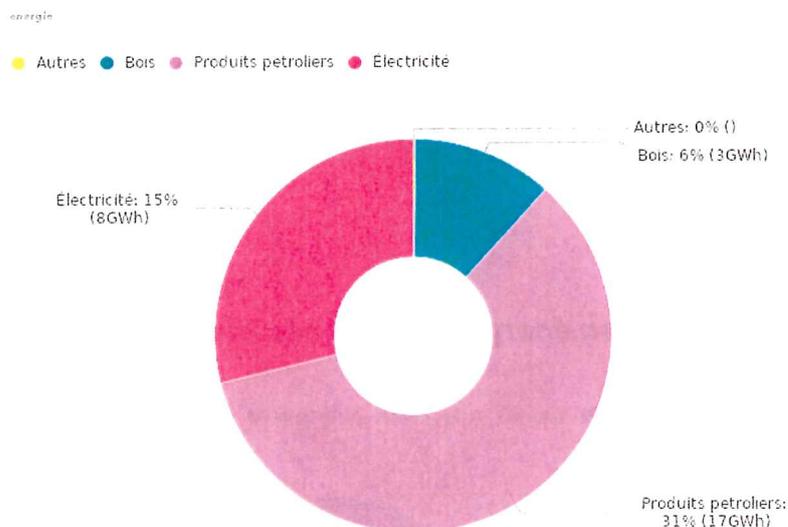


Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).

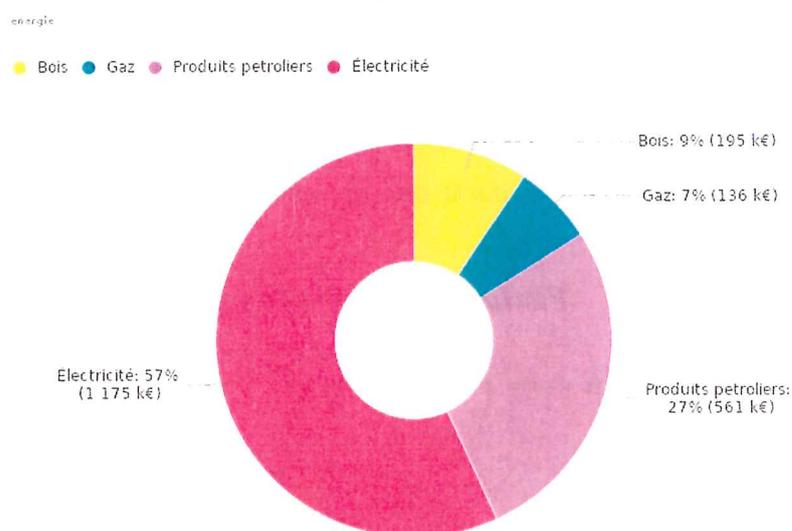
Facture énergétique par secteur



Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).

Par énergie**Bilan énergétique par énergie**

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

Facture énergétique par énergie

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

Productions & autonomie énergétique (objectif national : 23% en 2020, objectif SCOT : 46% en 2030)

Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :

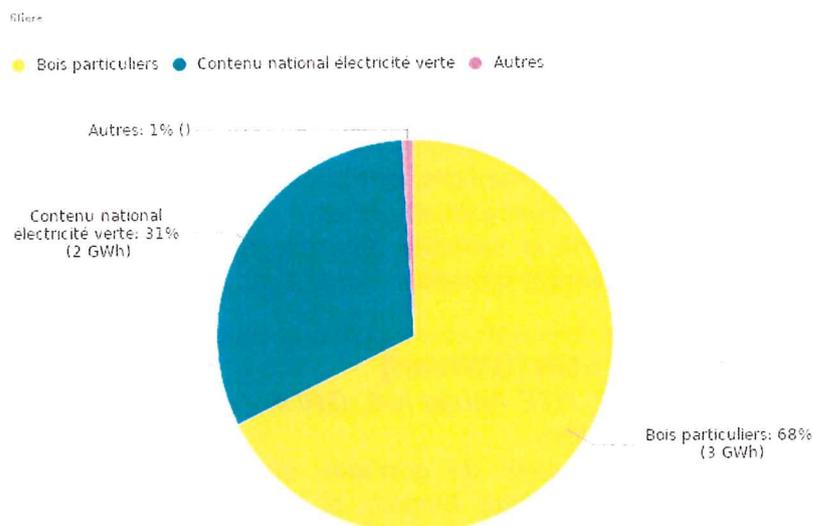
« Le développement et déploiement progressifs des EnR&R passent par la valorisation, de manière systématique, intégrée et complémentaire, des potentiels énergétiques à disposition localement. En ce sens, tout espace et toute ressource exploitable à cette fin doivent être questionnés, dans une perspective de préservation de la diversité des ressources énergétiques et d'optimisation de leur prélèvement, ainsi que de création de valeur locale avec l'ensemble des acteurs de la filière. »

<p>Valorisation actuelle d'ENR [GWh/an] <i>Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i> <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	4,8
<p>Taux de couverture EnR actuel (dont contribution ENR&R des réseaux) dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale + contenu ENR national de l'électricité.</i></p>	10
<p>Taux de couverture EnR actuel (hors contribution ENR&R des réseaux) dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale.</i></p>	7
<p>Taux de couverture du parc EnR actuel de moins de 5 MW dans les consommations hors transport [%] <i>Méthode : Consommation de bois énergie (chaudières et réseaux de chaleur) + production électrique raccordé au réseau HTa/BT (moins de 5 MWc) / rapportée à la consommation énergétique totale tous vecteurs.</i></p>	7

Remarques :

- Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.
- « ENR&R des réseaux » correspond à la production ENR&R du mix électrique national.

Production d'ENR par filière, commune [GWh]



Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.

Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).

Focus production électricité renouvelable

<p>Consommation finale d'électricité [GWh] Méthode : reconstitution via approche ascendante à la parcelle, bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).</p>	8,13
<p>Production ENR&R électrique locale de moins de 5 MW [GWh] Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération. Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</p>	0,04
<p>Production ENR&R électrique locale de plus de 5 MW [GWh] Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération. Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</p>	0
<p>Taux de couverture ENR électrique local [%] Méthode : Production électrique locale raccordée au réseau HTa/BT / rapportée à la consommation énergétique totale d'électricité.</p>	0,5

Remarque :

- *Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.*

Puissance électrique raccordée

Photovoltaïque	Eolien	Hydraulique	Cogénération biomasse	Cogénération géothermique
0,038 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW

Méthode : Puissances SOES 2017 + Estimation de la production

Production électrique raccordée

Dans le tableau ci-dessous, on retrouve l'énergie électrique produite par les installations inventoriées au paragraphe précédent.

Photovoltaïque	Eolien	Hydraulique	Cogénération biomasse	Cogénération géothermique
0,041 GWh	0 GWh	0 GWh	0 GWh	0 GWh

Méthode : Puissances SOES * estimation temps pleine puissance + RTE pour installations hydrauliques de plus de 100 MW + infos Hydrelect.info

Focus chaleur en réseau renouvelable

<p>Production locale de chaleur ENR&R [GWh] <i>Source : SOES Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i> <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale (hors contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	0
---	---

Réseaux

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Qualifier l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que leur perspectives d'évolution en fonction des besoins en potentiels précédents. »

Gaz naturel

Présence du réseau de gaz naturel sur le territoire de la commune	Non
---	-----

Electricité

Présence d'un poste source sur le territoire de la commune	Non
Poste source le plus proche	Mirecourt
Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter [MW]	4,6
Puissance des projets en file d'attente du S3REnR en cours [MW]	40
Puissance EnR déjà raccordée [MW]	1

Emissions de Gaz à Effet de Serre

Emissions de GES directes et indirectes (hors transport) [teqCO2]	14 009
Emissions de GES directes et indirectes par habitant (hors transport) [teqCO2/hab]	12,3

POTENTIEL EN ÉNERGIES RENOUVELABLES

Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :

« Le développement et déploiement progressifs des EnR&R passent par la valorisation, de manière systématique, intégrée et complémentaire, des potentiels énergétiques à disposition localement. En ce sens, tout espace et toute ressource exploitable à cette fin doivent être questionnés, dans une perspective de préservation de la diversité des ressources énergétiques et d'optimisation de leur prélèvement, ainsi que de création de valeur locale avec l'ensemble des acteurs de la filière. »

Synthèse

FILIÈRE	POTENTIEL	REMARQUES
Bois-Énergie (hors réseaux de chaleur)	Fort	La commune n'est pas desservie en gaz naturel. Le développement de la filière Bois-Energie paraît plus pertinent dans les zones non desservies par le gaz naturel.
Éolien	Moyen	Le potentiel communal est significatif. Un projet est en cours sur le territoire de la commune.
Hydroélectricité	Faible	La commune ne semble pas posséder de site pertinent à équiper.
Méthanisation	Moyen	Le gisement Biomasse de la commune est significatif.
Solaire (photovoltaïque et thermique)	Fort	Un certain nombre de surfaces de toiture et de surfaces au sol sont exploitables sur le territoire de la commune.
Géothermie	Faible	Le potentiel communal est moyen. Des contraintes administratives fortes sont présentes sur la moitié du territoire de la commune.
Chaleur Fatale	Faible	La commune ne semble pas posséder de gisement industriel en énergie fatale.

Spécificités communales

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité (intégrant notamment un cadastre solaire), la chaleur et le gaz. »

Filière « Eolien »

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Identifier et qualifier les zones de développement jugées favorables par la collectivité, notamment pour l'éolien. »

L'étude de potentiel récemment portée par le Syndicat (élaboration d'un schéma éolien) tend à démontrer que **la commune possède un certain potentiel éolien**.

A noter qu'un projet est actuellement en cours sur le territoire de Dompain. Les éventuels futurs projets devront donc tenir compte des contraintes liées à la **densification** de parcs éoliens et aux **phénomènes d'encerclement**.

Filière « Méthanisation »

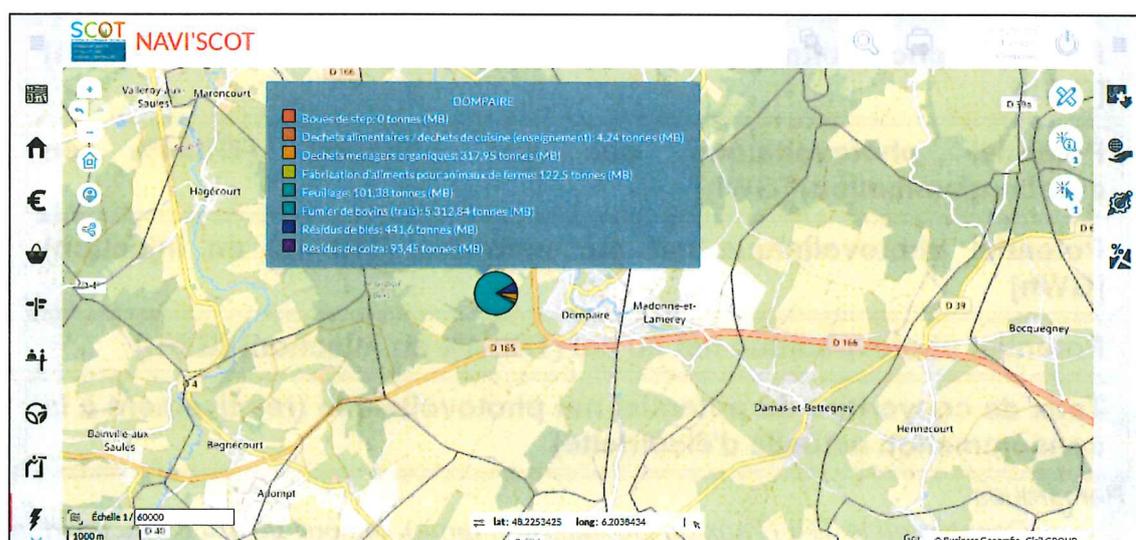
Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs généraux du DOO) :

« Soutenir la production de biométhane, notamment par la valorisation du biogaz dans les filières de transport (véhicules électriques et bornes de recharge, véhicules au GNV et stations GNV). »

Ce que dit le SCoT (Recommandation du DOO) :

« Le développement du « gaz porté » par camions au lieu d'injection, est encouragé au niveau intercommunal. Un essor de cette solution contribuerait à l'optimisation du potentiel méthanogène territorial, offrant de nouveaux débouchés économiques au niveau local et une opportunité pour verdir le gaz de réseau. La réalisation d'une étude d'opportunité est encouragée à l'échelle intercommunale en partenariat avec les acteurs du monde agricole (exploitants, coopératives, chambre d'agriculture) et avec l'exploitant du réseau gazier. »

A partir de l'outil Navi'SCoT, on constate que la commune possède un gisement Biomasse significatif, essentiellement en effluents d'élevage : 5 313 tonnes (cf. carte ci-dessous).



Il paraît donc pertinent d'envisager le rapprochement d'agriculteurs pour la mise en œuvre d'**unités de méthanisation individuelle ou en petit collectif**.

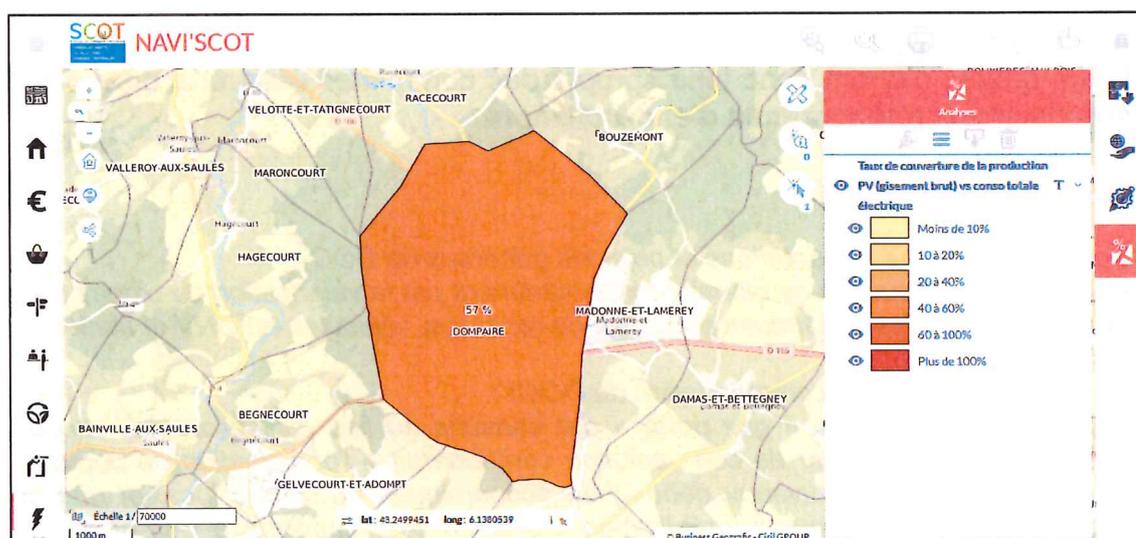
A noter que la commune n'est pas raccordée au réseau de gaz naturel, il sera donc nécessaire d'envisager des solutions de **cogénération** ou de **gaz porté** .

Filière « Photovoltaïque »

Ce que dit le SCoT (Recommandation du DOO) :

« Concernant le solaire, les intercommunalités et les communes sont encouragées à rendre obligatoire à toute opération de construction [...], notamment dans les zones où les frais de raccordement sont minimes, l'étude d'opportunité de création d'une centrale photovoltaïque intégrée à la toiture ».

La carte ci-dessous présente le taux de couverture du gisement photovoltaïque (installations sur toiture et au sol) de la commune.



On constate que le **potentiel de la commune pourrait couvrir 57% de sa consommation électrique** .

Le tableau ci-dessous donne des précisions sur le potentiel par type d'installation :

Potentiel photovoltaïque net sur bâtiment (TRI>4% en injection) [GWh]	0,81
Potentiel photovoltaïque net sur bâtiment (TRI>4% en autoconsommation) [GWh]	0,49
Potentiel photovoltaïque net sur ombrière (TRI>4% en injection) [GWh]	0,15
Potentiel photovoltaïque net au sol (TRI>4% en injection) [GWh]	0
Taux de couverture du potentiel net photovoltaïque (relativement à la consommation actuelle d'électricité)	17

Remarques :

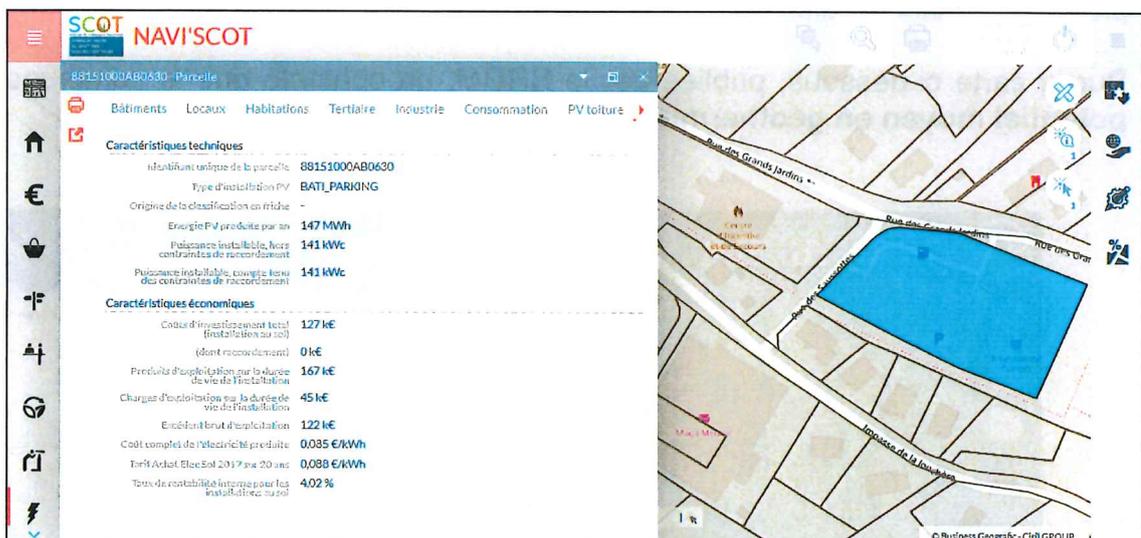
- Concernant le TRI (Taux de Rentabilité Interne), le seuil de 4% correspond, selon le cabinet BURGEAP, au seuil critique de pertinence d'un projet photovoltaïque au sol.
- L'estimation du potentiel photovoltaïque s'appuie sur la surface des toitures de bâtiments exploitables (type de toiture, état de vétusté du bâtiment, orientations, etc.), notamment les

friches industrielles. Cette première approche demandera à être affinée pour mieux caractériser le potentiel réel de la commune où la priorité est donnée à la densification.

En complément, on retrouve ci-dessous les caractéristiques de trois sites favorables à la mise en place d'installations photovoltaïques.



*Collège Michel de Montaigne et Gymnase du syndicat scolaire
Installation potentielle sur toiture*



*Supermarché Intermarché CONTACT
Installation potentielle sur ombières de parking*

Caractéristiques techniques	
Idealisant numéro de la parcelle	88151000AB0638
Type d'installation PV	BATL_PARKING
Orientations de l'installation PV	SUD
Energie PV produite par an	58 MWh
Puissance installée, hors couverts de raccordement	56 kWc
Puissance installée, compte tenu des couverts de raccordement	56 kWc
Surface de toiture utilisable	371 m²
Surface de panneaux PV installables	371 m²
Origine de la classification en fiche	-
Caractéristiques économiques	
Durée de vie de l'équipement	25 ans
Coût d'investissement total	55,369 k€
Maintien annuel moyen	0,337 k€
Produit d'exploitation sur la durée de vie de l'installation	82,534 k€
Charges d'exploitation sur la durée de vie de l'installation	19,592 k€
Excédent brut d'exploitation	62,942 k€
Coût complet de l'électrification possible	0,094 €/kWh
Taux d'achat électricité 2017 sans zone	0,112 €/kWh
Taux de rentabilité assureur	5,37 %
Temps de retour associés sur investissement	12 ans

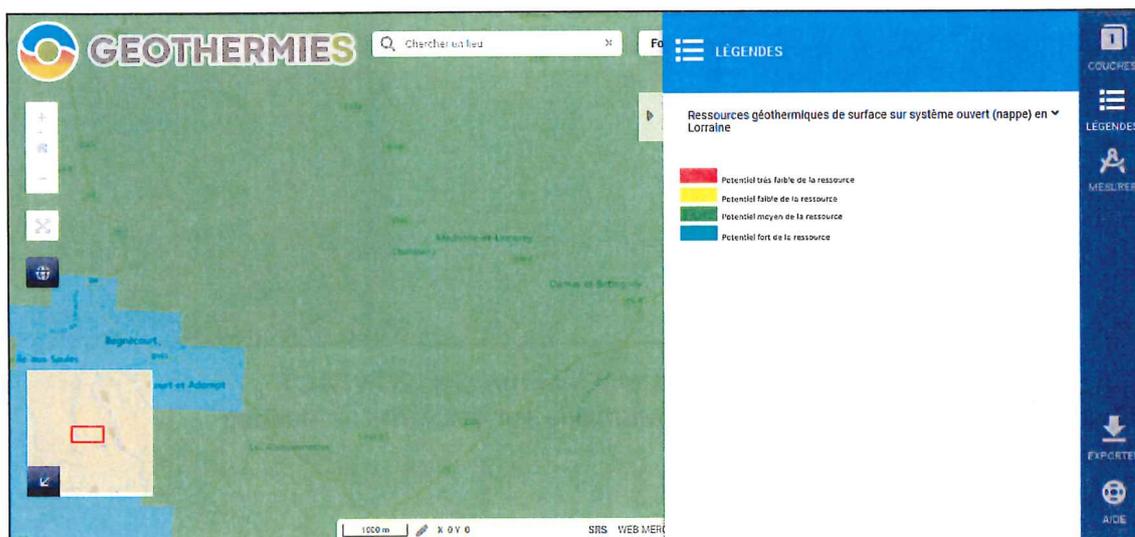
Salle polyvalente
Installation potentielle sur toiture

Filière « Géothermie »

Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs généraux du DOO) :

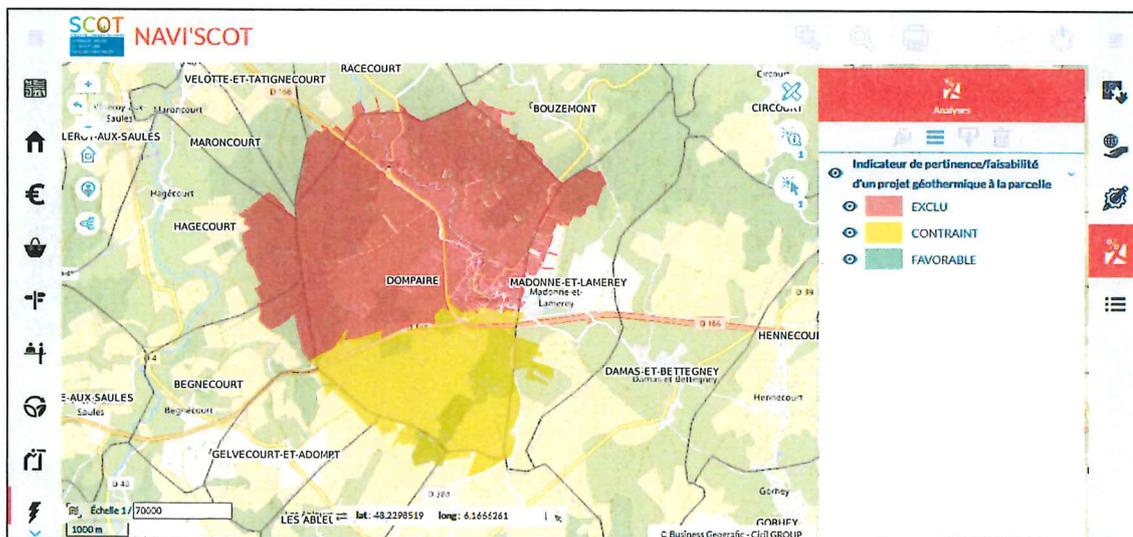
« ...Mieux prendre en compte la géothermie et notamment l'aquathermie dans les zones et sites s'y prêtant en restant vigilant quant aux conditions de retour de l'eau au milieu. »

Sur la carte ci-dessous, publiée par le BRGM, on constate que la commune possède un **potentiel moyen en géothermie de surface**.



A noter qu'au nord de la commune, la **réalisation de forages est soumise à autorisation** car le cadre réglementaire de la Géothermie de Minime Importance (GMI) ne peut être appliqué (en rouge sur la carte ci-dessous).

Au sud, le territoire de la commune est éligible à la GMI et faiblement contraint. La réalisation de forages nécessite uniquement l'avis d'un expert (en jaune sur la carte ci-dessous).



Filière « Réseaux de chaleur »

Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs du DOO) :

« Développer les réseaux de chaleur [...] dans une logique de complémentarité avec les réseaux existants de gaz et d'électricité et dans l'anticipation de leur évolution au meilleur coût. »

A partir de l'outil Navi'SCoT, on constate que la zone autour de la salle polyvalente (cf. carte ci-dessous) concentre un certain nombre de bâtiments « grands consommateurs résidentiels et tertiaires ».

Dans l'avenir, si la commune souhaite mener une réflexion sur la thématique « réseau de chaleur », il pourra être pertinent de mener une étude de faisabilité dans cette zone.

